

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA
TRANSITION ECOLOGIQUE

PROJET DE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES AU SENEGAL

Composante 3 – Gestion durable des forêts et des zones protégées

Cadre fonctionnel

**Aires protégées, réserves naturelles communautaires et forêts classées
ciblées par le Projet et des plans type et des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO)
pour la construction des cantonnements des Directions des Eaux et Forêts
(DEFCCS) et des Parcs Nationaux (DPN)**

Septembre 2023

Table des matières

1. INTRODUCTION	9
1.1. Contexte et justification	9
1.2. Approche méthodologique	10
1.3. Description du projet et sa zone de réalisation.....	12
1.3.1 Présentation du le projet.....	12
1.3.2. Objectifs du SENRM.....	12
1.4. Caractéristiques de la zone d'influence du projet.....	19
1.5. Enjeux environnementaux socioéconomiques majeurs en rapport.....	19
2. PRINCIPES ET EXIGENCES REGISSANT LA PREPARATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE FONCTIONNEL.....	22
2.1. But du Cadre fonctionnel	22
2.2. Principes et objectifs du cadre fonctionnel.....	22
3. IMPACTS POTENTIELS : ACTIVITES IMPLIQUANT UNE RESTRICTION D'ACCES AUX RESSOURCES NATURELLES ; IMPACTS DU PROJET SUR LES COMMUNAUTES LOCALES EN TERMES DE RESTRICTION D'ACCES, VALEURS ESTIMATIVES DES PERTES POUR LA POPULATION.....	24
3.1. Impacts potentiels.....	24
3.2. Composantes et activités du projet induisant les restrictions aux ressources naturelles.....	25
3.3. Mesures générales de prévention, d'atténuation et de compensation des impacts des restrictions	28
4. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL EN RAPPORT AVEC LE CADDRE FONCTIONNEL.....	30
4.1. Cadre juridique	30
4.1.1. Code forestier.....	30
4.1.2. Aires protégées.....	32
4.1.3. Ressources foncières	33
4.1.4. Ressources pastorales	37
4.1.5. Autres textes liés à la gestion des ressources naturelles	38
4.1.6. Norme environnementale et sociale de la Banque mondiale	39
4.1.7. Quelques points de cohérence et de divergence du cadre juridique de gestion des ressources naturelles.	41
4.2. Cadre institutionnel régissant le cadre fonctionnel	42
4.2.1. Acteurs institutionnels responsables aux niveaux régionaux, départementaux et locaux	43
4.2.2. Évaluation des capacités des acteurs institutionnels impliqués dans le processus de réinstallation, de restriction d'accès	44
5. PROCESSUS DE CONSULTATION ET PARTICIPATION LOCALE DANS LA CONCEPTION, LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI EVALUATION DU PROJET	47
5.1. Processus de consultation publique durant la mise en œuvre	47
5.1.1. Synthèse des consultations	48
5.1.1. Diffusion de l'information au public.....	54
5.2. Stratégie de mobilisation des parties prenantes locales pour dans la conception, la mise en œuvre et le suivi Evaluation du projet	55
5.2.1 Phase de préparation/conception détaillée du projet	55
5.2.2. Phase d'approbation et de mise en œuvre de micro-projets.....	56
5.2.3. Phase de suivi-évaluation	56

6. CRITERES D'ELIGIBILITE DES POPULATIONS PARTICIPANT AU PROJET : CATEGORIES POSSIBLES DE PERSONNES AFFECTEES, ESTIMATION DU NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET (PAP), IDENTIFICATION DES GROUPES VULNERABLES	57
6.1. Éligibilité à une compensation pour perte de terres.....	57
6.2. Critères d'éligibilité des personnes touchées.....	59
6.3. Caractérisation des PAP	59
6.4. Estimation du nombre de personnes affectées par le projet.....	60
6.5. Identification des groupes vulnérables	60
6.6. Date limite d'éligibilité	60
7. METHODES DE RESTAURATION/AMELIORATION DES CONDITIONS DE VIE	61
7.1. Mobilisation communautaire et développement des affaires.....	61
7.2. Formation professionnelle pour faciliter la transition vers d'autres moyens de subsistance...	62
7.3. Mécanismes de sous-subsidation pour les projets communautaires	63
7.4. Emplois dans les activités du projet	63
8. PROCEDURES DE RESOLUTION ET DE GESTION DES CONFLITS	64
8.1. Objectifs	64
8.2. Exigences et principes clés du MGG.....	64
8.3. Partage et accès à l'information.....	65
8.4. Renforcement des capacités	66
8.5. Procédures et règlement de griefs	66
8.5.1. Procédures.....	66
9. SUIVI EVALUATION PARTICIPATIF.....	73
9.1. Objectifs	73
9.2. Indicateurs.....	74
9.2.1. Indicateurs de performance	74
9.2.2. Indicateurs d'impacts	74
10 BUDGET, SOURCES DE FINANCEMENT ET CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE	76
10.1 Estimation du CF.....	76
10.2 Sources de financement	76
11.3. Calendrier de mise en œuvre du CF	78
12. CONCLUSION	79
13. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	80
14. ANNEXES	81
Annexe 1 : Liste des forêts et aires protégées ciblées par le projet.....	81
Annexe 2 : Liste des nouvelles forêts ciblées par le projet pour la production de bois énergie	85
Annexe 3 : Cartes des forêts et aires protégées ciblées par le projet	86
Annexe 4 : Carte des forêts ciblées par le projet pour la production de bois	87
Annexe 5 : Liste des forêts classées par région	88
Annexe 6 : Liste des forêts aménagées dans les régions d'intervention du SENRM.....	90
Annexe 7 : Liste des RNC	91
Annexe 8 : Nomenclature des restrictions	92
Annexe 9 : Guides d'entretien des autorités déconcentrées	96
Annexe 10 : CONSULTATIONS PUBLIQUES POUR LES CATEURS LOCAUX.....	100
Annexe 11 : Procès-verbal des consultations.....	104
Annexe 12 : Procès-verbal de la consultation publique à Dialacoto	105

Annexe 13 : Procès-verbal de consultation publique à Niéméniké.....	106
Annexe 14 : Procès-verbal de consultation publique à Ndogo Babacar.....	107
Annexe 15 : Procès-verbal de consultation publique à Kolda	108
Annexe 16 : Termes de Référence.....	109

Liste des tableaux

Tableau 1: Description des activités.....	13
Tableau 2: objectifs de gestion des forêts et aires protégées ciblées par le projet	20
Tableau 3: Activités entraînant des restrictions d'accès aux ressources et de la réinstallation	26
Tableau 4: Synthèse des restrictions d'accès aux ressources	26
Tableau 5: Comment les activités du projet affectent l'accès de la communauté aux ressources naturelles	27
Tableau 6: Impacts potentiels des activités de la composante 3	28
Tableau 7: Mesures générales de prévention, d'atténuation et de compensation des impacts potentiels des restrictions d'accès aux ressources	28
Tableau 8: Renforcement de capacités des acteurs sur la NES 5	45
<i>Tableau 9 : Nombre de structures (institutions) consultées</i>	<i>47</i>
<i>Tableau 10 : Nombre de personnes rencontrées par région et par sexe</i>	<i>48</i>
Tableau 11: Matrice d'éligibilité	58
Tableau 12: Liste d'expression d'activités susceptibles d'être financées.....	62
Tableau 13: Délais maximum de traitement des plaintes.....	71
Tableau 14: Rôles des entités en charge de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du MGG	72
Tableau 15: Indicateurs d'impacts environnementaux	74
Tableau 16: Indicateurs d'impacts socioéconomiques.....	75
Tableau 17: Indicateurs institutionnels	75
Tableau 18: Estimation des coûts de préparation, mise en œuvre et suivi du CF.....	77
Tableau 19: Calendrier de mise en œuvre du CF pour la première année.....	78

Liste des figures

Figure 1: Carte de la zone d'intervention du projet	19
Figure 2: Procédure de Gestion des Plaintes du SENRM. Source CPR, avril 2022	70

Sigles et acronymes

ANCAR	: Agence Nationale de Conseil Agricole et Rural
ARD	: Agence Régionale de Développement
BM	: Banque mondiale
CDRE I	: Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses
CF	: Cadre Fonctionnel
CIVD	: Comité Inter-Villageois de Développement
CDRL	: Comité Départemental de Règlement des Litiges
DEFCCS	: Direction des Eaux et Forêts, Chasse et Conservation des Sols
DPN	: Direction des Parcs Nationaux
DRDR	: Direction Régionale de Développement Rural
IREF	: Inspections Régionales des Eaux et Forêts
MAER	: Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural
MEDDTE Écologique	: Ministère de l'Environnement du Développement Durable et de la Transition
MGG	: Mécanisme de Gestion des Griefs
NES	: Norme Environnementale et Sociale
PARAR	: Plan d'Action de Restriction d'Accès aux Ressources
PAP	: Personne Affectée par le Projet
PNNK	: Parc National du Niokolo Koba
POAS	: Plan d'Occupation et d'Affectation des Sols
PFNL	: Produits Forestiers Non Ligneux
RNC °	: Réserve Naturelle Communautaire
SENRM	: Sénégal Ressources Management
UGP	: Unité de Gestion du projet
ZEG	: Zones Eco Géographiques

Résumé non technique

1. Description du Projet

Objectifs, composantes, activités et résultats attendus du projet

Le Sénégal a décidé d'engager la préparation du Projet de Gestion des Ressources Naturelles « SENRM » avec la Banque mondiale en s'appuyant sur les acquis d'interventions antérieures et actuelles dans les secteurs de la pêche (notamment le Programme de gestion des pêches en Afrique de l'ouest PRAO au Sénégal), de la gestion durable des forêts (notamment le Projet de gestion durable et participative des énergies traditionnelles et de substitution-PROGEDE et les divers appuis aux aires protégées), de la gestion des risques climatiques et du renforcement du cadre de gestion environnemental et social (E&S).

SENRM comporte trois composantes techniques :

Composante 1. Cadre institutionnel de gestion des risques environnementaux et sociaux et collaborations stratégiques intersectorielles ;

Composante 2. Résilience et productivité du secteur des pêches et de l'aquaculture ;

Composante 3. Gestion durable des forêts et des écosystèmes, mise en œuvre par le MEDDTE.

Composante 3 et activités du projet induisant les restrictions aux ressources naturelles

Avec la mise en œuvre de certaines activités de la Composante 3 du SENRM, les communautés locales vont subir des restrictions d'accès aux ressources naturelles (ressources forestières) trouvées dans les zones des forêts aménagées ou aménageables, les aires protégées et les réserves naturelles. En effet, les instruments de gestion retenus par le projet vont permettre une matérialisation des limites des forêts classées et aires protégées et surtout l'affectation selon les différentes vocations et usages. (Cf. rapport étude de faisabilité de l'aménagement des 13 forêts). Pour les activités des aménagements forestiers et la gestion et la valorisation d'aires protégées ciblées, (i) **la sous composante 3.2** vise la gestion communautaire des forêts, des sources d'énergie domestique et utilisation durable du bois énergie à travers le renforcement de la gestion communautaire des forêts, la consolidation et l'extension de la foresterie communautaire pour la production de bois d'énergie, le renforcement des aménagements durables et participatifs, la diversification des revenus par la mise en œuvre d'un programme d'activités agroforestières et écologiques génératrices de revenus, (ii) **la sous composante 3.3** vise le maintien, le renforcement et la valorisation du capital naturel forestier à travers le renforcement de la gestion déconcentrée des forêts et la lutte contre le trafic illicite de bois dans les régions ciblées, le renforcement des capacités techniques, opérationnelles pour la gestion forestière, la gestion et la valorisation du Parc National du Niokolo-Koba.

La mise en œuvre des activités va amener à un changement d'usage aux ressources naturelles pour les populations. Il s'agit principalement : (i) des communautés locales vivant autour ou à la périphérie et à l'intérieur des sites, et ayant différentes formes d'interrelations avec les sites ciblés ; (ii) des femmes qui collectent le bois de chauffe à usage domestique ; (iii) les tradipraticiens qui utilisent les arbres (racines, feuilles, écorces) ; (vi) les artisans et artisanes en bois d'œuvre, etc.

En plus du changement d'usage, elle entrainera :

- l'aménagement de forêts, abritant les ressources naturelles évoquées pour les besoins du projet ;
- l'exploitation des ressources pour les fins du projet (aménagement forestier, aménagement de RNC, aires protégées etc..) ;
- le risque de rupture ou d'immersion des voies donnant accès à des sites d'intérêts pour les communautés (champs, villages voisins, forêts sacrées, etc.) ;
- la réduction d'activités et la baisse de revenus ;
- la restriction d'accès aux ressources pendant un moment ;
- les conflits entre acteurs ou liés au non-respect de la réglementation et/ou au zonage.

2. Objectifs du CF

Le CF a pour but de mettre en place un processus participatif par lequel les membres de communautés potentiellement affectées participent à :

- la conception des composantes du projet ;
- la détermination des mesures nécessaires à la concrétisation des objectifs de la politique de restriction d'accès aux ressources ;
- l'exécution et au suivi des activités correspondantes du projet.

Plus précisément, le cadre fonctionnel décrit les processus participatifs qui permettront la réalisation des activités suivantes : a) Préparer et mettre en œuvre les composantes du projet. Le document devrait décrire brièvement le projet et ses composantes ou activités qui peuvent imposer des restrictions nouvelles ou plus strictes à l'utilisation des ressources naturelles. Il devrait également décrire le processus permettant aux personnes potentiellement déplacées de participer à la conception du projet. b) Établir les critères d'admissibilité des personnes touchées. Ce document devrait établir que les communautés potentiellement touchées seront associées à l'identification de tout impact négatif, à l'évaluation de l'importance des effets du projet, et à l'élaboration des critères d'admissibilité à toute mesure d'atténuation ou de compensation nécessaire. c) Définir des mesures visant à soutenir les efforts consentis par les personnes touchées pour améliorer leurs moyens de subsistance, ou les rétablir, en termes réels, à leurs niveaux d'avant le déplacement, tout en préservant la durabilité du parc ou de l'aire protégée. Le document devrait décrire les méthodes et procédures par lesquelles les communautés définiront et retiendront les mesures d'atténuation ou de compensation qui devront être mises en œuvre au profit des personnes touchées négativement, et les procédures selon lesquelles les personnes touchées au sein de la communauté choisiront l'une des options à leur disposition. d) Régler les conflits et les griefs potentiels au sein des communautés touchées ou entre celles-ci. Le document devrait décrire le processus de règlement des différends relatifs aux restrictions à l'utilisation des ressources qui peuvent survenir entre ou parmi les communautés touchées, et les griefs que peuvent formuler les membres des communautés qui ne sont pas satisfaits des critères d'admissibilité, des plans d'aménagement de la communauté ou de la mise en œuvre effective du projet. De plus, le cadre fonctionnel devrait décrire les dispositifs relatifs aux points suivants : e) Les procédures administratives et juridiques. Ce document devrait passer en revue les accords conclus au sujet de l'approche adoptée avec les autorités administratives et les ministères de tutelle (y compris une délimitation claire des responsabilités administratives et financières dans le cadre du projet). f) Les modalités de suivi. Le document devra passer en revue les modalités de suivi participatif des activités du projet au regard des effets (positifs et négatifs) qu'elles produisent sur les personnes situées dans la zone d'impact du projet, et de contrôle de l'efficacité des mesures prises pour améliorer (ou au moins rétablir) les revenus, les moyens de subsistance et les niveaux de vie.

3. Approches d'implication des communautés riveraines

Un processus d'information, de consultation et de prise de décisions consensuelles sera entamé avec les communautés et personnes affectées par les restrictions d'accès aux ressources. Ce processus sera entamé depuis la phase de conception/planification des activités de la Composante 3 et particulièrement des sous composantes 3.2 et 3.3 et se poursuivra pendant toute la durée du projet. Ce cadre d'échanges et de dialogue permanent permettra :

- De faire connaître, de manière générale, le SENRM (et en particulier les activités de la Composante 3 : Gestion durable des forêts et des écosystèmes) à l'ensemble des communautés environnantes des sites d'intervention (régions de Kaffrine, Tambacounda, Kédougou, Kolda et Sédhiou) ;
- D'identifier les communautés et personnes susceptibles d'être affectées par le projet ;
- D'échanger sur les perspectives techniques des aménagements durables et participatifs des forêts identifiées et de mettre en évidence les restrictions réelles et les impacts négatifs qui leur sont associés ;
- De mettre en évidence les ressources naturelles et les services écosystémiques qui seront sujets à restriction ainsi que leur priorisation ;
- De s'accorder sur les schémas et designs techniques des micro-projets répondant aux attentes du projet et ayant les moindres impacts en termes de restrictions d'accès aux ressources et services écosystémiques ;
- De définir les mesures d'atténuation des impacts des restrictions y compris les mesures compensatoires ;
- De s'accorder sur les critères de prise en compte des personnes directement affectées comme bénéficiaires du projet.

Ce processus sera conduit par l'UGP en collaboration avec les autorités administratives, territoriales. Afin d'optimiser la participation des communautés riveraines, des renforcements de capacités seront organisés à leur intention particulièrement sur la NES 5 en particulier sur la gestion des restrictions à l'accès aux ressources naturelles, la Restauration des moyens d'existence, l'implication des groupes vulnérables, la NES 10 notamment l'implication des parties prenantes, l'information, Gestion concerté des ressources naturelles.

4. Méthodes et procédures d'identification des mesures d'atténuation et compensatoires aux restrictions d'accès

Les activités de consultation et de prise de décisions évoquées, ci-dessus, se feront suivant diverses approches dont les réunions avec les acteurs institutionnels, les assemblées villageoises, les assemblées avec les groupes spécifiques (personnes affectées, autorités coutumières, autres acteurs du milieu tels que les producteurs de charbon de bois, les structures locales de gestion des forêts, les surveillants forestiers, les agriculteurs, les éleveurs, les menuisiers de bois etc.), les Comités Inter-Villageois de Développement (CIVD) des RNC, des réunions de concertation, des audiences publiques, etc. Les communautés pourront, au besoin, tenir des réunions préalables entre elles avant la tenue des séances avec l'UGP et les services administratifs. De manière générale, au cours de ces consultations :

- Les perspectives de l'aménagement des formations forestières, la création de RNC et les aires protégées du SENRM, ainsi que les impacts négatifs potentiels, en termes de restriction d'accès aux ressources et les mesures de prévention et d'atténuation envisagées seront exposées par l'UGP ;
- Les communautés donneront leurs opinions sur l'ensemble des sujets évoqués par l'UGP et formuleront leurs recommandations (au cours desdites consultations ou lors d'une éventuelle consultation) ;
- La prise de décisions se fera de manière consensuelle entre les communautés, l'UGP et les services administratifs, en l'occurrence les IREF, les ARD, le DRDR, l'ANCAR etc. (séance tenante ou ultérieurement).

Les décisions consensuelles finales qui seront prises seront consignées dans des procès-verbaux en présence des autorités locales compétentes (Préfet, Président du Conseil Départemental, Maire, etc.).

5. Cadre juridique et institutionnel du Cadre Fonctionnel (CF)

Le cadre juridique applicable à SENRM est doté de différents textes réglementant la gestion rationnelle, les droits et dispositions d'usage, à des fins publiques ou privées, de diverses ressources naturelles, dont les ressources forestières, le foncier, les ressources en eau, les ressources biologiques. L'on pourrait citer et de façon non exhaustive, les textes, ci-après :

- La loi 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;
- La loi n° 64.46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- La loi n° 86. 04 du 24 janvier 1986 portant code de la chasse et de la protection de la faune ;
- Le Code Général des Collectivités Locales ou Acte III de la décentralisation de 2013.

A ces textes, s'ajoute la **Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5-Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée**, de la Banque mondiale dont le principe de base est d'éviter la réinstallation involontaire des populations susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet. En vertu de cette norme, 'pour les projets susceptibles d'imposer des changements dans l'utilisation des terres qui limitent l'accès aux ressources présentes dans les aires protégées ou des parcs officiels, ou à d'autres ressources collectives que peuvent exploiter les populations locales à des fins de subsistance, le plan établira un processus participatif pour la détermination des restrictions appropriées et définira les mesures d'atténuation requises pour faire face aux effets néfastes éventuels de ces restrictions sur les moyens de subsistance.

Au niveau institutionnel, le CF est principalement régi par les ministères avec différentes attributions :

Le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Écologique (MEDDTE) est le département ministériel du domaine de l'environnement et du développement durable. Il veille, de manière globale, à la gestion durable des ressources et à la satisfaction des besoins des usagers à travers ses directions régionales et départementales et assure le suivi environnemental et social régalié de la mise en œuvre des dispositions du présent CF à travers (i) la Direction des Eaux et Forêts, Chasse et Conservation des Sols (DEFCCS), (ii) la Direction des Parcs Nationaux (DPN), (iii) la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC), (iv) le Comité Technique national d'évaluation environnementale et sociale (CTNE), (v) la Direction des Aires Marines Communautaires Protégées (DAMCP), (vi) le Comité Régional du Suivi Environnementale (CRSE), (vii) le Centre de Gestion des Urgences Environnementales (CGUE) (viii) la Commission Départementale de Recensement et d'Evaluation des Impenses (CDREI) (ix) le Centre de Suivi Écologique (CSE).

Ces entités jouent un rôle dans le processus du CF en ce sens qu'ils ont les mêmes intérêts dans la gestion des ressources naturelles et poursuivent les mêmes buts, à savoir, améliorer les conditions socio-économiques de la population en favorisant la réduction de la dégradation des ressources

naturelles, en améliorant le cadre de vie des populations en luttant contre les pollutions et nuisances et les effets néfastes des changements climatiques dans une perspective d'équilibrer les atténuations des gaz à effet de serre et l'adaptation aux Changements Climatiques (CC), pour atteindre la stabilité des écosystèmes.

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural (MAER) qui prend en charge de la politique agricole du pays. Au niveau régional, la DRDR et l'ANCAR définissent et proposent les mesures de politique agricole adaptées aux conditions régionales et locales et sont chargées dans certains cas, de la gestion des conflits liés aux ressources naturelles. Ils pourront à cet effet encadrer la reconversion des exploitants forestiers dans les secteurs de l'agriculture comme stratégie de réduction de la pression sur les ressources forestières.

Le Ministère des Collectivités Territoriales du Développement et de l'Aménagement du Territoire (MCTDAT) avec ses services techniques notamment (i) la Direction de l'Appui au Développement Local (DADL), (ii) le Service Régional d'Appui au Développement Local (SRADL), (iii) le Centre d'Appui au Développement Local (CADL) et (vi) les Agences Régionales de Développement (ARD) apporte son appui dans la mise en cohérence des interventions du SENRM avec les politiques et plans de développement local d'une part et les plans nationaux d'autre part.

Le Ministère de l'Intérieur : chargé de l'administration du territoire et, à ce titre, a autorité sur les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets qui interviennent dans l'amélioration des conditions socio-économiques de la population en favorisant la réduction de la dégradation des ressources naturelles. A travers (i) l'Unité Risques Chimiques de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers (NRBC), (ii) les Compagnies des Sapeurs-Pompiers (CSP) (iii) et Direction de la Protection Civile (DPC), il s'active dans l'amélioration de la gestion des ressources naturelles dans toutes les opérations liées aux produits chimiques et aux substances dangereuses, dans les opérations d'extinction d'incendie, de nettoyage de prévention des risques, de l'organisation des secours pour la protection des biens et des personnes, entre autres.

Le Ministère des Forces Armées qui, à travers (i) la Section Environnement de la Gendarmerie Nationale, (ii) la Direction de la Surveillance et du Contrôle de l'Occupation du Sol (DSCOS) intervient dans l'accroissement, avec le (SENRM), des moyens de surveillance des zones sensibles, d'assistance et de sécurisation de sites en cas de situations d'intervention, de participation à la gestion des réclamations liées à l'occupation et à l'aménagement des sols pouvant compromettre la planification spatiale régulièrement définie et la lutte contre le trafic de bois.

Le Ministère de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion à travers le centre sectoriel de formation professionnelle aux métiers de la foresterie de Bounkiling appuie la formation des jeunes et professionnels aux métiers de la forêt et la création d'emploi. Il va accueillir les sessions de formation et de renforcement de capacités sur les aménagements, le développement des AGR.

Le Ministère du Pétrole et des Énergies (MPE) en charge de la politique pétrolière et énergétique. Ses entités telles que la Direction des Hydrocarbures, en charge de la promotion des énergies domestiques, le Système d'Information Énergétique (SIE) chargé de l'élaboration des bilans énergétiques jouent un rôle important dans le CF en ce sens qu'ils ont les mêmes intérêts dans la promotion des énergies domestiques et contribuent à l'actualisation des données dans le sous-secteur des énergies domestiques.

Au niveau départemental, la **Commission Départementale de Recensement d'Évaluation des Impenses** (CDREI) est instituée dans chaque département avec l'objectif de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée de la manière suivante : (i) le Préfet du département, Président ; (ii) la Direction des Eaux et Forêts, Chasse et Conservation des Sols (DEFCCS) (ii) la Direction des Parcs Nationaux (DPN), (iii) la Direction de l'Environnement et des Établissements Classés (DEEC), (iv) le Chef du service de l'Urbanisme ; (v) le chef du service du cadastre ; (vi) le chef du service de l'agriculture ; (viii) le représentant de la structure expropriante, et les représentants des collectivités locales concernées. Le Préfet de département dirige la commission d'évaluation des impenses qui procède au recensement et à l'évaluation des biens affectés.

Universités, laboratoires et Instituts de recherche tels que (i) les Universités (Cheikh Anta Diop de Dakar, Gaston Berge de Saint Louis, et les universités régionales), (ii) l'Institut Sénégalais de Recherche Agricole (ISRA), (iii) l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD), (iv) l'Institut National de Pédologie (INP) contribuent à la recherche scientifique au niveau national et assurent la promotion de la recherche scientifique et technologique en matière de sauvegarde de l'environnement et de gestion des ressources naturelles.

Acteurs institutionnels responsables aux niveaux régionaux, départementaux et locaux sont :

Au niveau régional, la **Commission régionale d'évaluation des Sols** est instituée dans chaque région et est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés. Elle sera mobilisée pour déterminer la valeur des terrains dans le cadre des plans de réinstallation du PGRNS.

Les Collectivités territoriales (CT) : Selon la loi d'expropriation, les communes joueront leur rôle normal dans le cadre de cette opération de réinstallation. Cette compétence a été renforcée par l'Acte III de la Décentralisation par l'adoption de la loi portant Code général des collectivités locales qui souligne l'engagement du gouvernement à œuvrer davantage pour l'autonomie des collectivités territoriales (afin qu'elles prennent en main leur développement) et l'amélioration de l'accès de leur population aux services sociaux de base. Partant, les collectivités territoriales disposent d'une délégation des responsabilités plus prononcée, notamment en matière de gestion des terres du domaine national. Cependant, les prérogatives initialement conférées aux CL ont été révisées à travers le décret n°2020-1773 modifiant le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national. Le contexte et la consistance dudit décret sont présentés à la sous-section 4.1.2 de la section 4.1 du chapitre 4 du présent CPR. Globalement, la nouveauté apportée par le décret n°2020-1773 est que, désormais, l'affectation des terres de culture et de défrichement, par délibérations du Conseil municipal, ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvé soit par le Sous-préfet, soit par le Préfet de département, territorialement compétent lorsque la superficie ne dépasse pas dix (10) hectares. Ensuite, lorsque que la superficie est comprise entre dix (10) et cinquante (50) hectares, seul le Préfet du département, dans lequel est géographiquement localisée l'assiette, approuve la délibération. Enfin, « au-delà de cinquante hectares, la délibération ne peut être approuvée que par le gouverneur de région territorialement compétent, par acte réglementaire enregistré, au niveau du Secrétariat général du gouvernement."

ONG, Entreprises, Projets et Programmes parmi lesquels (i) Panthera, (ii) Enda Tiers Monde, (iii) le PNB-SN, (iv) ENdev GIZ, (v) l'Union Nationale des Coopératives des Exploitants Forestiers du Sénégal (UNCEFS), le Réseau national des producteurs de charbon de bois participent selon leurs statuts, orientations et moyens, au développement socio-économique, organisent, informent et forment les populations sur la gestion des ressources naturelles, leur participation et responsabilisation dans les processus de développement socio-économique local.

Les communautés riveraines exploitantes des ressources naturelles. Elles représentent les populations bénéficiaires finaux des actions et politiques de développement ainsi que les dépositaires de la légitimité des élus et des actes de l'administration. Leur intérêt réside dans le fait de de l'amélioration des conditions socio-économiques en favorisant la réduction de la dégradation des ressources naturelles et à l'augmentation des sources de revenus des exploitants des ressources forestières.

6. Résumé des consultations des parties prenantes affectées

Les consultations se sont déroulées du 22 au 27 août 2022 et ont atteint 151 personnes à travers les régions de Tambacounda, de Kédougou, de Kolda et de Sédhiou. Ces personnes sont composées de 35 femmes au total et 116 hommes soit respectivement 23,18% et 76,82 des personnes rencontrées. Les consultations et ont permis d'avoir des échanges restreints et publics avec les acteurs administratifs, producteurs locaux et exploitants externes de charbon de bois, les structures locales de gestion des forêts, les surveillants, les menuisiers de bois, les agriculteurs et éleveurs, les communautés environnantes des nouvelles forêts à aménager, les Comités Inter-Villageois de Développement des RNC, les Guides touristiques du PNNK. Ces échanges ont permis à ces acteurs d'avoir de plus amples informations sur le SENRM et le CF et de donner leurs avis, leurs préoccupations, leurs recommandations et leurs doléances dans le cadre de la gestion des restrictions d'accès aux ressources naturelles qui seront occasionnées par le projet.

En termes d'avis, bien que peu connu par les populations consultées, le CF est perçu comme un document salubre qui apportera des réponses à la gestion des problèmes fonciers, le respect des prescriptions techniques des aménagements et la révision des modalités de dotation des quotas aux producteurs externes, aux modes de réorganisation des structures locales de gestion et des clefs de répartition des versements des recettes issues de l'aménagement et d'accès aux forêts. De ce fait, il facilitera l'insertion du projet dans son milieu d'accueil. Les populations ont exprimé leur volonté de voir se réaliser les dispositions et mesures du CF dans la conduite du projet afin de corriger les erreurs et difficultés rencontrées dans les précédents projets d'aménagement.

7. Processus de règlement des plaintes/conflits potentiels liés aux restrictions aux ressources naturelles

Diverses causes peuvent susciter des plaintes/conflits en lien avec les restrictions d'accès aux ressources naturelles des zones d'intervention du fait des activités du projet. Ces principales causes sont :

- la conception et la réalisation de projet sans consultations préalables des communautés et des personnes directement affectées ;
- l'absence de matérialisation physique (bornage/pancartage) des limites des forêts ;
- la non prise en compte des intérêts des agriculteurs et éleveurs dans les aménagements ;
- l'absence de parcours de bétail dans les forêts ;
- des incohérences dans la distribution des quotas aux exploitants externes au détriment des locaux ;
- la non-implication des populations dans la gestion des aires protégées ;
- les restrictions d'accès aux ressources sans mesures compensatoires ;

Ces causes peuvent conduire à des plaintes et à des conflits entre le MEDDTE, principal responsable de la Composante 3 du projet, et les communautés et personnes affectées ; plaintes et conflits qui pourraient entraîner la suspension, voire l'arrêt du projet.

La prévention des plaintes/conflits nécessite la mise en œuvre effective des dispositions et mesures prévues dans le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), ainsi que le présent CF du projet afin de garantir une prévention et une gestion rationnelles des aspects environnementaux et sociaux liés au projet dans son ensemble.

Le mécanisme de gestion des plaintes est celui prévu par le projet en ce qui concerne spécifiquement les sites des forêts aménagées, des aires protégées et des RNC.

Pour rappel, la gestion des plaintes sera de la responsabilité de l'UGP en collaboration avec l'Assistant Technique, puis, en cas de non-résolution de la plainte, assurée par les comités régionaux (comités devant comprendre, dans sa composition, les acteurs intervenant dans la gestion habituelle des plaintes : chefferies villageoises, Corps préfectoral, Conseils Régionaux, Directions Régionales (DR), etc.) impliqués dans la mise en œuvre du SENRM. Les comités régionaux comprendront des représentants des communautés ainsi que des personnes directement affectées par les restrictions.

8. Dispositions de suivi participatif des activités de restriction d'accès aux ressources

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, et/ou fournies avec les activités économiques alternatives dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Dans le pire des cas, les autorités sont informées sur la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour régler les problèmes complexes et/ou spécifiques de certains groupes de PAP.

Indicateurs de performance

Afin de s'assurer de la pertinence et de l'efficacité des dispositions et des mesures entreprises pour l'atténuation des impacts liés aux restrictions aux ressources naturelles, les indicateurs principaux, ci-dessous, sont proposés :

- nombre de réunions villageoises organisées ;
- nombre et pourcentage des représentants des communautés et personnes directement affectées par le projet ;
- taux de participation des communautés et des personnes directement affectées aux activités de conception/planification, de mise en œuvre et de suivi-évaluation des activités de la Composante 3 des sites des forêts à aménager, aires protégées et RNC ;
- nombre et pourcentage d'exploitants initiaux des sites des sous-projets (agriculteurs, éleveurs, etc.) sélectionnés comme bénéficiaires du projet ;
- nombre et pourcentage de localités affectées par les restrictions d'accès aux ressources ayant bénéficié de mesures compensatoires ;
- nombre et pourcentage de microprojets compensatoires sélectionnés mis en œuvre ;
- nombre et pourcentage d'AGR mis en œuvre ;
- nombre et pourcentage de plaintes/conflits résolus à l'amiable.

Ces indicateurs pourront être définis aux fréquences trimestrielle, semestrielle, annuelle puis en fin de projet.

Dispositif de suivi-évaluation

Le dispositif de suivi-évaluation comprendra :

- les comités régionaux pour assurer le suivi-évaluation de l'exploitation des sites du projet (forêts, aires protégées et RNC) suivant les dispositions et mesures arrêtées ;
- l'AT, l'UGP et les comités régionaux (comprenant les représentants des communautés et des personnes affectées) pour le suivi-évaluation ainsi que des microprojets compensatoires initiés en collaboration avec les parties prenantes institutionnelles et sous la supervision du MEDDTE. les missions de suivi-évaluation indépendantes des aspects environnementaux et sociaux, à mi-parcours et à la fin du projet, couvriront aussi le CF ;
- L'Assistant Technique chargé de la mise en œuvre du projet pour la composante concernée.

9. Responsabilités de mise en œuvre du Cadre Fonctionnel

Le CF sera mis en œuvre par l'Assistant Technique sous la supervision de l'UGP et en lien avec les comités régionaux de suivi du projet, les structures locales de gestion des forêts, le cabinet d'Assistance Technique et les ministères impliqués sous la supervision du MEDDTE. L'UGP, à travers ses Experts Environnement, Genre et Inclusion Sociale, Développement Social en étroite collaboration avec les autres experts du projet, assurera la planification et la conduite des dispositions du CF.

Le dispositif organisationnel de mise en œuvre est décrite ci-dessous

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Comité de Pilotage	<ul style="list-style-type: none"> - Coordination/supervision - Information et diffusion (Cadre fonctionnel, études sociales, etc.) - Mobilisation du financement de la compensation due aux restrictions d'accès
UGP / AT	<ul style="list-style-type: none"> - Recrutement d'un Spécialiste en Sauvegardes Environnementales et Sociales (SSES) - Mise en place de la Cellule Suivi-Évaluation (CSE) au sein de la Communauté - Responsabilisation des Communautés dans la gestion des conflits et le suivi
Communes ou communautés locales ciblées par le projet (forêts, aires protégées, RNC)	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place des Commissions de réclamation et de suivi ; - Participation dans l'identification des impacts et des mesures d'atténuation - Participation à l'évaluation et au suivi des compensations et des réclamations - Information et diffusion (Cadre fonctionnel, Plan d'Action et de Restriction d'Accès aux Ressources (PARAR) études sociales, etc.) ;
Cellule Suivi-Évaluation (CSE)	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable du suivi au niveau national (supervision) - Information et diffusion (Cadre fonctionnel, études sociales, etc.)
Spécialiste en Sauvegardes Environnementales et Sociales en collaboration avec le Responsable en développement Social et le Responsable en Genre et VBG,	<ul style="list-style-type: none"> - Coordination des aspects sociaux des composantes - Coordonner et suivre la préparation des études socioéconomiques, la préparation des Plans de rétablissement des moyens d'existence et la mise en œuvre des Plans de rétablissement des moyens d'existence en rapport avec les consultants, etc. - Coordonner les évaluations (étape, mi-parcours, et finale) en rapport avec les consultants, l'UGP, les Directions techniques, etc. - Interface entre UGP, Comité Pilotage, Exploitants et autres acteurs impliqués
Commission d'Evaluation et de Compensation	<ul style="list-style-type: none"> - Évaluation des biens et des personnes affectées par des pertes de commerces, de cultures etc. - Procédure de paiement des compensations des personnes affectées par des pertes de commerce, de cultures, d'habitat etc
Commission de de réclamations et de suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Validation du processus d'identification, d'évaluation des pertes - Enregistrement des plaintes et réclamations - Traitement selon la procédure de résolution des conflits - Suivi de proximité dans chacune des forêts aménagées et Aires protégées
Consultants en sciences sociales	<ul style="list-style-type: none"> - Etudes socioéconomiques - Élaboration des PAPAN - Préparation des Plans de rétablissement des moyens d'existence - Évaluations participatives d'étape, à mi-parcours et finale

10. Budget estimatif du CF

Le financement alloué à la mise en œuvre du Cadre Fonctionnel comprendra les rubriques suivantes :

- les stratégies de communication/sensibilisation des communautés et personnes impactées;
- des sessions de renforcement de capacités des structures en charge du CF et le développement de micro-projets ;
- les frais de fonctionnement des comités de mise en œuvre du CF ;
la provision pour les compensations des pertes ;
- l'élaboration des PAR et des plans d'aménagement et de gestion des aires protégées, RNC et forêts ;
- la provision pour les mesures d'assistance aux personnes vulnérables ;
- le suivi évaluation participatif avec les communautés ;
- les missions d'audit à mi-parcours et final du CF.

L'estimation budgétaire des activités de mise en œuvre des dispositions et des mesures du CF

N°	Item	Quantité	Coût unitaire		Source de financement
			FCFA	USD	
1	Déploiement des stratégies/ processus de consultation des communautés et personnes affectées		75 000 000		BM
1.1	Sessions/ campagnes de consultation et d'accords lors de la conception de micro-projets et de l'identification des mesures compensatoires	1 par région X5régions	50 000 000		
1.2	Campagnes d'information, sensibilisation et d'écoute/ concertation pendant la mise en œuvre des sous-projets	1 par région X5régions	25 000 000		
2	Renforcement des capacités		75 000 000		BM
2.1	Formation des comités de mise en œuvre du programme sur le CF	1 par région X5régions	25 000 000		
2.2	Formations au développement de micro-projets (foresterie, pisciculture, élevage, reboisement etc.) ; Suivi-évaluation du processus de participation inclusive et des microprojets », etc. au profit des représentants des communautés et des personnes directement affectées	1 par région X5régions	50 000 000		
3	Fonctionnement		50 000 000		BM
3.1	Fonctionnement des comités de mise en œuvre et de suivi du CF		50 000 000		
4	Compensation				BM
4.1	Compensation des pertes y compris les mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance		PM	PM	
5	Assistance		25 000 000		BM
5.1	Mesures d'assistance aux personnes vulnérables		PM	PM	
5.2	Coût de réalisation des PAR	1 PAR/siteX5sites	25 000 000		
6	Suivi-Évaluation		115 000 000		BM
6.1	Suivi participatif mensuel avec les communautés sur 5 ans		90 000 000		
6.2	Évaluations participatifs avec les communautés (après les mesures de rétablissement de moyens de vie, à mi-parcours et à la fin projet)		25 000 000		
7	Audits		15 000 000		BM
7.1	Audit à mi-parcours et final de la mise en œuvre du CF		15 000 000		
Total			355 000 000		

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification

Les forêts sénégalaises jouent un rôle primordial dans le développement durable du pays étant à la base de filières économiques stratégiques, contribuant aux moyens de subsistance et fournissant un ensemble de services écosystémiques essentiels pour les populations, notamment (i) l'approvisionnement des ménages en combustibles de cuisson¹, (ii) la participation des produits ligneux et non-ligneux aux moyens de subsistance, en particulier en période de soudure (bois de construction, miel, fruits...) ainsi que (iii) la fourniture de services de régulation tels que la prévention de l'érosion des sols et la lutte contre la désertification, la régulation de la qualité de l'air et des eaux, l'existence d'habitats essentiels pour la biodiversité et la séquestration du carbone dans la biomasse, l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

Le Sénégal s'est engagé dans un processus de gestion durable de ses forêts avec notamment :

- des orientations politiques et une réforme réglementaire avec l'élaboration de la politique forestière 2005-25² et l'adoption d'un nouveau code forestier en 2018³ ;
- la reconnaissance du rôle du secteur face au changement climatique avec la prise d'engagements dans le cadre de la Contribution déterminée nationale du Sénégal (CDN)⁴ en ce qui concerne la réduction des émissions de GES liés à (i) la consommation de bois de chauffe et de charbon avec l'aménagement des forêts de production et la diversification des combustibles domestiques, (ii) la déforestation et à la dégradation des forêts à travers le renforcement de la surveillance et de la gestion participative des forêts et le reboisement⁵, (iii) aux feux de brousse et de pâturage et (iv) la séquestration due au reboisement et à la régénération naturelle assistée;
- la gestion communautaire des forêts de production de bois énergie avec (i) le développement des initiatives d'aménagement forestier participatif, (ii) le renforcement des capacités de gestion et de la gouvernance des forêts avec l'organisation des populations en Comités Inter-villageois de gestion des forêts (CIVGF), (iii) la structuration des producteurs locaux pour la production de bois énergie, (iv) la redéfinition des conditions d'accès aux ressources avec un renforcement de l'implication des acteurs locaux et des femmes et (v) la diversification des revenus avec le développement d'activités génératrices de revenus autour des massifs forestiers aménagés⁶ ;
- la promotion de la diversification de sources d'énergie moderne et alternative et la diffusion d'équipements de cuisson efficaces avec l'appui (i) à la diffusion de fours améliorés, (ii) à la construction de bio digesteurs, la production et l'utilisation de biogaz, (iii) au développement du bio charbon et (iv) à l'amélioration des techniques de carbonisation par la diffusion systématique de la meule Casamance ;
- la protection des massifs forestiers naturels et l'enrichissement des forêts avec le renforcement (i) de l'aménagement et de la gestion du réseau d'aires protégées, parcs nationaux, réserves et réserves naturelles communautaires ainsi que (ii) l'aménagement, la protection et la restauration des forêts classées ;
- la lutte contre l'exploitation et l'exportation illicite du bois avec le renforcement des opérations de surveillance, la coopération entre départements sectoriels (E&F, douane, police, gendarmerie) avec la justice pour le renforcement de l'application de la loi et la coopération transfrontalière avec les pays partenaires voisins ;
- la lutte contre les feux de brousse et de forêt avec la détection satellitaire des feux de brousse et la mise en place d'un système d'alerte et de suivi, la mise en place de pare-feux dans des zones stratégiques, le renforcement des efforts pour la mise en place de pare-feux verts et pérennes et la mise en place de pôles pour la gestion des feux de brousse combinant des moyens logistiques⁷ et appui aux communautés.

¹ Les ressources ligneuses ont une place prédominante (80%) dans l'approvisionnement des ménages en combustible domestique.

² Politique forestière du Sénégal 2005-2025 <http://www.fao.org/forestry/15132-0a9d7bd3b848771f0d9522338fd799be4.pdf>

³ Loi 2018 – 25 du 12 novembre 2018 portant code forestier

⁴ Contribution déterminée du Sénégal, décembre 2020,

<https://www4.unfccc.int/sites/ndcstaging/PublishedDocuments/Senegal%20First/CDNSenegal%20approuv%C3%A9e-pdf.pdf>

⁵ Grande muraille verte, écovillage...

⁶ Maraîchage, horticulture, aviculture, apiculture et intensification agricole

⁷ Expertise, ressources humaines, engins lourds, unités légères, matériels et équipements spécialisés

Malgré la reconnaissance du secteur forestier comme étant un pilier du développement du Sénégal ainsi que la mise en œuvre d'initiatives stratégiques, le capital forestier du pays continue à se dégrader. La réduction du couvert forestier⁸ est estimée à 9.4% entre 2001 et 2019 et accentuée dans les régions du sud et du sud-est notamment du fait de l'exploitation abusive du bois énergie, de l'exploitation illégale des ressources forestières et des feux de forêts. Cette perte de superficie forestière s'accompagne d'une érosion de la biodiversité floristique et faunique observée jusqu'aux sites remarquables de conservation de la biodiversité tels que le Parc National du Niokolo-Koba, les réserves naturelles communautaires et les forêts classées.

Sachant que le constat est similaire dans le secteur de la pêche et pour répondre aux enjeux de gestion des ressources naturelles d'une manière coordonnée, le Sénégal a décidé d'engager la préparation du Projet de gestion des ressources naturelles « SENRM » avec la Banque mondiale en s'appuyant sur les acquis d'interventions antérieures et actuelles dans les secteurs de la pêche (notamment le Programme de gestion des pêches en Afrique de l'ouest PRAO au Sénégal), de la gestion durable des forêts (notamment le Projet de gestion durable et participative des énergies traditionnelles et de substitution – PROGEDE et les divers appuis aux aires protégées), de la gestion des risques climatiques et du renforcement du cadre de gestion environnemental et social (E&S).

Les activités prévues dans le projet peuvent entraîner des restrictions d'accès aux ressources naturelles pour les populations riveraines. C'est pour cela que dans le cadre de la mise en œuvre de la **Composante 3 – Gestion durable des forêts et des aires protégées**, il est prévu de mettre en place un cadre fonctionnel pour prendre en charge la « **Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5- Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée** », dont le principe de base est d'éviter la réinstallation involontaire des populations susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet. En vertu de cette norme, lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, elle doit être limitée, et des mesures appropriées doivent être soigneusement planifiées et mises en œuvre pour minimiser les impacts négatifs sur les personnes déplacées (et les communautés hôtes qui accueillent les personnes déplacées).

Pour mettre en œuvre concrètement sa politique de gestion intégrée des forêts, assurer une bonne préparation et articulation des différentes modalités d'intervention dans le secteur, le Cadre Fonctionnel (CF) est élaboré pour accompagner la mise en œuvre dudit projet.

Le CF a pour but de mettre en place un processus participatif par lequel les membres de communautés potentiellement affectées participent à :

- la conception des composantes du projet ;
- la détermination des mesures nécessaires à la concrétisation des objectifs de la politique de restriction d'accès aux ressources ;
- l'exécution et au suivi des activités correspondantes du projet.

1.2. Approche méthodologique

Le CF est élaboré à travers les quatre (4) principales approches que sont :

- **la réunion de cadrage et de préparation de l'étude** : elle a permis de clarifier et de s'accorder sur les attentes et approches méthodologiques d'exécution de la mission et de mettre les documentations du projet à la disposition du consultant ;
- **La revue documentaire et la préparation des missions de terrain** : les documents mis à disposition ont permis d'affiner les données à collecter lors des investigations de terrain, de mieux cibler les parties prenantes à consulter et d'entamer la rédaction du rapport. La préparation a également porté sur l'élaboration du formulaire de collecte de données ainsi que du guide d'entretien ;
- **Les investigations de terrain et les consultations des parties prenantes** : elles se sont déroulées du 22 au 27 août 2022 dans les régions Tambacounda, Kédougou, Kolda et Sédhiou, couvertes par le projet.

Les investigations ont concerné l'administration territoriale des quatre (4) régions, les élus locaux et les services déconcentrés en charge de la gestion des sites ciblés, les exploitants forestiers et acteurs communautaires.

Dans le cadre du CF, les investigations ont été menées à travers l'administration de guides d'entretien pour les autorités déconcentrées (gouverneurs, préfets, sous-préfets) et de consultations publiques

⁸ Considérant les forêts de plus de 30% de couvert forestier d'après *Global Forest Watch* : <https://www.globalforestwatch.org/dashboards/country/SEN>

pour les acteurs locaux (cf. annexes 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15). Elles ont principalement porté sur les sites des forêts à aménager, les aires protégées et RNC et ont permis à travers des interviews et constats de prendre connaissance :

- des services écosystémiques dont bénéficient les communautés riveraines des sites du projet ;
- des impacts potentiels négatifs que les restrictions d'accès aux ressources occasionneraient du fait du projet.

Quant aux consultations, des séances restreintes et publiques se sont tenues avec les parties prenantes des communes de Ndogo Babacar, Tomboronkoto, Dialacoto, Vélingara, Bousimballo, Sakar/Oudoucar, Dialacoto, Tomboronkoto en présence des maires, des producteurs locaux, surveillants, structures locales de gestion des forêts et les Communautés Inter-Villageois de Développement (CIVD) des RNC.

Elles ont permis de (i) les informer sur le projet et le CF, (ii) de collecter des données complémentaires auprès d'elles et de (iii) recueillir les avis, préoccupations et recommandations/doléances sur les problématiques de restriction d'accès aux ressources de leur environnement.

- **L'analyse et traitement des données** : sur la base des étapes précédentes, le rapport du CF est élaboré avec une attention particulière portée sur les préoccupations et recommandations de toutes les parties prenantes rencontrées.

1.3. Description du projet et sa zone de réalisation

1.3.1 Présentation du le projet

Dans le souci d'augmenter et de renforcer la résilience des écosystèmes forestiers et des communautés riveraines face au changement climatique, le Sénégal a décidé d'engager la préparation du Projet de gestion des ressources naturelles « SENRM » avec la Banque Mondiale, en s'appuyant sur les acquis d'interventions antérieures et actuelles dans les secteurs de la gestion durable des forêts (notamment le Projet de gestion durable et participative des énergies traditionnelles et de substitution – PROGEDE et les divers appuis aux aires protégées), de la gestion des risques climatiques et du renforcement du cadre de gestion environnemental et social (E&S).

1.3.2. Objectifs du SENRM

L'objectif de développement du projet est de « *Renforcer la gestion des ressources halieutiques et forestières dans des zones ciblées, promouvoir des chaînes de valeur ciblées et renforcer la gestion des risques environnementaux et sociaux* ». Il est proposé que le projet soit structuré autour de 3 composantes techniques complémentaires : C1 - Cadre institutionnel de gestion des impacts environnementaux et sociaux et collaborations stratégiques intersectorielles (pêche, environnement et forêt) ; C2 – Résilience et productivité du secteur des pêches et de l'aquaculture ; C3 – Gestion durable des forêts :

- *Composante 1 – Cadre institutionnel de gestion des risques environnementaux et sociaux et collaborations stratégiques intersectorielles (pêche, environnement et forêt)* qui visera à renforcer la coordination intersectorielle pour la gestion des ressources naturelles et les capacités institutionnelles de gestion des impacts environnementaux et sociaux des projets et programmes à travers : (i) le renforcement des capacités pour la gestion des risques E&S ; (ii) la coordination des outils de gestion des ressources naturelles marines, côtières et forestières et ; (iii) l'engagement citoyen et la communication.
- *Composante 2 - Résilience et productivité du secteur des pêches* qui doit permettre de financer le renforcement de la gestion des pêcheries, l'amélioration des chaînes de valeurs de certaines pêcheries et la promotion d'alternatives à la pêche à travers : (i) le renforcement de la gestion des pêcheries et des initiatives de cogestion, (ii) le renforcement de chaînes de valeurs de pêcheries sélectionnées et (iii) le développement de l'aquaculture ;

Composante 3 – Gestion durable des forêts et des aires protégées qui doit permettre de consolider et d'articuler les acquis des différentes initiatives relatives à la gestion durable des forêts à travers : (i) le renforcement du cadre institutionnel et réglementaire de gestion des forêts et des systèmes de suivi et de coordination, (ii) le renforcement des initiatives de gestion communautaire des forêts, du renforcement de la durabilité et de la diversification des sources d'énergie domestique et (iii) le renforcement de la gestion des forêts, des aires protégées et leur valorisation touristique.

Présentation Composante 3

La Composante 3 « *Gestion durable des forêts et des aires protégées* » permet d’engager la mise en œuvre d’une approche intégrée de la gestion des forêts dans les régions stratégiques de Sédhiou, de Kolda, de Tambacounda et de Kédougou (qui affichent, toutes, les taux les plus importants de déforestation et de pauvreté du pays) à travers la mise en œuvre combinée des différentes modalités d’intervention dans le secteur combinant (i) la lutte contre le trafic illégal de bois notamment transfrontalier, (ii) la lutte contre les feux de forêts, (iii) la gestion communautaire des forêts de production de bois énergie, (iii) la réduction de la consommation de bois énergie à travers le développement de la filière des foyers améliorés et l’appui au développement d’alternatives ciblées, (iv) la gestion communautaire des réserves naturelles, (v) la conservation du capital naturel forestier des forêts classées et (vi) la conservation des écosystèmes d’aires protégées stratégiques. Elle sera mise en œuvre à travers les trois sous composantes suivantes (i) Renforcement du cadre institutionnel et réglementaire de gestion des forêts et systèmes de suivi et de coordination, (ii) Gestion communautaire des forêts, des sources d’énergie domestique et utilisation durable du bois énergie et (iii) Maintien, renforcement et valorisation du capital naturel forestier. Elle se présente comme suit :

Tableau 1: Description des activités

Composante	Sous-Composante	Activités projetées	Synthèse descriptive
Composante 3 – Gestion durables des forêts	Sous-composante 3.1 Renforcement du cadre institutionnel et réglementaire de gestion des forêts et systèmes de suivi et de coordination	Renforcement des capacités de coordination des interventions dans le secteur forestier ; Renforcement des connaissances et du suivi des forêts ; Opérationnalisation des mécanismes de coopération et de coordination régionaux sur le commerce illégal de bois	<u>Sous-composante 3.1. Renforcement du cadre institutionnel et réglementaire de gestion des forêts et des systèmes de suivi et de coordination (6.4 millions \$US).</u> Cette sous-composante doit permettre d’accompagner l’intégration et la coordination des interventions du cadre de gestion des forêts aux niveaux régional et national à travers : a. <u>Le renforcement des capacités de coordination des interventions dans le secteur forestier (0.7 million \$US).</u> En application de la politique forestière 2005-25, un nouveau Code forestier a été adopté en 2018 ; son application est toutefois encore limitée par manque de textes opérationnels facilitant sa mise en œuvre, d’une bonne compréhension de ses dispositions par les administrations et sa faible diffusion auprès des parties prenantes. Le Projet va accompagner : i. <u>L’appui à l’opérationnalisation du Code forestier à travers la mobilisation d’expertises juridique et technique pour l’élaboration de décrets techniques (y compris celui relatif aux taxes et redevances), la traduction en langues locales du code et des décrets techniques (y compris wolof et Haalpular), sensibilisation des parties prenantes (publications, organisation d’ateliers) ;</u> ii. <u>Le renforcement des capacités techniques des cadres de la DEFCCS pour la conception et le suivi des programmes de travail du département à travers la mobilisation d’une assistance technique pour l’élaboration et la mise en œuvre d’un programme de formation (application du Code forestier, réglementation de la CITES et opérationnalisation des systèmes d’appui pour le suivi des forêts y compris le</u>

Composante	Sous-Composante	Activités projetées	Synthèse descriptive
			<p>renforcement de la <u>Cellule cartographie et évaluation des ressources et système d'information - CERSI</u>⁹ ;</p> <p>iii. <u>Le renforcement des capacités opérationnelles</u> du siège de la DEFCCS pour la coordination et le suivi des activités de terrain à travers l'acquisition de deux véhicules et d'équipements informatiques et de nouvelles technologie (drones, logiciels, ordinateurs performants) spécifiquement pour le CERSI et contribution au fonctionnement pour la réalisation de missions de terrain.</p> <p>b. <u>Le renforcement des connaissances et du suivi des forêts (5.5 millions \$US)</u>. D'importants progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'amélioration des connaissances sur les forêts, notamment au niveau local à travers la réalisation des activités de cartographie, d'inventaire forestier pour la planification de l'aménagement des forêts communautaires pour la production de bois énergie. Cependant le Sénégal doit développer les outils nécessaires pour :</p> <p>(i) caractériser et évaluer le potentiel forestier national et suivre régulièrement la dynamique des peuplements forestiers et les émissions de gaz à effet de serre (GES) issu du changement d'usage des terres, de la déforestation et de la dégradation forestière, (ii) orienter ses décisions en matière de gestion forestière, (iii) évaluer l'efficacité de ses différents types d'interventions, (iv) évaluer les services écosystémiques et la valeur socio-économique des forêts et (v) assurer un suivi de ses engagements internationaux sur les forêts. Le Projet appuiera :</p> <p>i. <u>La planification et la mise en œuvre d'un système national de suivi des forêts</u> visant à apporter des informations précises et actualisées sur les ressources forestières, leur gestion et leur évolution avec une assistance technique intégrant les données des inventaires nationaux et locaux, utilisant les données de cartographie, de télédétection et mettant en place un cadre de coordination pour assurer un suivi des changements et des tendances dans le temps. Ce système intégrera un cadre de mesure, notification et vérification (MNV) conforme aux orientations de la CCNUCC permettant d'assurer un suivi des engagements de la Contribution déterminée sur les forêts ;</p> <p>ii. <u>La mise en place d'un système de traçabilité des produits forestiers</u> est essentielle pour éviter l'exploitation illégale des forêts et atteindre l'objectif d'un approvisionnement en bois énergie provenant systématiquement de forêts sous aménagement durable notamment à travers une labellisation des produits. Ce système pourrait également être étendus à d'autres produits forestiers ligneux et non ligneux. Et sera développé avec l'appui d'une assistance technique externe.</p>

⁹ Le CERSI est notamment chargé de coordonner les travaux de cartographie, d'inventaire et d'évaluation des ressources et des services des écosystèmes forestiers et d'éditer et valider les cartes, rapports et les protocoles d'inventaires.

Composante	Sous-Composante	Activités projetées	Synthèse descriptive
			<p>c. <u>L'opérationnalisation des mécanismes de coopération et de coordination régionaux sur le commerce illégal de bois (0.2 million \$US).</u> Un dialogue de haut niveau a été engagé entre le Sénégal et la Gambie sur l'exploitation illégale transfrontalière de bois qui constitue l'un des facteurs de dégradation des massifs forestiers frontaliers. Le Projet contribuera à améliorer la coopération régionale en finançant : (i) <u>la réalisation d'une étude sur le commerce illégal de bois dans la région</u> permettant de caractériser le problème et d'identifier les mesures à mettre en œuvre pour endiguer le trafic transfrontalier illicite de bois et (ii) <u>en organisant des réunions de coordination régionales</u> faisant suite aux initiatives engagées et permettant d'impliquer d'autres parties prenantes pertinentes (p.ex. CITES), permettant de suivre la mise en œuvre des recommandations pour adresser le commerce illégal de bois.</p>
Sous-composante 3.2 Gestion communautaire des forêts, des sources d'énergie domestique et utilisation durable du bois énergie	Renforcement de la gestion communautaire des forêts ; Renforcement de l'efficacité énergétique et de la diversification des sources d'énergie domestique		<p><u>Sous-composante 3.2. Gestion communautaire des forêts, des sources d'énergie domestique et utilisation durable du bois énergie (11.2 millions \$US).</u> Cette sous-composante permettra :</p> <p>d. <u>Le renforcement de la gestion communautaire des forêts (8 millions \$US).</u> L'autonomisation des populations locales et des autorités pour la gestion des forêts a été renforcée par la promotion de l'approche communautaire de la gestion durable des forêts et a conduit à une restructuration du secteur de la production de bois de feu. Plusieurs réserves naturelles communautaires ont également été créées pour protéger le patrimoine culturel et naturel tout en fournissant des services écosystémiques pour le développement local. Les communautés locales sont également impliquées dans la gestion de certaines forêts classées visant la production durable de bois de feu. Le projet soutiendra des activités permettant d'éviter la déforestation et les émissions de GES associées dans les zones ciblées :</p> <p>i. <u>La consolidation et l'extension de la foresterie communautaire pour la production de bois énergie.</u> Le projet appuiera le suivi des forêts communautaires existantes établies avec l'appui des projets précédents, y compris le PROGEDE, et le développement de nouveaux processus de gestion communautaire dans les forêts pré-identifiées pour la production de bois de feu, dans les régions de Tambacounda, Kolda, Sédhiou et Régions de Kédougou (voir forêts pré-identifiées Tableau 1). Le projet permettra la mobilisation d'une assistance technique pour accompagner les organes de gouvernance locaux, les processus de gestion forestière, le renforcement des capacités des producteurs locaux de bois énergie, l'élaboration de normes de gestion forestière communautaire durable pour la production de bois énergie, la définition des modalités d'accès aux ressources forestières¹⁰, le suivi de l'efficacité des fonds de locaux d'aménagement forestier et le</p>

¹⁰ Y compris si les forêts gérées pour la production de bois énergie sont des forêts classées avec la signature d'accords de concessions de gestion entre les autorités et les communautés pour la délégation de la gestion de la ressource forestière pour la gestion durable de la ressource pour la production de bois énergie

Composante	Sous-Composante	Activités projetées	Synthèse descriptive
			<p>soutien à la mise en place d'un système transparent d'affectation des droits d'exploitation ;</p> <p>ii. <u>Le renforcement de l'aménagement participatif des massifs forestier à vocation de conservation du capital forestier</u> dans les régions de Tambacounda, Kolda, Sédhiou et Kédougou y compris les forêts classées, et les réserves naturelles communautaires (voir forêts pré-identifiées Tableau 1). Le projet financera une assistance technique pour soutenir l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de plans de gestion simplifiés (zonage, cartographie, inventaires de biodiversité)¹¹, la mise en place d'organes de gouvernance (y compris la représentation des femmes aux postes de direction) et le développement d'outils de gestion ;</p> <p>iii. <u>La diversification des revenus par la mise en œuvre d'un programme d'activités agroforestières et écologiques génératrices de revenus pour réduire la pression exercée sur les ressources forestières.</u> Ce programme sera mis en œuvre en périphérie des forêts ciblées. Ce programme ciblera prioritairement les groupements de femmes et de jeunes et sera mené en accompagnement des processus d'aménagement et de gestion durable des forêts. Il sera organisé autour d'un nombre limité de types d'activité permettant notamment la structuration de chaînes de valeur ciblées (de la production à la transformation et la certification). Le projet aidera à financer des ONG nationales et des organisations spécialisées pour soutenir les communautés locales dans le développement d'activités génératrices de revenus (Baobab, Soump, Sidème, Rand, Rônier, Kinkéliba, Alôm, Néré, SapSap, Tamarin...) ou la mise en place de jardins polyvalents et de vergers.</p> <p>e. <u>Le renforcement de l'efficacité énergétique et de la diversification des sources d'énergie domestique (3.2 millions \$US).</u> Le Sénégal a engagé avec ses partenaires¹² plusieurs initiatives permettant de réduire la consommation de bois énergie notamment à travers la promotion d'équipements de cuisson efficaces et des foyers améliorés¹³. L'utilisation de foyers améliorés au Sénégal entraîne une réduction de 30 % de la consommation de bois énergie par rapport à la cuisson traditionnelle. Cependant, la distribution de ces foyers doit être mise à l'échelle, comme cela est réaffirmé dans la CDN et des alternatives au bois énergie développées (bio charbon et biodigesteurs. Le Projet financera : (i) Appui à la large diffusion des foyers améliorés avec une assistance technique pour identifier les goulots d'étranglement empêchant une large production et distribution de foyers améliorés et soutenir le secteur sur plusieurs années ; et (ii) Appui au développement d'alternatives à l'utilisation du bois de feu</p>

¹¹ Notamment dans les nouvelles forêts classées de Boumoune-Samaye, Saré-Bandé, Saré Lally et Dialacoto

¹² Y compris le projet FASEN / PERACOD avec l'appui de la GIZ et le PROGEDE avec IDA de la Banque mondiale et le FND.

¹³ Bensch, G., & Peters, J., The intensive margin of technology adoption – Experimental evidence on improved cooking stoves in rural Senegal, Journal of Health Economics, Volume 42, 2015, Pages 44-63, ISSN 0167-6296, <https://doi.org/10.1016/j.jhealeco.2015.03.006>.

Composante	Sous-Composante	Activités projetées	Synthèse descriptive
			en appuyant des ONG sélectionnées pour le développement d'alternatives prometteuses dans les zones cibles du projet.
Sous composante 3.3	Maintien, renforcement et valorisation du capital naturel forestier	Renforcement de la gestion déconcentrée des forêts et la lutte contre le trafic illicite de bois dans les régions ciblées ; Gestion et valorisation des aires protégées	<p><u>Sous-composante 3.3. Renforcement et valorisation du capital naturel forestier. (14.4 millions \$US). Cette sous composante permettra :</u></p> <p>a. <u>Le renforcement de la gestion déconcentrée des forêts et la lutte contre le trafic illicite de bois dans les régions ciblées (9.4 millions \$US).</u> Le MEDD dispose d'un personnel déconcentré au niveau régional (inspections), départemental (secteurs) et communale (brigades), chargé d'accompagner la mise en œuvre de la politique forestière sur le terrain dans ses différents aspects notamment l'accompagnement et la supervision de la foresterie communautaire, la gestion de la production de bois, la lutte contre l'exploitation illégale de bois et les feux de brousse, la conservation et protection des forêts classée et les activités de reboisement. Cependant les capacités techniques et opérationnelles de ces agents de terrain sont actuellement limitées pour mener de manière efficace l'ensemble de ces missions. Le Projet va permettre de soutenir :</p> <p>i. <u>Le renforcement des capacités techniques pour la gestion forestière</u> avec la mobilisation d'une assistance technique permettant l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de formation ainsi qu'un accompagnement technique sur le Code forestier, la planification et la gestion forestière, les interventions de terrain y compris la lutte contre les feux de forêts, l'exploitation illégale, l'organisation de patrouilles, l'utilisation des nouvelles technologies et de l'intelligence artificielle (caméra-piège, drone et accessoires, station climatique, etc.) et la généralisation de l'utilisation des systèmes digitaux pour la planification, le suivi et le rapportage des missions et activités¹⁴ ;</p> <p>ii. <u>Le renforcement des capacités opérationnelles de gestion forestière</u> avec le renforcement des infrastructures facilitant le travail des agents de terrain, la construction de bâtiments pour les agents, l'acquisition des équipements informatiques et techniques (matériels technologiques, équipements individuels de terrain, équipement de géolocalisation, véhicules, motos, etc.), l'acquisition de véhicules de lutte contre les feux de brousse, l'appui au financements des missions et opérations de terrain et la réalisation</p>

¹⁴ Le système SMART- *Spatial Monitoring and Reporting Tool* est utilisé par les agents de la Direction des parcs nationaux et pourra être généralisé à l'ensemble des équipes des Eaux et forêts dans les régions ciblées.
<https://smartconservationtools.org/>

Composante	Sous-Composante	Activités projetées	Synthèse descriptive
			<p>de travaux de protection des forêts (aménagement et entretien des pare-feu et délimitation forestière).</p> <p>b. <u>La gestion et la valorisation du Parc National du Niokolo-Koba (5 millions \$US)</u>. Les aires protégées contribuent à la conservation et à la protection du capital forestier et naturel et au maintien des services écosystémiques pour les communautés locales. Le projet soutiendra : l'assistance technique permettra la mise à jour du plan de gestion, le renforcement des capacités des gardes forestiers et de la Direction des Parcs Nationaux, la construction d'infrastructures (ponts, sentiers et stations de surveillance), la fourniture d'équipements techniques/informatiques et de véhicules de terrain, l'élaboration d'une vision pour la destination touristique et un plan d'investissement lié et la contribution aux missions et aux opérations.</p>

La composante 4 est relative à la gestion du projet

1.4. Caractéristiques de la zone d'influence du projet

Le Sénégal est subdivisé en six Zones Eco Géographiques (ZEG), à savoir : la ZEG de la Vallée du fleuve Sénégal, la ZEG du Ferlo, la ZEG du Bassin arachidier, la ZEG des Niayes, la ZEG Agro-Sylvo-pastorale Est et la ZEG du sud. Le Projet SENRM va intervenir dans cinq régions (carte 1) qui se répartissent entre trois ZEG (MEDD, 2014) :

- Région de Kaffrine, située dans la ZEG du bassin arachidier, caractérisée par une baisse des rendements agricoles, la raréfaction du bois de chauffe et de service, la dégradation des sols, la faible régénération des arbres, la disparition progressive des forêts de terroirs et de certaines espèces forestières et fauniques, la perte de la diversité biologique.
- Régions de Kédougou et de Tambacounda, situées dans la ZEG Agro-sylvo-pastorale Est, marquée par une baisse du taux de couverture des forêts et des rendements agricoles, une sensibilité accrue des sols à l'érosion, une raréfaction de la faune en zones non classées, un accroissement du braconnage dans les parcs, des empiètements agricoles sur le PNNK
- Régions de Kolda et de Sédhiou, situées dans la ZEG du sud où on note de plus en plus la hausse de l'exploitation clandestine et du trafic de bois, les empiètements en forêts classées, le recul de la mangrove (la mortalité croissante des pieds de *Rhizophora racemosa* et *Avicennia nitida*, la baisse de la production d'huître, la salinisation des bas-fonds), la forte mortalité sur pied des palmiers, etc.).

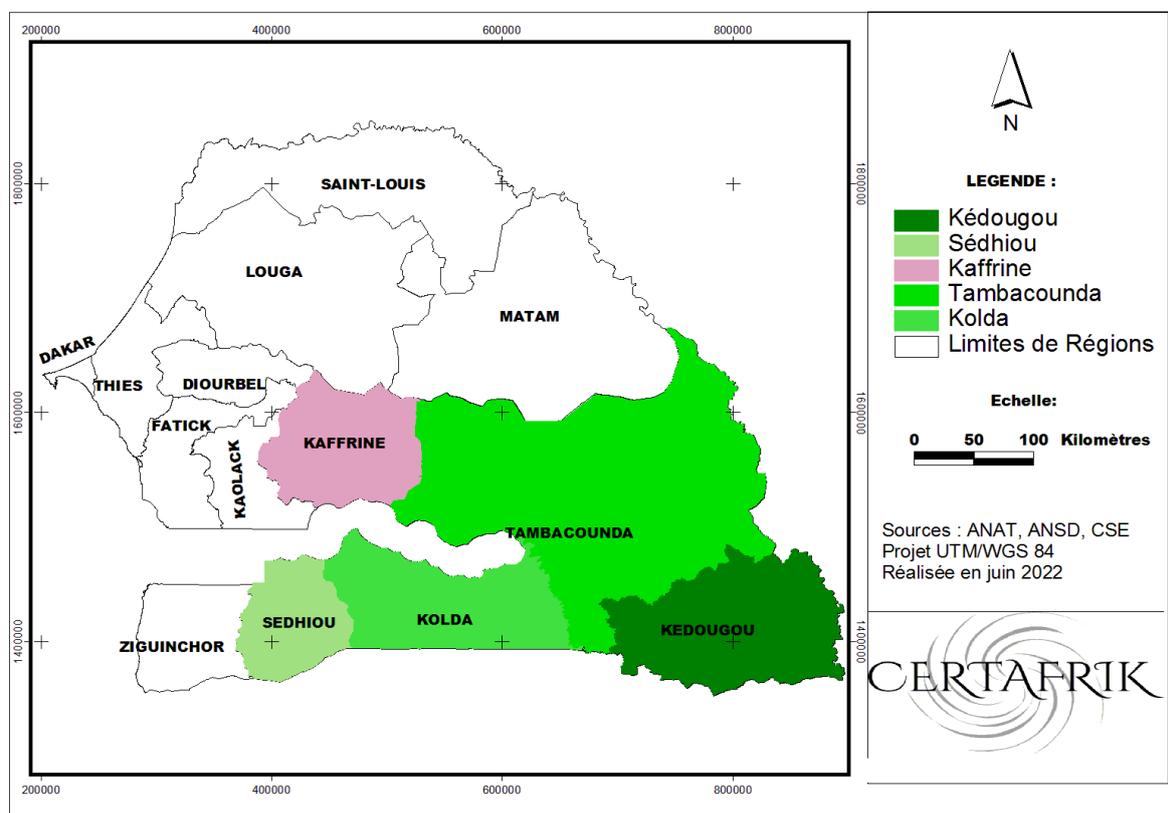


Figure 1: Carte de la zone d'intervention du projet

1.5. Enjeux environnementaux socioéconomiques majeurs en rapport

Les principaux problèmes recensés et qui contribuent à la dégradation et à la régression des ressources forestières des régions sont : la sécheresse, l'érosion hydrique et éolienne, la salinisation (Sédhiou), les feux de brousse, les défrichements, l'exploitation clandestine, le surpâturage, l'exploitation minière (Kédougou), etc. Dans les facteurs anthropiques, on peut souligner notamment, l'exploitation forestière pour la production d'énergie ligneuse et, surtout, l'expansion agricole sous la poussée démographique et l'épuisement des terres de culture. De plus, la surexploitation des produits non ligneux (les saignées intenses et souvent mal faites des palmiers à huile et rôniers ainsi que des gommiers « mbepp »), les techniques de récolte, la récolte avant maturité de presque tous les fruits, les prélèvements excessifs

et souvent inappropriés de racines, feuilles et écorces pour la pharmacopée sont aussi des causes principales de déforestation.

Outre les facteurs de dégradation naturels et anthropiques, la préservation et le développement du potentiel forestier sont confrontés à des contraintes majeures comme le faible taux d'aménagement des forêts classées, la connaissance limitée de l'état réel des ressources au niveau des forêts classées et de celle du potentiel des espèces végétales et animales sauvages ou de leur dynamique, l'insuffisance d'outils techniques de gestion des ressources naturelles (cartes, instruments de mesure, bornes, etc.), le faible niveau de formation technique des collectivités territoriales, etc.

De manière générale, les zones d'intervention du projet sont occupées par divers biens dont des biens des producteurs de charbon de bois, d'agriculteurs et d'éleveurs.

Les sites du SENRM regorgent principalement les ressources naturelles que sont les ressources forestières, les espèces animales, les zones de concentration de biodiversité et des parcelles foncières agricoles et les parcours de bétails. Sur ces sites, qu'il s'agisse de site de consolidation des aménagements (forêts déjà aménagées) ou à aménager (nouvelles forêts aménageables), il est constaté :

- l'absence de matérialisation des limites des forêts ;
- des agriculteurs qui exploitent des parcelles forestières pour leurs productions agricoles;
- des éleveurs qui font face à l'absence de parcours de bétail ;
- une pénurie de pâturages qui pousse les éleveurs vers les zones protégées, notamment les parcs nationaux et les forêts classées et, augmente leur dépendance sur des pratiques considérées comme illicites, telles que l'élagage des branches d'arbres ;
- l'empiètement des terres cultivées sur les zones de pâturage aggravant l'amertume des éleveurs selon lesquels, leurs droits aux ressources que ce soit la terre l'eau, le bois ou le fourrage sont moindres que ceux des agriculteurs et par conséquent sont ignorés ;
- des essences forestières sont utilisées comme plantes médicinales ;
- des essences forestières sont utilisées comme bois de chauffe ou pour la production de charbon de bois ;
- des activités de chasse sont réalisées par les communautés.

Tableau 2: objectifs de gestion des forêts et aires protégées ciblées par le projet

Activités prévues	Sites/Zones d'intervention	Source de financement
Gestion communautaire des forêts, des sources d'énergie domestique et utilisation durable du bois énergie	<p>Région de Kaffrine (5 Forêts aménagées) : Maka Yop, Mousdalifa, Pimathiour, Malème-Delby et Dankou</p> <p>Région de Tambacounda 11 sites dont :</p> <p>- 6 forêts aménagées : Maka, Ndogo, Ouly, Niani, Niani Saloum, Paniates ; - 5 forêts aménageables qui se localisent dans la zone frontalière à la Gambie au niveau des communes de Niani Toucouleur, Ndogo Babacar, Sinthiou Malème, Maka Coulibantang, Nétéboulou et Missira.</p> <p>Région de Kolda 9 sites dont :</p> <p>- 3 forêts aménagées : Saré Bodio, Médina Salam Dingha et Mballoconda ;</p> <p>- 6 forêts aménageables qui se localisent dans la zone frontalière à la Gambie au niveau des communes de Bourouco, Ndorna, Kéréwane, Pata, Dinguiraye, Kandia, Médina Cherif, Saré Coly Sallé, Mampatim, Badion et Fafacourou.</p> <p>Région de Sédhiou 4 sites dont :</p> <p>- 2 Forêts aménagées : Bousimballo et Diambaty - 2 Forêts aménageables : Ndiallocounda et Tankon</p>	Sous-composante 3.2. Gestion communautaire des forêts, des sources d'énergie domestique et utilisation durable du bois énergie (11.2 millions \$US).
Économie d'énergie et promotion de combustibles alternatifs	Niveau national	

Activités prévues	Sites/Zones d'intervention	Source de financement
Conservation de la biodiversité et Restauration des écosystèmes	Région de Tambacounda : Forêts classées de Ndiambour et de Sanding Counda Région de Kolda : Réserve de Wadiatoulaye, Forêts classées de Boumoune-Samaye, Saré Lally et Saré Bandé Région de Kédougou : Réserve de Tomboronkoto-Bandafassi Région de Sédhiou : Réserve de l'île du Diable	Sous-composante 3.3. Renforcement et valorisation du capital naturel forestier. (14.4 millions \$US).
Gestion des RNC et développement communautaire	RNC Dar Salam, RNC Niéméniké, RNC Thiabédji, RNC Médina Gounass, RNC Linkéring, RNC Mansadala, RNC Koar, RNC Oubadji, etc.	
Gestion des Aires protégées et développement de l'écotourisme	Niokolo Koba (Tambacounda-Kédougou)	

2. PRINCIPES ET EXIGENCES REGISSANT LA PREPARATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE FONCTIONNEL

2.1. But du Cadre fonctionnel

Le cadre fonctionnel de la **Composante 3 – Gestion durable des forêts et des aires protégées**, prend en charge la « **Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5-Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée** », dont le principe de base est d'éviter la réinstallation involontaire des populations susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet. En vertu de cette norme, lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, elle doit être limitée, et des mesures appropriées doivent être soigneusement planifiées et mises en œuvre pour minimiser les impacts négatifs sur les personnes déplacées (et les communautés hôtes qui accueillent les personnes déplacées). La mise en œuvre du SENRM entraînera par ailleurs des restrictions d'accès de quelques acteurs à certaines ressources naturelles présentes dans les zones d'intervention, avec des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes touchées.

Arriver à une gestion intégrée et durable des forêts aménagées et aires protégées dans ce contexte serait un paramètre favorable à la réussite du projet.

Ainsi, le CF est un instrument dont l'élaboration est requise lorsqu'un projet, appuyé par la Banque mondiale, risque de provoquer une restriction d'accès aux ressources naturelles présentes dans les zones d'intervention de l'investissement entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées. C'est un cadre de procédures et une démarche fonctionnelle qui permet aux communautés locales d'être associées à la gestion des ressources naturelles et aux mesures prises par un investissement pour prévenir, réduire et atténuer les préjudices potentiels sur les populations d'une part, et pour améliorer leurs conditions de vie d'autre part.

Le présent CF vise à garantir que les activités du projet soient conformes au cadre environnemental et social de la Banque Mondiale et aux dispositions de la NES n°5.

Son élaboration a suivi un processus largement participatif avec la consultation de toutes les parties prenantes y compris les acteurs institutionnels, les communautés locales de gestion des forêts aménagées et de conservation des aires protégées.

2.2. Principes et objectifs du cadre fonctionnel

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'aménagement des 13 nouvelles forêts identifiées, de la conservation des aires protégées, les principes et objectifs à suivre pour la réduction des impacts socio-économique liés aux restrictions d'accès pour les parties prenantes sont les suivants :

- Dans les cas où des restrictions d'accès aux ressources ne peuvent être évitées, des moyens de subsistances alternatifs et durables seront identifiés pour une mise en œuvre, en concertation avec les personnes concernées ;
- Des moyens de subsistance alternatifs seront identifiés pour les personnes et ménages affectés et devront, dans la mesure du possible, faire l'objet d'une entente à l'amiable ;
- La perte d'accès aux ressources ne pourra intervenir qu'après que des moyens de subsistance alternatifs et durables aient été fournis aux Personnes Affectées par le Projet (PAP) ;
- Une attention particulière sera portée aux besoins des groupes vulnérables parmi ces personnes affectées, soit particulièrement :
 - ✓ les exploitants vivant des ressources forestières ou les acteurs des aires protégées vivant du tourisme local dans les sites concernées par le projet;
 - ✓ ceux vivant sous le seuil de pauvreté ou appartenant à des catégories sociales défavorisées, marginalisées ou exclues du développement;
 - ✓ les femmes (surtout lorsqu'elles sont chefs de ménage ou célibataires);
 - ✓ les personnes âgées, les personnes handicapées et les enfants.
- Les personnes compensées seront assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et de niveau de vie, ou du moins de les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant la perte d'accès aux ressources ou à celui d'avant la mise en œuvre du Projet, selon le cas le cas le plus avantageux pour elles. Ainsi, l'analyse de la situation d'avant la perte d'accès aux ressources est nécessaire.

Au titre des groupes vulnérables, l'assistance qui doit leur être apportée lors du processus de compensation doit englober les points suivants :

- Identification des groupes et personnes vulnérables et, identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité, où par le biais des entretiens directs avec eux mener par le personnel préparant l'investissement, ou encore à travers les représentants de leurs communautés. Cette étape d'identification est primordiale, car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information organisées par les représentants d'un investissement et le fait même de l'existence d'un investissement peut rester ignoré lorsque celui-ci n'arrive pas à adopter une démarche proactive d'identification ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, mise en place des restrictions ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;

Suivi et poursuite, lorsque cela s'avère nécessaire, de l'assistance après les restrictions d'accès aux ressources naturelles.

Plus précisément, le cadre fonctionnel décrit les processus participatifs qui permettront la réalisation des activités suivantes : a) Préparer et mettre en œuvre les composantes du projet. Le document devrait décrire brièvement le projet et ses composantes ou activités qui peuvent imposer des restrictions nouvelles ou plus strictes à l'utilisation des ressources naturelles. Il devrait également décrire le processus permettant aux personnes potentiellement déplacées de participer à la conception du projet. b) Établir les critères d'admissibilité des personnes touchées. Ce document devrait établir que les communautés potentiellement touchées seront associées à l'identification de tout impact négatif, à l'évaluation de l'importance des effets du projet, et à l'élaboration des critères d'admissibilité à toute mesure d'atténuation ou de compensation nécessaire. c) Définir des mesures visant à soutenir les efforts consentis par les personnes touchées pour améliorer leurs moyens de subsistance, ou les rétablir, en termes réels, à leurs niveaux d'avant le déplacement, tout en préservant la durabilité du parc ou de l'aire protégée. Le document devrait décrire les méthodes et procédures par lesquelles les communautés définiront et retiendront les mesures d'atténuation ou de compensation qui devront être mises en œuvre au profit des personnes touchées négativement, et les procédures selon lesquelles les personnes touchées au sein de la communauté choisiront l'une des options à leur disposition. d) Régler les conflits et les griefs potentiels au sein des communautés touchées ou entre celles-ci. Le document devrait décrire le processus de règlement des différends relatifs aux restrictions à l'utilisation des ressources qui peuvent survenir entre ou parmi les communautés touchées, et les griefs que peuvent formuler les membres des communautés qui ne sont pas satisfaits des critères d'admissibilité, des plans d'aménagement de la communauté ou de la mise en œuvre effective du projet. De plus, le cadre fonctionnel devrait décrire les dispositifs relatifs aux points suivants : e) Les procédures administratives et juridiques. Ce document devrait passer en revue les accords conclus au sujet de l'approche adoptée avec les autorités administratives et les ministères de tutelle (y compris une délimitation claire des responsabilités administratives et financières dans le cadre du projet). f) Les modalités de suivi. Le document devra passer en revue les modalités de suivi participatif des activités du projet au regard des effets (positifs et négatifs) qu'elles produisent sur les personnes situées dans la zone d'impact du projet, et de contrôle de l'efficacité des mesures prises pour améliorer (ou au moins rétablir) les revenus, les moyens de subsistance et les niveaux de vie.

3. IMPACTS POTENTIELS : ACTIVITES IMPLIQUANT UNE RESTRICTION D'ACCES AUX RESSOURCES NATURELLES ; IMPACTS DU PROJET SUR LES COMMUNAUTES LOCALES EN TERMES DE RESTRICTION D'ACCES, VALEURS ESTIMATIVES DES PERTES POUR LA POPULATION

Avec la mise en œuvre des activités de la composante 3, les communautés locales vont subir des restrictions d'accès aux ressources naturelles (ressources forestières) trouvées dans les zones de forêts aménagées ou aménageables, les aires protégées et les réserves naturelles communautaires qui sont importantes pour leur subsistance. Pour les activités des aménagements forestiers et la gestion et la valorisation d'aires protégées ciblées, il s'agit principalement : (i) des communautés locales vivant autour ou à la périphérie et à l'intérieur des sites, et ayant différentes formes d'interrelations avec les sites ciblés ; (ii) des femmes qui collectent le bois de chauffe à usage domestique ; (iii) les tradipraticiens utilisent les arbres (racines, feuilles, écorces) ; (vi) les artisans et artisanes en bois d'œuvre, etc.

3.1. Impacts potentiels

Conformément à la loi portant code forestier de 2018, les droits d'usage dans les forêts du domaine national sont limités : (i) au ramassage du bois mort et de la paille ; (ii) la récolte des fruits, feuilles, racines, écorces, gommes, résines et miel à des fins alimentaires ou médicinales ; (iii) au parcours du bétail et l'émondage des espèces fourragères, (iv) la coupe de bois de service destiné à la construction et à la réparation des habitations situées dans le terroir ; (v) l'utilisation du bois sacré à des fins de culte.

En outre, le plan d'aménagement de chaque forêt classée détermine les droits d'usage autorisés. Ces droits d'usage sont exercés exclusivement par les populations riveraines et leur jouissance est subordonnée au respect des dispositions de la loi et de ses mesures d'exécution.

Le droit d'usage ne s'applique pas aux périmètres de reboisement et de restauration, aux parcs nationaux, aux réserves naturelles intégrales, aux forêts privées, aux arbres semenciers sélectionnés, aux vergers à graines et aux parcelles conservatoires (article 30). Les produits acquis en vertu du droit d'usage, strictement limités aux besoins personnels et familiaux des usagers, ne peuvent circuler hors du terroir d'habitation du bénéficiaire qu'après autorisation du Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols (article 32). Le droit d'usage des populations riveraines des forêts peut s'exercer sur des parcelles mises en exploitation sans que les exploitants puissent prétendre à compensation (Article 33).

Les droits d'exploitation des forêts et terres à vocation forestière du domaine national appartiennent à l'Etat. De ce fait, les ressources naturelles touchées par les restrictions sont la terre avec pour conséquence la diminution de la disponibilité en terres agricoles, les ressources fauniques, le bois et les PFNL.

Des impacts positifs et négatifs ainsi que des mesures d'atténuation y relatives ont été énumérés lors des consultations publiques par les divers groupes d'acteurs rencontrés (IREF, ARD, élus locaux, exploitants internes et externes, structures locales de gestion des forêts etc.).

Les effets bénéfiques des restrictions d'accès aux ressources dans les forêts et aires protégées pourraient être :

- la création de richesses avec les recettes issues des aménagements forestiers ;
- la réduction du taux de chômage et de l'exode rural ;
- le renforcement des droits de propriété des populations riveraines sur leurs terres ;
- la conservation de la biodiversité, avec l'avantage de toujours disposer des ressources utiles pour la survie des populations ;
- la conscientisation des populations sur la nécessité de conserver les ressources forestières et la biodiversité, en vue de les rendre toujours disponibles pour la génération future ;
- une meilleure connaissance des ressources naturelles du massif par la jeune génération ;
- l'amélioration et la diversification des sources de revenus suite à la promotion des activités alternatives génératrices de revenus (AGR) ;
- la reconversion des personnes vivantes avec un handicap et âgées pour la production de charbon aux AGR etc.

3.2. Composantes et activités du projet induisant les restrictions aux ressources naturelles

Avec la mise en œuvre de certaines activités de la Composante 3 du SENRM, les communautés locales vont subir des restrictions d'accès aux ressources naturelles (ressources forestières) trouvées dans les zones des forêts aménagées ou aménageables, les aires protégées et les réserves naturelles. En effet, les instruments de gestion retenus par le projet vont permettre une matérialisation des limites des forêts classées et aires protégées et surtout l'affectation selon les différentes vocations et usages. (Cf. rapport étude de faisabilité de l'aménagement des 13 forêts).

Par ailleurs, au regard des activités de la composante 3, en particulier des sous-composantes 3.2 et 3.3, les restrictions potentielles d'accès aux ressources liées au projet ainsi que les impacts qui leur sont associés sont :

- restriction d'accès aux parcelles foncières agricoles : baisse de rendement des productions agricoles et des revenus économiques, chômage d'agriculteurs exploitant actuellement les parcelles ;
- restriction d'accès aux ressources forestières (y compris les essences médicinales) : baisse de la disponibilité de bois de chauffe pour les communautés, rareté et/ou perte d'essences médicinales pour les communautés ;
- restriction d'accès aux zones de pâturage, ce qui pousse les éleveurs vers des zones protégées ;
- restriction d'accès aux protéines animales (faune terrestre sauvage) : baisse/rareté de protéines animales pour les communautés, baisse des revenus économiques liés aux activités de chasse, baisse de la consommation en protéines et impacts négatifs sur la nutrition et la santé des populations ;
- restriction d'accès à des sites d'intérêts pour les communautés (champs, forêts sacrées, etc.) du fait de nouvelles modalités d'accès : risque de délaissement des parcelles agricoles et baisse de leurs rendements de production ;
- restriction d'accès à la faune.

La sous composante 3.2 vise la gestion communautaire des forêts, des sources d'énergie domestique et utilisation durable du bois énergie à travers le renforcement de la gestion communautaire des forêts, la consolidation et l'extension de la foresterie communautaire pour la production de bois d'énergie, le renforcement des aménagements durables et participatifs, la diversification des revenus par la mise en œuvre d'un programme d'activités agroforestières et écologiques génératrices de revenus.

La sous composante 3.3 vise le maintien, le renforcement et la valorisation du capital naturel forestier à travers le renforcement de la gestion déconcentrée des forêts et la lutte contre le trafic illicite de bois dans les régions ciblées, le renforcement des capacités techniques, opérationnelles pour la gestion forestière, la gestion et la valorisation du Parc National du Niokolo-Koba.

La mise en œuvre des activités va amener à un changement d'usage aux ressources naturelles pour les populations. Il s'agit principalement : (i) des communautés locales vivant autour ou à la périphérie et à l'intérieur des sites, et ayant différentes formes d'interrelations avec les sites ciblés ; (ii) des femmes qui collectent le bois de chauffe à usage domestique ; (iii) les tradipraticiens qui utilisent les arbres (racines, feuilles, écorces) ; (vi) les artisans et artisanes en bois d'œuvre, etc.

En plus du changement d'usage, elle entrainera :

- l'aménagement de forêts, abritant les ressources naturelles évoquées pour les besoins du projet ;
- l'exploitation des ressources pour les fins du projet (aménagement forestier, aménagement de RNC, aires protégées etc..) ;
- le risque de rupture ou d'immersion des voies donnant accès à des sites d'intérêts pour les communautés (champs, villages voisins, forêts sacrées, etc.) ;
- la réduction d'activités et la baisse de revenus ;
- la restriction d'accès aux ressources pendant un moment ;
- les conflits entre acteurs ou liés au non-respect de la réglementation et/ou au zonage.

Pour cela, des réunions communautaires assurant que les aménagements et la conservation des aires protégées et prenant en compte des intérêts de toutes les parties prenantes (exploitants, agriculteurs, éleveurs, Comités Inter-Villageois de Développement (CIVD) des RNC) sont organisées.

Toutefois, si elles sont faites de façon participative avec l'implication effective des populations et services techniques déconcentrés (comme déjà prévu par le projet), la préparation et la mise en œuvre des Plans d'Aménagement et/ou de Gestion réduiront les restrictions, nuisances et conflits pour les communautés locales. Néanmoins, les activités ci-dessous, peuvent entraîner des restrictions d'accès aux ressources et de la réinstallation.

Tableau 3: Activités entraînant des restrictions d'accès aux ressources et de la réinstallation

Composante	Sous-Composante	Activités projetées	Restriction d'accès	Réinstallation
Composante 3 – Gestion durables des forêts	Sous-composante 3.1 Renforcement du cadre institutionnel et réglementaire de gestion des forêts et systèmes de suivi et de coordination	Renforcement des capacités de coordination des interventions dans le secteur forestier ;	Néant	Néant
		Renforcement des connaissances et du suivi des forêts ;	Néant	Néant
		Opérationnalisation des mécanismes de coopération et de coordination régionaux sur le commerce illégal de bois	Néant	Néant
Sous-composante 3.2 Gestion communautaire des forêts, des sources d'énergie domestique et utilisation durable du bois énergie		Renforcement de la gestion communautaire des forêts ;	Oui	Néant
		Renforcement de l'efficacité énergétique et de la diversification des sources d'énergie domestique	Néant	Néant
Sous composante 3.3 Maintien, renforcement et valorisation du capital naturel forestier		Renforcement de la gestion déconcentrée des forêts et la lutte contre le trafic illicite de bois dans les régions ciblées ;	Oui	Néant
		Gestion et valorisation des aires protégées	Oui	Oui

Tableau 4: Synthèse des restrictions d'accès aux ressources

Composante	Sous-Composante	Activités projetées	Restriction d'accès
Sous-composante 3.2 Gestion communautaire des forêts, des sources d'énergie domestique et utilisation durable du bois énergie		Renforcement de la gestion communautaire des forêts ; Renforcement de l'efficacité énergétique et de la diversification des sources d'énergie domestique	-Restriction d'accès aux ressources et aux zones de production de charbon de bois et aux aires protégées -Pertes de revenus pour les producteurs de charbon de bois -Baisse des revenus acteurs des métiers connexes -restriction d'accès aux aires de pâturage
Sous composante 3.3 Maintien, renforcement et valorisation du capital naturel forestier		Renforcement de la gestion déconcentrée des forêts et la lutte contre le trafic illicite de bois dans les régions ciblées ; Gestion et valorisation des aires protégées	
Composante 3 – Gestion durables des forêts	Sous-composante 3.1 Renforcement du cadre institutionnel et réglementaire de gestion des forêts et systèmes de suivi et de coordination	Renforcement des capacités de coordination des interventions dans le secteur forestier ; Renforcement des connaissances et du suivi des forêts ; Opérationnalisation des mécanismes de coopération et de coordination régionaux sur le commerce illégal de bois	
Sous-composante 3.2 Gestion communautaire des forêts, des sources d'énergie domestique et utilisation durable du bois énergie		Renforcement de la gestion communautaire des forêts ; Renforcement de l'efficacité énergétique et de la diversification des sources d'énergie domestique	
Sous composante 3.3 Maintien, renforcement et valorisation du capital naturel forestier		Renforcement de la gestion déconcentrée des forêts et la lutte contre le trafic illicite de bois dans les régions ciblées ; Gestion et valorisation des aires protégées	

Le tableau-ci-dessous présente comment les catégories de restrictions affectent l'accès de la communauté aux ressources naturelles.

Entre autres on peut noter :

- les populations ne cultivent plus à l'intérieur des aires classées ;
- le bois mort ne peut plus être exploiter aux fins de combustibles pour la cuisson, ni être transformé en charbon de bois ;
- les populations n'ont plus accès aux plantes médicinales ;
- les troupeaux locaux et en transit n'ont plus accès aux aliments nécessaires à la nutrition du bétail ;
- les troupeaux et en transit n'ont plus accès aux mares temporaires pour abreuver le bétail ;
- les chasseurs et les populations ne sont plus autorisés à chasser dans les aires protégées ;
- les apiculteurs et les populations locales sont privées de pratiquer certaines formes de récolte de miel dans les aires protégées.

Tableau 5: Comment les activités du projet affectent l'accès de la communauté aux ressources naturelles

Restriction	Comment les activités du projet affectent l'accès de la communauté aux ressources naturelles
Restriction d'accès aux parcelles foncières agricoles	Les populations ne cultivent plus à l'intérieur des aires classées
Restriction d'accès aux ressources forestières (bois, charbon)	Le bois mort ne peut plus exploité aux fins de combustibles pour la cuisson, ni être transformé en charbon de bois
Restriction d'accès aux essences médicinales	Les populations n'ont plus accès aux plantes médicinales
Restriction d'accès aux zones de pâturage	Les troupeaux locaux et en transit n'ont plus accès aux aliments nécessaires à la nutrition du bétail
Restriction d'accès aux mares	Les troupeaux et en transit n'ont plus accès aux mares temporaires pour abreuver le bétails
Restriction d'accès aux protéines animales (viande)	Les chasseurs et les populations ne sont plus autorisés à chasser dans les aires protégées.
Restriction d'accès au miel	Les apiculteurs et les populations locales sont privées de pratiquer certaines formes de récolte de miel dans les aires protégées.

Les restrictions imposées aux populations pourraient entraîner les effets négatifs suivants :

- les risques d'accentuation de conflits de diverses natures : conflits Homme faune, conflits fonciers liés à la délimitation des limites des forêts ; conflits liés à l'occupation illicite des aires protégées ; conflits populations-populations liés au non-respect des restrictions ; conflits entre populations et communautés locales qui ne reconnaissent pas à ces derniers le droit de possession des terres ; conflits populations-projet, dus au non-respect des promesses tenues ; conflits de leadership, d'intérêt et de compétence, notamment en ce qui concerne la représentativité ou représentation dans les comités régionaux ; conflits hommes-faune. Pour ce faire, la sensibilisation et la communication sur le projet constituent les moyens de limitation de ces conflits ;
- le risque de développement d'hostilité des populations vis-à-vis du projet, du fait de l'insatisfaction des promesses tenues par le projet et de l'insuffisance de communication par le projet. Dans ce cas, il faudra (i) élaborer un plan de communication ou des consultations des parties prenantes et autres bénéficiaires, (ii) procéder à l'évaluation périodique du projet pour s'assurer de la mise en œuvre de toutes actions proposées en faveur des bénéficiaires du projet.

Tableau 6: Impacts potentiels des activités de la composante 3

Composantes	Sous composantes	Activités	Catégories d'impacts potentiels		
			Perte de terres	Perte de structures	Perte de revenus
Composante 3: Gestion durable des forêts et des écosystèmes	SC1 : Renforcement du cadre institutionnel et règlementaire de gestion des forêts et systèmes de suivi et de coordination	Le développement et la mise en œuvre d'un programme de renforcement des capacités de coordination des interventions dans le secteur forestier	Non	Non	Non
		Le renforcement des connaissances et du suivi des forêts	Non	Non	Non
		L'opérationnalisation des mécanismes de coopération et de coordination régionaux sur le commerce illégal de bois	Non	Non	Non
	SC 2 : Gestion communautaire des forêts, des sources d'énergie domestique et utilisation durable du bois d'énergie	Renforcer l'approche communautaire de la gestion des forêts	Non	Non	Oui
		Le renforcement de l'utilisation des foyers améliorés et la diversification des sources d'énergie domestique	Non	Non	Non
	SC 3 : Maintien, renforcement et valorisation du capital naturel forestier	Renforcer la gestion déconcentrée des forêts et la lutte contre le trafic illicite de bois dans les régions ciblées	Non	Non	Oui
Améliorer la gestion et la valorisation d'aires protégées ciblées y compris le PNNK		Oui	Oui	Oui	

Cadre de politique de réinstallation SENRM, 202

3.3. Mesures générales de prévention, d'atténuation et de compensation des impacts des restrictions

La mise en œuvre de la foresterie communautaire requiert la mobilisation d'un certain nombre d'acteurs, dont il importe de dresser une cartographie sommaire et le niveau d'intervention dans la chaîne du processus d'attribution, de gestion et d'exploitation des forêts. C'est ainsi qu'il est présenté de manière générale dans ce Cadre Fonctionnel, les mesures d'atténuation aux éventuels impacts pouvant survenir suite à la restriction d'accès aux ressources dans le tableau 7, ci-après.

Tableau 7: Mesures générales de prévention, d'atténuation et de compensation des impacts potentiels des restrictions d'accès aux ressources

Ressource soumise à restriction d'accès	Risques/ impacts potentiels négatifs	Mesures générales (prévention, atténuation et compensation)
Parcelles agricoles	Baisse de rendement des productions agricoles et des revenus économiques, chômage d'agriculteurs exploitant actuellement les parcelles	Prise en compte des intérêts des agriculteurs dans les plans d'aménagement, Matérialisation des limites des forêts ; Développement d'AGR
Aires de pâturage	Difficultés pour les éleveurs de trouver des sites pour abreuver leurs troupeaux, trouver de la nourriture	Prise en compte des intérêts des éleveurs dans les plans d'aménagement,
Ressources forestières (y compris les essences médicinales)	Baisse de la disponibilité de bois de chauffe pour les communautés ; rareté d'essences médicinales pour les communautés	Prise en compte des intérêts de la communauté pour les plantes médicinales, Organisation du ramassage du bois mort
Protéines animales (faune terrestre sauvage)	Baisse/ rareté de protéines animales pour les communautés (baisse des activités de chasse traditionnelle) ; baisse des revenus économiques liés aux activités de chasse	Maintien et/ou création de voies d'accès aux zones de couverts forestiers afin de maintenir l'accès aux zones de chasse et/ou activités compensatoires de production d'espèces fauniques terrestres.
Sites d'intérêts pour les communautés (champs, forêts sacrées, etc.)	Risque de délaissement (insuffisance, voir pas d'entretien) des parcelles agricoles et baisse de leurs rendements de production	Maintien et/ ou création de voies d'accès aux zones d'intérêts concernées.

En plus de ces mesures, il faudra :

- lors de l'identification des activités à mener, éviter et minimiser autant que possible les restrictions d'accès aux ressources (déplacements économiques) et les impacts sur les ressources naturelles, s'assurer que cette identification respecte le principe de consentement libre, préalable et informé des communautés locales ;
- appuyer des microprojets communautaires et initiatives individuelles alternatives à la gestion des aires protégées en général, et surtout par les groupes et personnes affectées ;
- tenir compte de l'existence des associations non formelles qui opèrent dans certains territoires, en facilitant leur reconnaissance officielle ;
- offrir des programmes spéciaux aux bénéficiaires du projet, femmes, jeunes, pour les faire bénéficier de nouveaux emplois auprès du projet : enquêteurs locaux, etc. ;
- faciliter la participation de toutes les parties prenantes au divers processus de concertation et décision au niveau local (commissions régionaux) et national, par le financement de leurs déplacements ;
- organiser des consultations avec toutes les parties prenantes et élaborer de manière participative des plans d'actions, stratégies et mesures de compensation, en cohérence avec la NES n°5 ;
- réaliser les cartographies participatives pour identifier et documenter la matérialisation des forêts afin de sécuriser les droits d'usage traditionnels ;
- approcher les collectivités, groupements et localités concernés et les sensibiliser pour obtenir leur approbation dans l'aménagement des forêts ;
- documenter et cartographier systématiquement les résultats des consultations et faire valider les comptes rendus par les communautés concernées ;
- intégrer le contenu du CF dans toutes les activités d'information et de sensibilisation auprès des parties prenantes ;
- renforcer les capacités des bénéficiaires et communautés locales et surtout des personnes affectées, sur les politiques de sauvegarde sociales de la banque mondiale, la politique forestière et environnementale nationale, les activités génératrices de revenus, la gestion durable des ressources naturelles, etc. ;
- renforcer le système de suivi-évaluation de la mise en œuvre du CF.

4. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL EN RAPPORT AVEC LE CADRE FONCTIONNEL

Le Sénégal s'est attelé sur les questions de gestion de l'environnement et de protection de la nature à travers la codification d'une multitude de textes au niveau national et la ratification de beaucoup de conventions internationales. Chaque secteur clef de l'environnement dispose de son propre code qui ne tient parfois pas compte des dispositions contenues dans les autres codes. Ce qui peut être source de contradictions dans la réglementation et causer ainsi des incohérences dans les politiques élaborées par les pouvoirs publics. Ce cadre juridique qui est assez diversifié en raison des différents aspects que recouvre le secteur de l'environnement, a subi une évolution avec notamment les efforts d'intégration des différentes législations dans le nouveau code de l'environnement. Cependant des améliorations sont à apporter ; ce qui justifie la révision du code forestier, les groupes de réflexion pour une réforme des textes sur le foncier etc.

4.1. Cadre juridique

Toutes les dispositions évoquées dans cette section mettent en évidence les obligations du MEDDTE en charge du projet SENRM et des droits des bénéficiaires des services écosystémiques procurés par les ressources naturelles des zones d'intervention du projet (principalement les activités de la composante 3). Ces dispositions (obligations et droits) serviront de base aux stratégies et mesures de participation inclusive des communautés et personnes directement affectées par les restrictions d'accès aux ressources de la zone d'intervention du projet. Elles seront respectées au regard de l'ensemble des actions concrètes prévues dans le présent CF.

4.1.1. Code forestier

La loi 2018-15 du 12 novembre 2018 portant Code forestier pose dans son exposé des motifs « il ressort de l'article 25.2 de la Charte fondamentale que : « les pouvoirs publics ont l'obligation de préserver, de restaurer les processus écologiques essentiels, de pourvoir à la gestion responsable des écosystèmes, de préserver la diversité la diversité et l'intégrité du patrimoine génétique, d'exiger l'évaluation environnementale pour les plans, projets ou programmes, de promouvoir l'éducation environnementale et d'assurer la protection des populations dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets et programmes dont les impacts environnementaux et sociaux sont significatifs ». Dès lors, l'innovation ainsi introduite rend nécessaire l'adoption du code forestier. La nouvelle politique forestière apporte les innovations ci-après :

- L'introduction dans la loi d'un nouveau chapitre consacré aux définitions ;
- Le renforcement du pouvoir de gestion des collectivités territoriales sur les forêts situées hors du domaine forestier classé ;
- La promotion de la concession des forêts classées comme modalité de gestion ;
- La déconcentration de certaines prérogatives de gestion du Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols ;
- Le relèvement des peines attachées aux infractions en matière forestière et la définition de nouveaux délits aggravés tels que le trafic international illicite de bois et l'association de malfaiteurs en rapport avec le trafic de bois ;
- Le renforcement de la valeur probatoire du procès-verbal dressé par deux agents assermentés qui vaut jusqu'à inscription de faux concernant les constatations matérielles ;
- Une meilleure répartition des recettes forestières entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
- L'implication accrue du secteur privé dans la gestion de l'environnement et des ressources naturelles par le biais de la création de forêts privées et le développement des concessions forestières.

Aussi, la législation forestière doit être mise en adéquation avec certaines dispositions de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales qui consacre l'érection du département en collectivité territoriale et la communalisation intégrale. Ainsi, une nouvelle répartition des compétences en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles anciennement dévolues à la région est faite au profit du département et de la commune.

4.1.1 1 Domaine forestier

Il regroupe l'ensemble des forêts et terres à vocation forestière. Il est subdivisé en deux types : le domaine forestier classé et le domaine forestier protégé.

Le domaine forestier classé comprend l'ensemble des forêts et terres à vocation forestière dont la gestion relève du Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols et des Parcs Nationaux ; il comprend les forêts classées, les réserves sylvopastorales, les périmètres de reboisement et de restauration, les Parcs nationaux, les réserves naturelles intégrales, les réserves spéciales, les parcs forestiers, les parcs zoologiques et les parties continentales des aires marines protégées ;

Le domaine forestier protégé comprend l'ensemble des forêts et terres à vocation forestière dont la gestion est confiée aux collectivités territoriales ; il comprend les forêts de terroir, les réserves naturelles communautaires, les zones de restauration départementales, les sites naturels d'intérêts départementaux, les bois communaux, les réserves naturelles communales et les forêts communales, les sites d'intérêt local ;

4.1.1.2 Droits d'usage et droits coutumiers du code forestier

Le Code forestier ne fait aucune distinction entre les droits d'usage et les droits de propriété coutumiers, distinction pourtant centrale de la coutume, et très logiquement puisque la propriété des forêts est affirmée par le Code comme relevant de l'État. Ces droits d'usage sont définis par le Code forestier, dans son chapitre III, section 6 aux articles 29 à 33 :

Article 29. Dans les forêts du domaine national, les populations riveraines disposent des droits d'usage suivants :

- le ramassage du bois mort et de la paille ;
- la récolte des fruits, feuilles, racines, écorces, gommés, résines et miel à des fins alimentaires ou médicinales;
- le parcours du bétail et l'émondage des espèces fourragères ;
- la coupe de bois de service destiné à la construction et à la réparation des habitations situées dans le terroir ;
- l'utilisation du bois sacré à des fins de culte.

Ces droits d'usage n'entraînent aucun droit de disposer des lieux.

Article 30. Le droit d'usage ne s'applique pas aux périmètres de reboisement et de restauration, aux parcs nationaux, aux réserves naturelles intégrales, aux forêts privées, aux arbres semenciers sélectionnés, aux vergers à graines et aux parcelles conservatoires.

Article 31. Le droit d'usage est subordonné à l'état et à la possibilité de la forêt. Il peut être restreint ou suspendu par arrêté du Ministre chargé des Eaux et forêts, en cas de besoin dans les formations du domaine forestier de l'Etat. Le Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols en informe les présidents ou maires des collectivités territoriales concernées.

En dehors du domaine forestier classé, cette compétence est exercée par le Président du Conseil départemental après délibération des communes concernées et avis du Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Article 32. Les produits acquis en vertu du droit d'usage, strictement limités aux besoins personnels et familiaux des usagers, ne peuvent circuler hors du terroir d'habitation du bénéficiaire qu'après autorisation du Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Article 33. Le droit d'usage des populations riveraines des forêts peut s'exercer sur des parcelles mises en exploitation, sans que les exploitants puissent prétendre à compensation. Toutefois, la nature et la quantité des produits sont au préalable précisées dans le cahier des charges de l'exploitation.

Le Code forestier reconnaît les droits d'usage, mais ne spécifie pas la manière dont ils sont régis par la coutume.

Il faut cependant souligner à quel point ces dispositions sont restrictives pour les populations riveraines des forêts : on leur interdit pratiquement de commercialiser les produits de leur activité principale, et d'un autre côté, dans les concessions forestières, on leur interdit l'agriculture, à laquelle il faudrait pourtant qu'elles se reconvertissent, vu le poids démographique et les besoins en terres de culture.

Il découle de ce qui précède de souligner l'importance des processus de zonage comme préalable absolu avant toute attribution de nouvelles concessions forestières car, les populations locales et autochtones, voient leurs activités génératrices de revenus principaux (chasse, cueillette) placées sous contrôle, et leur activité principale de substitution (agriculture) interdite dans les concessions et dans

les aires protégées. Il convient donc que tout processus de zonage prenne en compte les intérêts des populations locales et autochtones.

A l'article 2, il est stipulé qu'une concession forestière c'est-à-dire accord par lequel, le service forestier confie à un tiers, personne physique ou morale pour une durée déterminée, la mise en valeur sur la base d'un plan d'aménagement forestier, tout ou partie d'une forêt peut être trouvé.

4.1.2. Aires protégées

L'Etat du Sénégal, dans le cadre de la diversification de ses stratégies de réduction de la biodiversité, avait mis en place un réseau d'aires protégées constitué d'échantillons représentatifs des différents biotopes caractéristiques du pays. Ainsi, le souci de sauver le patrimoine génétique dans un contexte de dégradation rapide des ressources a conduit à créer deux ensembles d'aires protégées, sur 5% du territoire national. Le réseau des aires protégées dont la gestion est confiée à la Direction des Parcs Nationaux est constitué de six parcs nationaux, quatre réserves de faunes, des réserves naturelles communautaires et douze aires marines protégées. Ces dernières sont réparties dans les différents domaines éco-géographiques du pays et jouent un rôle très important dans la conservation in situ de la flore et de la faune. Au Sénégal, la création des premiers parcs nationaux était motivée par deux objectifs fondamentaux : (i) protéger un écosystème représentatif du pays pour y sauvegarder la faune et la flore ; (ii) favoriser le tourisme de vision en vue d'obtenir des devises étrangères.

Cette vision de la gestion des parcs nationaux avait entraîné dès le début beaucoup de problème parmi lesquels : le déplacement de force des populations locales vivant à l'intérieur de la zone classée et leur relocalisation dans les zones limitrophes ; la gestion du parc comme un système isolé, sorte d'îlot coupé de son environnement ; la protection des ressources basée sur la répression ; le manque de dialogue avec les populations locales environnantes et l'insuffisance de leur participation. Au Sénégal, cette situation s'est surtout illustrée avec la création et l'extension du Parc National du Niokolo-Koba.

Pour la gestion efficiente des aires protégées, le cadre réglementaire se présente comme suit :

Le MEDDTE assure la préparation et la mise en œuvre de la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière de lutte contre les pollutions et de protection de la nature, de la faune et de la flore.

Le schéma institutionnel actuel comporte une organisation des responsabilités confiées aux différentes directions du MEDDTE.

Dans ce contexte, les fonctions de la DPN sont basées essentiellement sur i) les textes législatifs et réglementaires en vigueur (Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, Code forestier et, à un degré moindre, le Code l'Environnement), et ii) les stratégies nationales et documents de politique tels que la lettre de Mission du MEDDTE, qui définit dans le contexte de chaque législature les missions assignées à la DPN par le Ministère.

Le secteur de la conservation de la nature au Sénégal s'inspire de la Stratégie Nationale de Conservation de la Biodiversité (1998), qui a été définie suivant les conclusions de la Convention de Rio sur la diversité biologique.

Le réseau des forêts classées est sous la tutelle administrative de la Direction des Eaux, Forêts, Chasses et Conservation des Sols.

La Direction des Aires Marines Communautaires Protégées (DAMCP), créée en 2012, assure la prise en charge des écosystèmes côtiers et littoraux en étroite collaboration avec les communautés locales.

Les RNC sont créées et administrées par les Collectivités Territoriales conformément aux actes qui régissent la décentralisation. (Actes 2 et 3 de la Décentralisation).

Les aires protégées traditionnelles sont gouvernées par les populations locales à travers des Comités de Sages, d'Initiés ou des familles considérées comme des gardiens des lieux de cultes ou de la culture.

Pour la gestion efficiente des aires protégées, le Sénégal a adopté La loi n° 86. 04 du 24 janvier 1986 portant code de la chasse et de la protection de la faune et le décret d'application n° 86-844 du 14 juillet 1986). L'alinéa 2 de l'article L25 pose le problème de la cohabitation entre les populations riveraines et les agents des services compétents des eaux et forêts et des parcs nationaux ;

Sont strictement interdits sur l'étendue des aires protégées :

- la recherche, la poursuite, le piégeage, la capture de tous les animaux, la destruction de leur gîte ou nids, le ramassage des œufs, tous les actes susceptibles de nuire à la végétation

spontanée ou de la dégrader sauf autorisation spéciale et nominative délivrée par le Ministre chargé des parcs nationaux uniquement à des fins scientifiques ou de prophylaxie humaine ou animale ;

- la circulation de nuit par quelques moyens que ce soit sauf sur quelques routes déclarées d'intérêt général ;
- la circulation en dehors des pistes et routes ouvertes au public ;
- le stationnement le jour en dehors des emplacements indiqués par le personnel de surveillance, le stationnement de nuit hors des campements et hôtels agréés ;
- la détention et le port de toute arme. Les personnes, qui gagnent un campement ou un hôtel auraient des armes dans leur voiture, doivent avant l'entrée dans un parc national les démonter ou les enfermer dans des étuis. Déclaration devra en être faite au poste de contrôle et le surveillant pourra y apposer les scellés ;
- le port de toute arme chargée sur les routes et pistes servant de limites ;
- le survol à une altitude inférieure à 300 mètres.

Dans les limites maritimes ou fluviales des parcs nationaux demeurant interdites :

- toute activité marine ou sous- marine notamment la chasse sous- marine avec ou sans bouteille d'oxygène ;
- la navigation de nuit ;
- toute activité tendant à la surexploitation ou à la dégradation des ressources et des sites.

Sous réserve des dispositions contraires dûment motivées des autorités compétentes les parcs nationaux sont ouverts au public dans un but éducatif et récréatif.

Il convient de souligner que les ressources naturelles conservées dans les aires protégées sont toujours considérées RES nihilo. Cette situation ne favorise pas la détention et l'appropriation par des tiers des ressources biologiques menacées de disparition dans le pays. Dans les zones limitrophes des aires protégées, il existe souvent un réel problème de dégâts causés par les cultures ou la prédation du bétail domestique par les fauves. Jusqu'à présent aucune mesure juridique n'est prise pour indemniser les victimes de ces attaques sur leurs biens. Ce vide juridique ne facilite pas l'acceptation de la présence des déprédateurs et prédateurs dans leurs terroirs (avec la mobilité de la faune et de l'avifaune leur sécurité n'est pas garantie en dehors des aires protégées).

4.1.3. Ressources foncières

Au Sénégal, les différentes catégories de terres sont : le domaine national, le domaine de l'État et le domaine des particuliers.

Le domaine national est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques. Le domaine national est régi par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et ses différents textes d'application.

Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones : (i) les zones pionnières ;(ii) les zones urbaines ; (iii) les zones classées, qui sont des espaces protégés ; (iv) les zones de terroirs qui sont les zones les plus importantes et elles sont relatives à l'agriculture, à l'élevage et au parcours du bétail.

Les conseils municipaux disposent de compétences importantes dans cette zone. En effet, la loi n°2013 10 portant Code général des Collectivités locales, pour tout projet ou opération de la compétence de l'État dans les zones urbaines, à l'exclusion de terrains à usage d'habitation, celui-ci prend la décision après avis du conseil départemental et du conseil municipal concernés.

Le domaine de l'État comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers qui appartiennent à l'État. Il est organisé par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État. L'article premier donne l'étendue de ce domaine en ces termes : « le domaine de l'État comprend le domaine public et le domaine privé ».

- Le domaine public de l'État : l'article 9 dispose que « le domaine public est inaliénable et imprescriptible ». Tous les titres d'occupation délivrés sur le domaine public sont précaires et révocables et leur retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité. Il s'agit : (i) des permissions de voirie qui permettent la construction d'installations légères, démontables ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public ; (ii) des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ; (iii) des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.

- Le domaine privé de l'État est composé du domaine privé affecté et du domaine privé non affecté. Si pour la première catégorie il s'agit d'immeubles affectés au fonctionnement des services de l'État et de ses démembrements, la deuxième catégorie est gérée par l'attribution de titres d'occupation dont les plus usuels sont les suivants :
 - o Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai proche. L'autorisation est un acte administratif unilatéral. L'attributaire est tenu de payer une redevance dont le montant est déterminé en fonction de la valeur du terrain et des avantages qu'il peut tirer de son exploitation. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité en respectant un préavis de trois mois par lettre recommandée ;
 - o Bail ordinaire qui permet au locataire la jouissance du terrain pour une durée qui ne peut excéder 18 ans. Il est consenti sous condition résolutoire de mise en valeur dans un délai déterminé. Il est interdit au bailleur de céder son bail ou de faire une sous-location. Le Ministre chargé des finances peut procéder, par voie d'arrêté, à la résiliation du bail sans indemnité si les clauses du contrat ne sont pas respectées ;
 - o Bail emphytéotique qui est un droit réel immobilier consenti sur une durée de 50 ans avec possibilité de renouvellement. Le bail emphytéotique peut, par voie d'arrêté, être résilié par le Ministre chargé des finances si les clauses du contrat ne sont pas respectées.
 - o Concession du droit de superficie à l'égard des terrains situés en zone résidentielle et dotés d'un plan d'urbanisme de détail.
 - o Cession à titre gratuit ou onéreux.
- Le domaine des particuliers qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers. Ces terres sont occupées en vertu d'un certificat d'enregistrement ; d'un contrat de location ; d'un contrat d'occupation provisoire ou livret de logeur ou titre équivalent (art. 144, 156 et 219 de la loi foncière). C'est le certificat d'enregistrement qui permet d'établir le droit de jouissance sur une terre.

Les principaux textes relatifs au foncier

❖ **La loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national**

L'article premier de la loi sur le domaine national dispose : « constituent de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui, à cette date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'État ». Cette loi foncière importante qui pose des règles précises n'est pas appliquée de manière rigoureuse.

La Loi sur le Domaine National crée quatre catégories d'espace sur le territoire national :

- o *Les zones classées* qui ont en grande partie une vocation de protection et conservation des ressources naturelles renouvelables, de la diversité biologique, le classement pouvant relever d'une autre exigence de politique publique. Ces zones peuvent accueillir des activités économiques sous conditions. Elles relèvent de la gestion de l'État et rentrent dans le domaine des collectivités locales en cas de déclassement à défaut d'un statut spécial alloué par l'État ;
- o *Les zones pionnières* considérées comme des zones vierges non encore aménagées ou devant accueillir des activités ou sous-projets spéciaux ;
- o *Les zones de terroirs* constitutives en grande partie de l'espace rural destiné à l'agriculture, à l'élevage et à l'habitat rural ;
- o *Les zones urbaines* qui servent pour l'habitat en milieu urbain et qui accueillent les infrastructures urbaines.

❖ **La loi n°76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État**

Le 2 juillet 1976, le législateur a adopté la loi n°76-66 portant Code du Domaine de l'État. Le domaine de l'État est divisé en domaine public et domaine privé. Le domaine public est ensuite divisé en domaine public naturel et domaine public artificiel. L'incorporation d'un bien dans le domaine public artificiel résulte soit de son classement, soit de l'exécution de travaux. Une fois qu'un espace entre dans le domaine public, il est en principe inaliénable (on ne peut pas le vendre) et imprescriptible (on ne peut pas y obtenir un droit de propriété parce qu'on y a vécu pendant plusieurs années).

En effet, le domaine public artificiel comprend, les emprises des routes et de manière générale, des voies de communication, les ouvrages réalisés en vue de l'utilisation des forces hydrauliques (barrages, puits, forages, les conduites d'eau), les halles et marché, les servitudes d'utilité publique.

L'État peut accorder sur son domaine privé non affecté plusieurs titres : Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable ; Bail ordinaire ou emphytéotique ; Concession du droit de superficie.

❖ **Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC) et le décret du 26 juillet 1932 (domaine des particuliers)**

La législation foncière est complétée par un système plus classique notamment en ce qui concerne le domaine des particuliers qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers. Pendant longtemps, il a été organisé par le code civil et le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété en Afrique Occidentale Française mais en 2011 la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière a abrogé les dispositions antérieures en réactualisant la réglementation, afin de la mettre en harmonie avec l'arsenal juridique en vigueur au Sénégal.

❖ **La loi n°2011-07 du 30 mars 2011**

Elle porte sur la réorganisation du régime de la propriété foncière du Sénégal. La loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 permet, dans son article premier, en application des dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État, la transformation gratuite sans formalités préalables en titres fonciers des permis d'habiter et des titres assimilés, délivrés sur les terrains domaniaux destinés à l'habitation, situés dans les centres urbains.

❖ **La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique**

C'est la loi 76–67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique qui constitue la base légale pour les procédures d'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique (ECUP). L'article premier de ce texte définit l'ECUP comme : « la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier ».

Cette loi constitue la base légale pour les procédures de déplacement et de compensation. En général, pour les grands projets, il est fait recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'expropriation doit respecter les deux conditions suivantes : (i) préalable en ce sens qu'elle est fixée, payée ou consignée avant la prise de possession ; (ii) juste en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice, l'exproprié devant être recasé, dans des conditions quasi-similaires à sa situation antérieure. L'indemnité allouée doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à l'exproprié.

C'est un décret qui doit déclarer l'utilité publique ainsi que le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. Le délai ne peut pas en principe dépasser trois ans (article 3 loi n°76-67 du 2 juillet 1976). Néanmoins, les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés pour une durée au plus égale à deux ans.

❖ **Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Générales des Collectivités locales (CGCL)**

Aux termes de l'article 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales locales ont pour mission la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement économique, social et environnemental d'intérêt local.

La commune, comme le département, reçoit des compétences qui intéressent théoriquement la protection de l'environnement marine et côtier. La loi prévoit également leur intervention dans le cadre de la gestion du domaine public maritime en procédant par énumération. Ces compétences sont, en général peu explicitées et ne font pour l'instant pas l'objet de décrets d'application.

Le nouveau CGCL donne compétence aux départements pour la création et la gestion des forêts, zones protégées et sites d'intérêt départemental. Les modalités de création et d'organisation de ce transfert de compétence relèvent des pouvoirs règlementaires. L'élaboration et la mise en œuvre de plans départementaux d'actions de l'environnement sont également prévues.

✚ Décret 2020-1773 modifiant le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national

La question de la gestion foncière, en raison des enjeux politiques, économiques, sociaux et culturels qui l'entourent, constitue une préoccupation de premier ordre au Sénégal.

C'est ainsi que, dès son accession à l'indépendance, le Sénégal avait placé la problématique foncière au cœur de ses préoccupations et en a fait un axe important des orientations de sa politique économique et sociale.

Il faut noter que le mode d'accès et d'appropriation des terres au Sénégal a beaucoup évolué allant du mode coutumier pendant la période précoloniale au système moderne incarné par la loi sur le domaine national.

Cette dernière est instituée par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964. Il est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées et qui ne sont pas en cours d'immatriculation à l'entrée en vigueur de la loi.

Les terres du domaine national ne sont pas par définition une propriété de l'État. Cependant, il les détient pour assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelle, conformément aux plans de développement et aux programmes d'aménagement.

Les terres du domaine national sont classées en quatre catégories : les zones urbaines, les zones classées, les zones de terroirs et les zones pionnières :

- les zones urbaines comprennent les terres situées sur les terroirs des communes et des groupements d'urbanismes ;
- les zones classées sont constituées par les zones à vocation forestière ou les zones de protection ayant fait l'objet d'un classement ;
- les zones de terroirs correspondent aux terres qui sont régulièrement exploitées pour l'habitat rural, la culture ou l'élevage. Elles sont affectées aux membres des communautés rurales qui assurent leur mise en valeur et les exploitent ;
- les zones pionnières sont constituées par toutes les autres terres sous exploitées de grandes jachères et de parcours du bétail. Elles sont une réserve de terres destinées à accueillir des programmes de mise en valeur initiés ou approuvés par le gouvernement, qu'il exécute lui-même ou que des associations coopératives ou tout autre organisme agréé mettent en œuvre.

Malgré le fait que le décret 87-720 du 04 juin 1987 a consacré le reversement des terres des zones pionnières dans la zone des terroirs, il faut convenir que cette classification pose aujourd'hui problème du point de vue de sa pertinence.

Les terres des zones de terroirs sont gérées par les collectivités territoriales, plus précisément par les communes. En effet, l'article 81 du CGCL dispose que la commune exerce, entre autres, les compétences suivantes :

Les modalités d'exercice de tout droit d'usage pouvant s'exercer dans le périmètre communal, sous réserve des exceptions prévues par la loi :

- du plan d'occupation des sols, des projets d'aménagement et de lotissement, d'équipement des périmètres affectés à l'habitation, ainsi que des autorisations d'installation d'habitation et de campement ;
- la création, la désaffectation ou l'agrandissement des cimetières ;
- les servitudes de passage et la vaine pâture ;
- la création, la délimitation et la matérialisation de chemins de bétail à l'intérieur de la commune, à l'exception des voies à grande circulation qui relèvent de la compétence du représentant de l'état ;
- de l'affectation et de la désaffectation des terres du domaine national. Sur ce dernier point, il est constaté depuis plusieurs années que des conflits fonciers alimentent le quotidien des Sénégalais. C'est certainement ce qui a inspiré l'État du Sénégal en usant de son pouvoir réglementaire pour tenter de trouver une solution par le décret n°2020-1773 modifiant le décret n°72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national.

La première nouveauté du décret 2020-1773, c'est la délimitation de la superficie à attribuer et l'assujettissement de cette dernière à l'autorité déconcentrée compétente conformément à l'article 2 du nouveau décret. Ainsi, "les terres de culture et de défrichement sont affectées par délibération du Conseil municipal. Cette délibération n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par le sous-préfet, soit par le préfet de département territorialement compétent lorsque la superficie objet d'une délibération ne dépasse pas dix (10) hectares.

Toutefois, dès que la superficie est comprise entre dix (10) et cinquante (50) hectares, seul le préfet du département dans lequel est géographiquement localisée l'assiette, approuve la délibération.

Au-delà de cinquante (50) hectares, la délibération ne peut être approuvée que par le gouverneur de région territorialement compétent, par acte réglementaire enregistré au niveau du Secrétariat général du Gouvernement".

Globalement, cette réforme a été confirmée par la réforme dénommée « Acte III de la décentralisation », matérialisée par la loi 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, qui a changé en profondeur la nature des relations entre l'État et les collectivités territoriales. Elle a en effet donné une portée nouvelle au principe constitutionnel de libre administration.

Bien évidemment, le respect de la légalité est à la base de l'État de droit, lequel régit les rapports des citoyens avec l'Administration.

Cette idée, consacrée par l'article 102 de la Constitution sénégalaise, exige un contrôle, par l'autorité étatique, des actes des collectivités locales.

❖ **La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique**

Elle constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP) : décret prononçant le retrait des titres d'occupation et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, en ordonne le paiement ou la consignation, fixe la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autorise, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixe en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35) ; décret fixant l'utilité publique et le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations (Quotidien à grande diffusion). Mais en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du sous-projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la CCOD déclare l'opération d'utilité publique et urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21).

Au demeurant, lorsque le représentant de l'État refuse d'approuver, l'exécutif de la collectivité locale peut saisir la Cour suprême pour excès de pouvoir contre ce refus d'approbation.

4.1.4. Ressources pastorales

Le régime juridique de la gestion des ressources pastorales fait intervenir un ensemble de législations connexes dont la loi foncière, le code forestier, le code de l'eau et le code des collectivités locales.

La loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national contient des dispositions sur le régime foncier des parcours de bétail dans les zones de terroirs du domaine national. Cette loi et son décret d'application définissent les zones de terroirs comme des terres pouvant être destinées à l'élevage et dont la gestion peut être confiée aux membres des communautés rurales sous le contrôle de l'État. Il existe un lien étroit entre la législation foncière et la réglementation de l'accès aux pâturages. En effet la loi qui crée le domaine national renvoie au décret 80-268 du 10 mars 1980 portant organisation des parcours de bétails et fixant les conditions d'utilisation des pâturages qui considère la forêt comme un lieu de pâturage et prévoit des cas facilitant le déplacement des animaux.

Il ressort de ce décret, que les zones de terroirs et les zones pionnières sont les seules zones destinées au pâturage. Mais l'article premier de ce décret donne une large définition des pâturages. Aux termes de cet article, « constituent des pâturages l'ensemble des espaces libres utilisés pour l'alimentation des animaux ou susceptible de l'être ». Cette large définition des espaces de pâturage peut être source de conflits entre pasteurs et éleveurs qui partagent le même espace. Mais il faut dire que ce même décret permet aux chefs de circonscriptions administratives de réglementer les dates d'ouverture et de fermeture des pâturages post culturels ; ce qui peut limiter les risques de conflits.

Il existe des relations étroites entre la législation forestière et la réglementation des pâturages. A cet effet, la loi portant code forestier de 2018 qui définit les réserves sylvopastorales et autorise dans son article 29 le parcours du bétail et l'émondage des espèces fourragères. Ce code forestier participe de la volonté du législateur de mettre en place un cadre favorable à la conduite du pâturage en prévoyant des mesures répressives contre toute entrave à la législation. Ainsi toute personne qui fait paître des animaux domestiques dans les parties réservées du domaine forestier de l'Etat fermées au parcours, dans les sites de production de plants, ou qui y favorise indirectement leur entrée, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) mois à six (06) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) francs CFA à cent mille (100.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement (article 71).

4.1.5. Autres textes liés à la gestion des ressources naturelles

- La loi n° 81.13 du 4 mars 1981 portant code de l'eau. Le code de l'eau a adopté un principe essentiel, celui de la domanialité publique des eaux faisant de cette ressource un bien commun à tous. Le Code de l'eau constitue la loi d'orientation fondamentale pour l'utilisation d'une telle ressource et comporte un dispositif répressif qui renseigne sur la volonté de protéger la ressource ;
- Le Plan Directeur de Développement forestier (PDDF)¹⁵ qui donna les orientations politiques générales en matière de gestion des ressources forestières. Cet instrument politique visait à impulser une dynamique de conservation des forêts et des écosystèmes naturels et favoriser la réalisation d'investissements publics substantiels dans le secteur forestier ;
- Le Plan d'Action forestier du Sénégal (PAFS) fut le fruit de la révision du PDDF en 1993, à la suite de l'évolution du contexte économique, politique et institutionnel (Rio 1992), dans une dynamique d'approche participative sous le vocable « foresterie rurale » et qui participait de la vision globale de gestion intégrée des ressources naturelles. Le PAFS s'appuyait sur une responsabilisation accrue des communautés rurales, des villages et des populations dans la prise de décisions sur la gestion des forêts et des terroirs villageois ;
- La Loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences, aux régions, aux communes et aux communautés rurales, confirma les prérogatives de l'Etat comme garant de la bonne gestion des ressources, tout en responsabilisant très largement les Collectivités locales à travers des compétences accrues en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles. Le fonds de dotation de la décentralisation est venu apporter aux régions l'essentiel de leurs ressources et compléter très largement celles des communes et des communautés rurales. En outre, puisque les services déconcentrés de l'Etat devront jouer leur rôle d'appui-conseil auprès des Collectivités locales de leur circonscription, l'autonomie financière des Collectivités locales se trouve largement renforcée afin qu'elles puissent exercer librement leurs responsabilités, en s'appuyant à la fois, sur leurs moyens propres et sur les dotations budgétaires de l'Etat à un niveau garanti par la loi. C'est le Code forestier de 1998¹⁶ qui vient traduire les préoccupations du législateur dans la Loi 96-07, et a permis de jeter les bases de la Nouvelle Politique Forestière pour la période 2005/2025 ;
- Le Code Général des Collectivités Locales ou Acte III de la décentralisation de 2013, ¹⁷ transfère, d'une part, des compétences relatives à l'environnement et à la gestion des ressources naturelles au département qui couvre : (i) la création des forêts ; (ii) la gestion des forêts, des zones protégées et des sites naturels ; (iii) la délivrance des autorisations d'amodiation de chasse, après avis du conseil municipal. D'autre part, les communes héritent des compétences en matière de gestion des forêts de terroir et des sites naturels d'intérêt local et des bois communaux. Par les mêmes dispositions juridiques, les communes peuvent désormais créer des bois communaux et gérer des aires protégées.

¹⁵ Le PDDF a été adopté en 1981

¹⁶ Loi 98/03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier et son Décret d'application 98/164 du 20 février 1998. Ce Code prend en compte les compétences qui sont transférées aux collectivités locales depuis la réforme de 1996, tout en mettant l'accent sur la protection du couvert végétal et l'implication des populations locales dans la gestion des ressources forestières. Pour l'essentiel, les innovations apportées par le Code forestier de 1998 portent sur :

- le pouvoir de gestion conféré aux collectivités locales sur les forêts situées en dehors du domaine forestier de l'Etat ;
- la latitude juridique pour l'Etat de confier la gestion d'une partie de son domaine forestier à des collectivités locales dans le cadre d'un protocole d'accord ;
- la possibilité formelle pour les communautés locales de mettre en œuvre une gestion contractualisée du domaine forestier qui relève de leur compétence, en s'appuyant sur des personnes physiques ou morales.

¹⁷ Loi 2013-10 du 28 décembre 2013

- La loi 2001.01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement. Les principales innovations du nouveau Code sont la consécration du droit à un environnement sain, la réglementation des études impacts sur l'environnement, le transfert des compétences environnementales aux Collectivités Locales, la prise en compte des instruments de planification environnementale et des principes du Développement Durable, le renforcement des normes de protection de l'environnement. L'article 4 du code dispose « tout projet de développement doit tenir en compte notamment la participation du publique à la prise de décision et de la décentralisation des décisions en matière d'environnement ». L'article 6 pose le principe du transfert de compétences en matière d'environnement et de GRN aux collectivités locales.
- La Loi du 4 juin 2004 fixant l'orientation agrosylvopastorale. Elle vise à asseoir le développement rural sur la modernisation des exploitations agricoles familiales, tout en promouvant l'entrepreneuriat agricole. Structurée en cinq grands titres, la loi d'orientation agrosylvopastorale couvre l'ensemble des activités économiques en milieu rural y compris la transformation, le commerce et les services. Une des grandes innovations de cette loi est de revaloriser les métiers de l'agriculture au Sénégal par leur reconnaissance formelle en leur donnant un statut juridique mais aussi et surtout un accès à la protection sociale.

4.1.6. Norme environnementale et sociale de la Banque mondiale

a) **NES n° 5 « acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » de la Banque mondiale.**

Dans le cadre du SENRM, la norme environnementale et sociale (NES) n°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque mondiale s'applique en cas de restrictions à l'utilisation de terres.

Les « restrictions à l'utilisation de terres » désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité.

Elles s'appliquent dans ces cas :

- a. Les restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- b. Les restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;

Il importe de noter que ces « restrictions à l'utilisation de terres » sont uniquement celles qui sont « directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. » Ainsi, si un projet a, sur des terres adjacentes, un impact qui ne résulte pas d'une interdiction ou d'une restriction précise qu'il a imposée — par exemple, si un barrage modifie l'écoulement des eaux en aval de sorte que cette situation a une incidence sur la productivité des terres de certains agriculteurs — l'impact est analysé et traité au regard non pas de la NES n° 5, mais de la NES n°1 (voir paragraphe 5).

Pour ce qui est des restrictions d'accès aux parcs désignés comme tels par la loi, aux aires protégées ou à d'autres ressources collectives, le plan de réinstallation peut prendre la forme d'un « cadre fonctionnel » (décrit également à l'Annexe 1 de la NES no 5), qui a pour objet de concevoir les activités du projet, de définir les critères d'admissibilité, de convenir des restrictions d'accès, d'élaborer des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer ou à rétablir leurs moyens de subsistance, de gérer les conflits et les plaintes, et d'établir un processus de participation à la mise en œuvre et au suivi.

Plus précisément, le cadre fonctionnel décrit les processus participatifs qui permettront la réalisation des activités suivantes :

- a. Préparer et mettre en œuvre les composantes du projet. Le document devrait décrire brièvement le projet et ses composantes ou activités qui peuvent imposer des restrictions nouvelles ou plus strictes à l'utilisation des ressources naturelles. Il devrait également décrire le processus permettant aux personnes potentiellement déplacées de participer à la conception du projet.
- b. Établir les critères d'admissibilité des personnes touchées. Ce document devrait établir que les communautés potentiellement touchées seront associées à l'identification de tout impact négatif, à l'évaluation de l'importance des effets du projet, et à l'élaboration des critères d'admissibilité à toute mesure d'atténuation ou de compensation nécessaire.
- c. Définir des mesures visant à soutenir les efforts consentis par les personnes touchées pour améliorer leurs moyens de subsistance, ou les rétablir, en termes réels, à leurs niveaux d'avant le déplacement, tout en préservant la durabilité du parc ou de l'aire protégée. Le document devrait décrire les méthodes et procédures par lesquelles les communautés définiront et retiendront les mesures d'atténuation ou de compensation qui devront être mises en œuvre au profit des personnes touchées négativement, et les procédures selon lesquelles les personnes touchées au sein de la communauté choisiront l'une des options à leur disposition.
- d. Régler les conflits et les griefs potentiels au sein des communautés touchées ou entre celles-ci. Le document devrait décrire le processus de règlement des différends relatifs aux restrictions à l'utilisation des ressources qui peuvent survenir entre ou parmi les communautés touchées, et les griefs que peuvent formuler les membres des communautés qui ne sont pas satisfaits des critères d'admissibilité, des plans d'aménagement de la communauté ou de la mise en œuvre effective du projet.

De plus, le cadre fonctionnel devrait décrire les dispositifs relatifs aux points suivants :

- e. Les procédures administratives et juridiques. Ce document devrait passer en revue les accords conclus au sujet de l'approche adoptée avec les autorités administratives et les ministères de tutelle (y compris une délimitation claire des responsabilités administratives et financières dans le cadre du projet).
- f. Les modalités de suivi. Le document devra passer en revue les modalités de suivi participatif des activités du projet au regard des effets (positifs et négatifs) qu'elles produisent sur les personnes situées dans la zone d'impact du projet, et de contrôle de l'efficacité des mesures prises pour améliorer (ou au moins rétablir) les revenus, les moyens de subsistance et les niveaux de vie.

b) NES n°10 : Mobilisation des parties prenantes

La NES n°10 est une exigence importante qui complète la NES n°5. Son principe fondamental est de reconnaître l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre le Gouvernement de la République du Sénégal et les parties prenantes du SENRM. Par conséquent, la NES n°10 exige que les parties prenantes soient mobilisées en vue d'améliorer la durabilité environnementale et sociale du projet, renforcer l'adhésion au projet, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du projet. Selon la NES n°10, cette exigence d'avoir être satisfaite à travers :

L'Emprunteur donnera aux parties prenantes un accès aux informations suivantes le plus tôt possible, ce avant l'évaluation du projet par la Banque, et selon un calendrier qui permet de véritables consultations avec les parties prenantes sur la conception du projet :

- a) l'objet, la nature et l'envergure du projet;
- b) la durée des activités du projet proposé;
- c) les risques et effets potentiels du projet sur les communautés locales, et les mesures proposées pour les atténuer, en mettant en exergue les risques et effets susceptibles d'affecter de manière disproportionnée les groupes vulnérables et défavorisés, et en décrivant les mesures différenciées prises pour les éviter et les minimiser;
- d) le processus envisagé pour mobiliser les parties prenantes, en soulignant les modalités éventuelles de participation de celles-ci;
- e) les dates et lieux des réunions de consultation publiques envisagées, ainsi que le processus qui sera adopté pour les notifications et les comptes rendus de ces réunions ; et
- f) le processus de dépôt et de règlement des plaintes.

4.1.7. Quelques points de cohérence et de divergence du cadre juridique de gestion des ressources naturelles.

6.1.7.1 Points de convergences

Le cadre juridique national est conforme en grande partie avec les exigences de la BM, mais cette conformité reste plus sur les principes que l'opérationnalisation. En effet, la législation sénégalaise donne le cadre légal, précise les règles et modalités d'expropriation. La NES N°5 de la Banque mondiale précise les obligations et les modalités dans lesquelles peut être opéré "le déplacement physique de personnes et/ou la perte d'habitations, et/ou les restrictions à l'accès à des ressources économiques". Les usages en vigueur au Sénégal, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- les expropriations et plus encore les déplacements sont à éviter autant que possible et doivent être exceptionnels selon la loi ;
- en cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- l'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation numéraire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation. Cependant, selon les directives de la Banque mondiale, la compensation pécuniaire n'est pas encouragée et elle sera utilisée en dernier recours ;
- l'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

4.1.7.2 Points de divergence

Les points de divergence les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- Les occupants coutumiers, traditionnels, informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligible à indemnisation par la loi sénégalaise, contrairement aux principes de la Banque mondiale pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants coutumiers et illégaux. Elles ont toutes droit à une assistance, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts liés aux actions du projet ;
- L'éligibilité pour la compensation communautaire : la loi sénégalaise ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque mondiale ;
- Les critères et modalités d'évaluation et de compensation des pertes des actifs car les instruments de calcul des indemnisations ne sont pas souvent à jour au Sénégal et ne reflètent pas forcément les prix du marché ou la valeur intégrale de remplacement ;
- Les modalités et le contenu de la consultation publique avec les personnes affectées par le projet ;
- L'assistance particulière aux groupes vulnérables et la restauration des moyens de subsistance : contrairement à la NES n°5 de la Banque mondiale qui suggère d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées et d'assurer que les moyens de subsistance des PAP sont rétablis ou améliorés lorsque le projet induit des déplacements économiques, celles-ci ne sont pas prévus spécifiquement dans la législation sénégalaise.
- Le suivi-évaluation n'est pas pris en compte dans la législation nationale.

Toutefois, certains de ces points non pris en compte dans la législation nationale, ne révèle pas une contradiction avec la NES n°5 mais plutôt une insuffisance dans la législation nationale. L'analyse comparative met en exergue le fait que les points de divergence non pris en compte dans la législation nationale restent majeurs au regard des objectifs de la NES n°5 de la Banque mondiale. Ainsi, pour combler ces gaps, la NES n°5 fera référence.

4.2. Cadre institutionnel régissant le cadre fonctionnel

Au niveau institutionnel, les différents ministères, directions et commissions qui régissent le cadre fonctionnel de SENRM sont :

Le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Écologique (MEDDTE) est le département ministériel du domaine de l'environnement et du développement durable. Il veille, de manière globale, à la gestion durable des ressources et à la satisfaction des besoins des usagers à travers ses directions régionales et départementales et assure le suivi environnemental et social régalién de la mise en œuvre des dispositions du présent CF à travers (i) la Direction des Eaux et Forêts, Chasse et Conservation des Sols (DEFCCS) (ii) la Direction des Parcs Nationaux (DPN), (iii) la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC), (iv) le Comité Technique national d'évaluation environnementale et sociale (CTNE), (v) la Direction des Aires Marines Communautaires Protégées (DAMCP), (vi) le Comité Régional du Suivi Environnementale (CRSE), (vii) le Centre de Gestion des Urgences Environnementales (CGUE) (viii) la Commission Départementale de Recensement et d'Evaluation des Impenses (CDREI) (ix) le Centre de Suivi Écologique (CSE).

Ces entités jouent un rôle dans le processus du CF en ce sens qu'ils ont les mêmes intérêts dans la gestion des ressources naturelles et poursuivent les mêmes buts, à savoir, améliorer les conditions socio-économiques de la population en favorisant la réduction de la dégradation des ressources naturelles, en améliorant le cadre de vie des populations en luttant contre les pollutions et nuisances et les effets néfastes des changements climatiques dans une perspective d'équilibrer les atténuations des gaz à effet de serre et l'adaptation aux Changements Climatiques (CC), pour atteindre la stabilité des écosystèmes.

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural (MAER) qui prend en charge de la politique agricole du pays. Au niveau régional, la DRDR et l'ANCAR définissent et proposent les mesures de politique agricole adaptées aux conditions régionales et locales et sont chargées dans certains cas, de la gestion des conflits liés aux ressources naturelles. Ils pourront à cet effet encadrer la reconversion des exploitants forestiers dans les secteurs de l'agriculture comme stratégie de réduction de la pression sur les ressources forestières.

Le Ministère des Collectivités Territoriales du Développement et de l'Aménagement du Territoire (MCTDAT) avec ses services techniques notamment (i) la Direction de l'Appui au Développement Local (DADL), (ii) le Service Régional d'Appui au Développement Local (SRADL), (iii) le Centre d'Appui au Développement Local (CADL) et (vi) les Agences Régionales de Développement (ARD) apporte son appui dans la mise en cohérence des interventions du SENRM avec les politiques et plans de développement local d'une part et les plans nationaux d'autre part.

Le Ministère de l'Intérieur : chargé de l'administration du territoire et, à ce titre, a autorité sur les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets qui interviennent dans l'amélioration des conditions socio-économiques de la population en favorisant la réduction de la dégradation des ressources naturelles. A travers (i) l'Unité Risques Chimiques de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers (NRBC), (ii) les Compagnies des Sapeurs-Pompiers (CSP) (iii) et Direction de la Protection Civile (DPC), il s'active dans l'amélioration de la gestion des ressources naturelles dans toutes les opérations liées aux produits chimiques et aux substances dangereuses, dans les opérations d'extinction d'incendie, de nettoyage de prévention des risques, de l'organisation des secours pour la protection des biens et des personnes, entre autres.

Le Ministère des Forces Armées qui, à travers (i) la Section Environnement de la Gendarmerie Nationale, (ii) la Direction de la Surveillance et du Contrôle de l'Occupation du Sol (DSCOS) intervient dans l'accroissement, avec le (SENRM), des moyens de surveillance des zones sensibles, d'assistance et de sécurisation de sites en cas de situations d'intervention, de participation à la gestion des réclamations liées à l'occupation et à l'aménagement des sols pouvant compromettre la planification spatiale régulièrement définie et la lutte contre le trafic de bois.

Le Ministère de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion à travers le centre sectoriel de formation professionnelle aux métiers de la foresterie de Bounkiling appuie la formation des jeunes et professionnels aux métiers de la forêt et la création d'emploi. Il va accueillir les sessions de formation et de renforcement de capacités sur les aménagements, le développement des AGR.

Le Ministère du Pétrole et des Énergies (MPE) en charge de la politique pétrolière et énergétique. Ses entités telles que la Direction des Hydrocarbures, en charge de la promotion des énergies domestiques,

le Système d'Information Energétique (SIE) chargé de l'élaboration des bilans énergétiques jouent un rôle important dans le CF en ce sens qu'ils ont les mêmes intérêts dans la promotion des énergies domestiques et contribuent à l'actualisation des données dans le sous-secteur des énergies domestiques.

Au niveau départemental, la **Commission Départementale de Recensement d'Évaluation des Impenses** (CDREI) est instituée dans chaque département avec l'objectif de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée de la manière suivante : (i) le Préfet du département, Président ; (ii) la Direction des Eaux et Forêts, Chasse et Conservation des Sols (DEFCCS) (ii) la Direction des Parcs Nationaux (DPN), (iii) la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC), (iv) le Chef du service de l'Urbanisme ; (v) le chef du service du cadastre ; (vi) le chef du service de l'agriculture ; (viii) le représentant de la structure expropriante, et les représentants des collectivités locales concernées. Le Préfet de département dirige la commission d'évaluation des impenses qui procède au recensement et à l'évaluation des biens affectés.

Universités, laboratoires et Instituts de recherche tels que (i) les Universités (Cheikh Anta Diop de Dakar, Gaston Berger de Saint louis, et les universités régionales) , (ii) l'Institut Sénégalais de Recherche Agricole (ISRA), (iii) l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD), (iv) l'Institut National de Pédologie (INP) contribuent à la recherche scientifique au niveau national et assurent la promotion de la recherche scientifique et technologique en matière de sauvegarde de l'environnement et de gestion des ressources naturelles.

La Direction de l'enregistrement des domaines et du timbre est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation. Le Receveur des Domaines appelé « Commissaire enquêteur » tient le dossier d'enquête. Le Ministre chargé des domaines (Ministre de l'Économie et des Finances), ou le cas échéant, le Ministre dont dépend le projet à réaliser établit un rapport sur la base duquel la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret. La Direction des Domaines instruit la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), le décret de cessibilité, la signature des actes d'acquiescement et les indemnités.

La Direction du Cadastre s'occupe de la délimitation de l'emprise du projet, de son implantation et du bornage des sites ou des tracés. Ces structures ont des compétences sur les questions domaniales tant juridiques que foncières et maîtrisent parfaitement la procédure sénégalaise en matière d'expropriation.

La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD) prévue à l'article 55 du Code du domaine de l'État. La CCOD donne son avis notamment sur les questions foncières suivantes : (i) le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; (ii) l'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation ; et (iii) l'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes les opérations intéressant le domaine privé de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics.

La Commission Nationale d'Évaluation des Sols est chargée d'évaluer les propositions des commissions régionales d'évaluation des sols.

4.2.1. Acteurs institutionnels responsables aux niveaux régionaux, départementaux et locaux

Au niveau régional, la **Commission régionale d'évaluation des Sols** est instituée dans chaque région et est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés. Elle sera mobilisée pour déterminer la valeur des terrains dans le cadre des plans de réinstallation du PGRNS.

Les Collectivités territoriales (CT) : Selon la loi d'expropriation, les communes joueront leur rôle normal dans le cadre de cette opération de réinstallation. Cette compétence a été renforcée par l'Acte III de la Décentralisation par l'adoption de la loi portant Code général des collectivités locales qui souligne l'engagement du gouvernement à œuvrer davantage pour l'autonomie des collectivités territoriales (afin qu'elles prennent en main leur développement) et l'amélioration de l'accès de leur population aux services sociaux de base. Partant, les collectivités territoriales disposent d'une délégation des responsabilités plus prononcée, notamment en matière de gestion des terres du domaine national. Cependant, les prérogatives initialement conférées aux CL ont été révisées à travers le décret n°2020-1773 modifiant le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national. Le contexte et la consistance dudit décret sont présentés à la sous-section 4.1.2 de la section 4.1 du chapitre 4 du présent CPR. Globalement, la nouveauté apportée par le décret n°2020-1773 est que, désormais, l'affectation des terres de culture et de

défrichement, par délibérations du Conseil municipal, ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvé soit par le Sous-préfet, soit par le Préfet de département, territorialement compétent lorsque la superficie ne dépasse pas dix (10) hectares. Ensuite, lorsque que la superficie est comprise entre dix (10) et cinquante (50) hectares, seul le Préfet du département, dans lequel est géographiquement localisée l'assiette, approuve la délibération. Enfin, « au-delà de cinquante hectares, la délibération ne peut être approuvée que par le gouverneur de région territorialement compétent, par acte réglementaire enregistré, au niveau du Secrétariat général du gouvernement."

ONG, Entreprises, Projets et Programmes parmi lesquels (i) Panthera, (ii) Enda Tiers Monde, (iii) le PNB-SN, (iv) ENdev GIZ, (v) l'Union Nationale des Coopératives des Exploitants Forestiers du Sénégal (UNCEFS), le Réseau national des producteurs de charbon de bois participent selon leurs statuts, orientations et moyens, au développement socio-économique, organisent, informent et forment les populations sur la gestion des ressources naturelles, leur participation et responsabilisation dans les processus de développement socio-économique local.

Les communautés riveraines exploitantes des ressources naturelles. Elles représentent les populations bénéficiaires finaux des actions et politiques de développement ainsi que les dépositaires de la légitimité des élus et des actes de l'administration. Leur intérêt réside dans le fait de de l'amélioration des conditions socio-économiques en favorisant la réduction de la dégradation des ressources naturelles et à l'augmentation des sources de revenus des exploitants des ressources forestières.

4.2.2. Évaluation des capacités des acteurs institutionnels impliqués dans le processus de réinstallation, de restriction d'accès

Le SENRM intervient dans le cadre d'un CF avec un accent orienté vers remplacement par nature et la mise en place d'activités génératrices de revenus et de responsabilisation des acteurs à la base dans la gestion des ressources naturelles. Loin des PAR traditionnels où les réponses sont des compensations en espèce contrairement aux principes de base de la NES 5 en matière de foncier. Les acteurs devront être au même niveau d'information sur la gestion des ressources naturelles, la cogestion, la NES 5 en particulier sur les restrictions et la restauration des moyens d'existence.

Au niveau régional, départemental ou communal, les services techniques et autres institutions locales identifiés (cf. acteurs institutionnels et acteurs communautaires) ont certes une expérience en matière d'indemnisation et de déplacement de populations mais, ont des connaissances limitées sur les normes environnementales et sociales de la Banque mondiale notamment la NES5¹⁸.

Le tableau 8 ci-dessous identifie les acteurs clé, leurs insuffisances, les thématiques de renforcement de capacités et le responsable de ces formations ainsi que les coûts.

¹⁸ En effet, il faut ici faire la différence entre les organes déconcentrés de l'Etat responsables de l'application de la NES5 et les services techniques de l'Etat qui sont sous la tutelle administratives des organes déconcentrés. Un préfet, chargé de mener à bien les opérations de réinstallation n'a pas toujours une parfaite connaissance de la NES5. Il risque alors d'appliquer des procédures non conformes.

Tableau 8: Renforcement de capacités des acteurs sur la NES 5

Acteurs	Insuffisances	Renforcement proposé	Coûts	Responsable
Le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Écologique (MEDDTE) à travers : (i) la Direction des Eaux et Forêts , Chasse et Conservation des Sols (DEFCCS (ii) la Direction des Parcs Nationaux (DPN), (iii) la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC), (iv) le Comité Technique national d'évaluation environnementale et sociale (CTNE), (v) la Direction des Aires Marines Communautaires Protégées (DAMCP), (vi) le Comité Régional du Suivi Environnementale (CRSE), (vii) le Centre de Gestion des Urgences Environnementales (CGUE) (viii) la Commission Départementale de Recensement et d'Evaluation des Impenses (CDREI) (ix) le Centre de Suivi Écologique (CSE).	L'application de la NES 5 par ces acteurs n'est pas souvent appropriée. En effet, la gestion des ressources naturelles à l'heure actuelle a cessé d'entraîner des réinstallations de populations autour des aires protégées. Il s'agit beaucoup plus d'une gestion concertée et participative dans le cadre d'un plan de gestion (DEFCCS, DPN, DAMCP). Les autres directions du MEDDTE n'ont pas de relations directes avec la NES 5	<ul style="list-style-type: none"> - Sur la NES 5 en particulier sur la gestion des restrictions à l'accès aux ressources naturelles - La Restauration des moyens d'existence, - L'implication des groupes vulnérables 	15 000 000	UGP
Le Ministère des Collectivités Territoriales du Développement et de l'Aménagement du Territoire (MCTDAT) avec ses services techniques notamment (i) la Direction de l'Appui au Développement Local (DADL), (ii) le Service Régional d'Appui au Développement Local (SRADL), (iii) le Centre d'Appui au Développement Local (CADL) et (vi) les Agences Régionales de Développement (ARD	Faibles connaissances de la NES 5, car ces institutions sont très rarement impliquées dans la mise en œuvre de la NES 5 compte tenu de leurs mandats et missions	<ul style="list-style-type: none"> - Sur la NES 5 en particulier sur la gestion des restrictions à l'accès aux ressources naturelles - La Restauration des moyens d'existence, - L'implication des groupes vulnérables 	8 000 000	UGP
Le Ministère de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion à travers le centre sectoriel de formation professionnelle aux métiers de la foresterie de Bounkiling	Faibles connaissances de la NES 5, car elle ne fait pas partie du curriculum et l'école y est très peu exposée dans le cadre de ses activités.	<ul style="list-style-type: none"> - Sur la NES 5 en particulier sur la gestion des restrictions à l'accès aux ressources naturelles - La Restauration des moyens d'existence, 	5 000 000	UGP
Les Collectivités territoriales (CT)	Faibles connaissances de la NES 5, car ces institutions sont très rarement impliquées dans la mise en œuvre de la NES 5 compte tenu de leurs mandats et missions	<ul style="list-style-type: none"> - Sur la NES 5 en particulier sur la gestion des restrictions à l'accès aux ressources naturelles - La Restauration des moyens d'existence, - L'implication des groupes vulnérables - La NES 10 notamment l'implication des parties prenantes, l'information, le MGP, etc. - Gestion concerté des ressources naturelles 	15 000 000	UGP

Acteurs	Insuffisances	Renforcement proposé	Coûts	Responsable
<p>ONG, Entreprises, Projets et Programmes parmi lesquels (i) Panthera, (ii) Enda Tiers Monde, (iii) le PNB-SN, (iv) ENdev GIZ, (v) l'Union Nationale des Coopératives des Exploitants Forestiers du Sénégal (UNCEFS), le Réseau national des producteurs de charbon de bois</p>	<p>Connaissances relatives de la NES 5 par rapport à leurs missions spécifiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sur la NES 5 en particulier sur la gestion des restrictions à l'accès aux ressources naturelles - La Restauration des moyens d'existence, - L'implication des groupes vulnérables - La NES 10 notamment l'implication des parties prenantes, l'information, le MGP, etc. - Gestion concerté des ressources naturelles 	<p>7 000 000</p>	<p>UGP</p>
<p>Les communautés riveraines exploitantes des ressources naturelles</p>	<p>Aucune connaissance de la NES 5</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sur la NES 5 en particulier sur la gestion des restrictions à l'accès aux ressources naturelles - La Restauration des moyens d'existence, - L'implication des groupes vulnérables - La NES 10 notamment l'implication des parties prenantes, l'information - Gestion concerté des ressources naturelles 	<p>25 000 000</p>	<p>UGP</p>
<p>Total</p>			<p>75 000 000</p>	

5. PROCESSUS DE CONSULTATION ET PARTICIPATION LOCALE DANS LA CONCEPTION, LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI EVALUATION DU PROJET

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation inclusive et constructive des populations au processus de planification des actions du projet. L'implantation de projets de développement suscite généralement, et non sans raison, des inquiétudes au sein de la population qui se questionne sur leurs effets sociaux, économiques, et environnementaux. Ainsi, la participation des populations locales aux décisions qui influent sur leur existence est essentielle au renforcement de l'efficacité du développement et peut transformer leurs rôles en matière de développement en leur donnant la possibilité de se faire entendre et d'exercer une influence.

5.1. Processus de consultation publique durant la mise en œuvre

Pour préparer et réaliser son programme d'aménagement durable et participatif et conservation des aires protégées, le projet réduira l'accès de certaines zones à usages multiples, aux populations qui utilisent actuellement les ressources situées dans les zones d'intervention. Cette réduction d'accès s'effectuera selon une démarche participative, par des négociations avec les intéressés qui participeront à la décision et au choix des actions à mener. L'enjeu social majeur est d'engager les groupes concernés à prendre part aux décisions qui mèneront à l'identification de forêts à aménager et l'établissement des concessions territoriales des plans d'Aménagement et des zones d'aires protégées, afin de s'assurer qu'ils ne soient pas affectés par les risques sociaux potentiels du projet et qu'ils participent aux bénéfices attendus.

Les consultations se sont déroulées du 22 au 27 août 2022 dans les régions de Tambacounda, Kédougou, Kolda et Sédhiou et ont permis d'avoir des échanges restreints et publics avec les acteurs administratifs, producteurs locaux et exploitants externes de charbon de bois, les structures locales de gestion des forêts, les surveillants, les menuisiers de bois, les agriculteurs et éleveurs ainsi qu'avec des communautés environnantes des nouvelles forêts à aménager et CIVD. Ces échanges ont permis à ces acteurs d'avoir de plus amples informations sur le SENRM et le CF et de donner leurs avis, leurs préoccupations, leurs recommandations et leurs doléances dans le cadre de la gestion des restrictions d'accès aux ressources naturelles qui seront occasionnées par le projet.

Tableau 9 : Nombre de structures (institutions) consultées

N°	Structure	Groupe de Partie prenante	Région de Tambacounda	Région de Kédougou	Région de Kolda	Région de Sédhiou	Total
1	Gouvernance	Autorités publiques et administratives centrales	1	-	1	1	3
2	Préfecture	Autorités publiques et administratives déconcentrées	1	-	1	1	3
3	Service technique régionaux	Chefs de services techniques	3	1	3	2	9
4	Mairie	Autorités territoriales	2	2	3	2	9
5	Organisations de producteur et associations de jeunes	Producteurs	6	4	8	3	21
6	ONG			1			1
Totaux			13	8	16	9	46

Au total la campagne d'information et de consultation a atteint 151 personnes à travers les régions de Tambacounda, de Kédougou, de Kolda et de Sédhiou (cf. tableau ci-dessous). Ces personnes sont composées de 35 femmes au total et 116 hommes soit respectivement 23,18% et 76,82 des personnes rencontrées. Ci-dessous le tableau de répartition des personnes rencontrées par région.

Tableau 10 : Nombre de personnes rencontrées par région et par sexe

N°	Région	Personne rencontrée		Total	%
		F	H		
1	Tambacounda	9	36	45	29,8 %
2	Kédougou	12	39	51	33,7 %
3	Kolda	9	25	34	22,5%
4	Sédhiou	5	16	21	13,9%
Total		35	116	151	100%
%		23,18%	76,82%		

5.1.1. Synthèse des consultations

Dans le cadre de la préparation du présent CF, les consultations ont couvert les acteurs institutionnels, les élus locaux et acteurs communautaires, exploitants forestiers etc. Les discussions ont tourné autour des points suivants: (i) Avis et perception sur le projet SENRM ;(ii) ; préoccupations et craintes vis-à-vis du projet et de sa mise en œuvre ; (iii) potentiels impacts sociaux négatifs du projet sur les biens consécutifs à la sécurisation ; (iv) l'indemnisation des pertes potentielles de biens;(v) les mécanismes locaux de gestion des conflits ; (vi) les personnes vulnérables ; (vii) les suggestions et recommandations à l'endroit du projet.

5.1.1.1. Acteurs institutionnels

❖ Avis et perception des acteurs institutionnels sur le projet SENRM

Le SENRM revêt un intérêt capital pour la gestion et la durabilité des ressources forestières, aires protégées et réserves naturelles communautaires pour les acteurs institutionnels ayant été consultés (Inspections régionales des eaux et forêts, poste de commandement du Parc National Niokolo Koba, Gouverneurs de régions). C'est d'ailleurs pour cette raison qu'ils ont tous tenu à manifester leur disponibilité et leur engagement manifestes à accompagner le Projet tout au long de son existence.

Pour ces acteurs, qui pour l'essentiel ont participé aux projets d'aménagement, le bien-fondé d'un tel Projet n'est plus à discuter car il vient participer à la réorganisation et au renforcement du service forestier, un service vital pour l'amélioration du cadre de vie des populations. Également, le SENRM peut contribuer à la régénération des forêts, au renforcement des aires protégées leur protection et leur gestion rationnelle afin de permettre aux ménages d'y mieux tirer profits.

❖ Enjeux, risques et contraintes identifiés par les acteurs institutionnels

Les acteurs institutionnels (Directions en charge des ressources forestières et Parcs Nationaux) ont identifié des problèmes majeurs qui gangrènent les secteurs de la foresterie et aires protégées et auxquels le SENRM devrait se pencher pour atteindre l'objectif d'une gestion durable et du maintien des écosystèmes forestiers. Ces contraintes concernent :

Ressources Forestières

- La matérialisation physique des limites des forêts engendrant les empiètements dus aux défrichements effectués dans ces domaines classés ;
- Les demandes de déclassement répétées de certaines forêts classées des collectifs des maires de communes pour combler le gap de terres cultivables pour les populations locales ;
- Les émissions de gaz constatées lors de la carbonisation ;
- La gestion des forêts qui met en relation plusieurs acteurs dont les logiques semblent être différentes les unes des autres ;
- Des cas de construction et installations irrégulières dans les forêts classées ;
- La non- formalisation des acteurs communautaires devant participer efficacement à la protection et la gestion durable.
- La surveillance des forêts, caractérisée par un manque criard de moyens logistiques, de personnel et d'intrants (carburant), ce qui favorise la coupe abusive des arbres et la déforestation massive ;
- La densification de la démographie semi-urbaine, l'absence d'aménagement des plans d'eau et la récurrence des feux de brousse ;
- L'absence de parcours de bétail prévus dans les aménagements qui exacerbe les conflits entre agriculteurs/ éleveurs.

Aires protégées

- La faiblesse budget de fonctionnement du PNKK ;
- L'absence de budget d'investissement ;
- Le manque de matérialisation physique des limites du parc ;
- Le manque de formation des agents et des éco-gardes ;
- La prolifération des plantes envahissantes,
- Le braconnage,
- Les empiètements liés à l'avancée du front agricole vers ou dans le parc ;
- La coupe illégale d'essences forestières à haute valeur commerciale ;
- Une dégradation des écosystèmes impactant sur la gestion de la Réserve de Biosphère du Niokolo-Koba
- La dégradation de 900 km de pistes qui ne facilite pas la surveillance et le suivi de la biodiversité du parc ;
- L'absence de ponts ou autres ouvrages de franchissement appropriés au niveau des gués ;
- État de délabrement très avancé des postes de garde (manque toutes les commodités (eau potable, télévision, signal téléphonique, légumes et viande fraîches, etc.) ;
- L'orpaillage et les industries extractives ;
- Des collisions chez la faune mammalienne sur la route nationale N°7 ;
- La faible implication des populations locales dans la gestion du PNKK

RNC

- L'existence de conflits entre agriculteurs et éleveurs, entre humains et la faune sauvage ;
- Le non-respect du POAS par populations locales ;
- L'aménagement des mares ;
- Les feux de brousse ;
- Le manque de matérialisation physique des limites de la RNC ;
- Le manque d'implication des guides du Niokolo ;
- La transhumance du bétail et coupe des essences forestières ;
- Le manque de formation des éco-gardes ;
- Les cas de coupe et la rareté de certaines essences forestières ;

❖ Suggestions et recommandations des acteurs institutionnels

Les acteurs institutionnels en charges des forêts et Parcs nationaux ont formulé des recommandations au SENRM dont la prise en charge devrait permettre au projet d'adresser des solutions aux problèmes actuels rencontrés dans la foresterie et les aires protégées. Pour ce faire, les recommandations suivantes sont formulées par domaine :

Ressources forestières

- Procéder à l'actualisation et la matérialisation physique des limites des forêts classées (révision des décrets de classement, géoréférencement des limites, bornage, etc.) ;
- Faire une collaboration avec le centre de formation en métiers de la foresterie de Sédhiou et y abriter les formations liées à l'aménagement, le développement d'AGR ;
- Faire des formations sur les techniques de coupes et de carbonisation ;
- Étudier les émissions de gaz issues de la carbonisation et ses impacts sur les populations ;
- Mettre à disposition des équipements adéquats de carbonisation ;
- Renforcer la collaboration entre les services de la DSCOS et de l'Urbanisme ;
- Renforcer les moyens humains et matériels des services des eaux et forêts ;
- Augmenter les pare-feu pour lutter contre les feux de brousse ;
- Afin d'éviter son avancée dans les forêts classées ;
- Veiller à l'harmonisation des approches du schéma organisationnel du PROGEDE 2 ;
- Renforcer la communication sur les impacts de l'aménagement et organiser des visites d'échanges entre site d'exploitation ;
- Renforcer les mécanismes locaux de gestion des conflits avec l'élaboration des conventions locales dans une perspective de régulation des ressources naturelles en termes de contrôle, d'accès, d'appropriation, d'usage et d'exploitation ;
- Revoir l'implication des exploitants externes dans la production de charbon de bois car le PROGEDE 2 avait privilégié de travailler avec les locaux plutôt qu'avec l'UNCEFS ;

- Assurer une bonne communication pour éviter la stigmatisation sur les relations entre locaux et externes ;
- Sensibiliser les producteurs sur la protection de l'environnement ;
- Former les agents forestiers sur les mécanismes de gestion des conflits ;
- Réaménager les bassins pour développer la pisciculture ;
- Renforcer les politiques de reboisement massif ;
- Accompagner les aménagements forestiers d'AGR en faveur des communautés riveraines (embouche, apiculture, maraîchage, aquaculture, etc.).

En plus des recommandations, les doléances ci-après ont été émises par les acteurs institutionnels :

- intégrer la Commission départementale d'évaluation des impenses dans l'équipe du projet pour la gestion des conflits ;
- intensifier l'agriculture pour éviter son avancée au détriment des forêts classées ;
- impliquer les IREF dans la planification, la mise en œuvre et le suivi évaluation du projet ;
- former les agents des IREFS sur les mécanismes de gestion des conflits ;
- former les populations locales en développement d'activités génératrices de revenus, sur les techniques de carbonisation sûre et en gestion des conflits relatifs aux ressources naturelles ;
- intégrer dans les cellules régionales de mise en œuvre du projet, la DRDR, l'ANCAR, l'ARD ;
- faire une étude sur l'utilisation des recettes issues de l'aménagement ;
- assurer une formation des élus locaux.

Aires protégées

- Développer des activités génératrices de revenus au profit des populations locales (aquaculture, maraîchage, etc.) ;
- Créer de nouvelles pistes carrossables en toutes saisons pour surveiller tout le parc ;
- Réhabiliter et assurer un bon revêtement latéritique du réseau de 900 km de pistes existantes ;
- Actualiser et matérialiser les limites du parc ;
- Construire un nombre suffisant de postes de garde modernes avec toutes les commodités (eau, téléphone, tv, internet, etc.) pour un bon maillage du parc ;
- Acquérir des outils modernes de communication radiophoniques ;
- Acquérir des aéronefs et des véhicules adaptés pour renforcer la surveillance et le suivi de la faune et des habitats ;
- Renforcer l'accès au signal de téléphonie pour la sécurité des agents ;
- Assurer une bonne communication pour une meilleure implication des populations dans la gestion.
- Renforcer la signalétique dans le parc ;
- Effectuer des analyses microbiologique et physico-chimique de l'eau (fleuve, rivières, mares) dans ce contexte de pollution due à l'exploitation minière ;

RNC

- Créer des pistes et pare-feux dans la RNC ;
- Matérialiser physiquement les limites de la RNC ;
- Renforcer des capacités et redynamiser du CIVD ;
- Mettre en place d'une brigade de surveillance équipée ;
- Créer un campement écotouristique dans la RNC ;
- Développer un programme de sensibilisation ;
- Développer le maraîchage et l'apiculture ;
- Former les femmes sur la transformation des PFNL ;
- Mettre en place des unités de transformation de PFNL ;
- Fédérer les GIE de femmes d'une part et des GIE de jeunes d'autre part.

En plus des recommandations, des doléances dont les principales sont notifiées ci-dessous ont été émises par les acteurs institutionnels :

- l'actualisation et la matérialisation des limites physiques du PNNK ;
- loi sur la biodiversité pour combler des vides juridiques ;
- formation des agents (législation, aménagement, etc.)
- Fonctionnement du Centre de Formation et de Recherche de Dalaba ;
- renforcement des moyens logistiques ;
- mise en place d'un système de péage sur la route nationale N°7.

Quelques images des consultations



Photo 1: Gouvernance de Tambacounda

Photo 2: Poste de commandement PNKK



Photo 3: IREF Sédhiou

Photo 4: Secteur Vélingara

Source : Équipe consultants CF SENRM, Août 2022

5.1.1.2. Elus locaux/ acteurs communautaires et exploitants forestiers

En termes d'avis, bien que peu connu par les populations consultées, le CF est perçu comme un document salubre qui apportera des réponses à la gestion des problèmes fonciers, le respect des prescriptions techniques des aménagements et la révision des modalités de dotation des quotas aux producteurs externes, aux modes de réorganisation des structures locales de gestion et des clefs de répartition des versements des recettes issues de l'aménagement et d'accès aux forêts. De ce fait, il facilitera l'insertion du projet dans son milieu d'accueil. Les acteurs ont exprimé leur volonté de voir se réaliser les dispositions et mesures du CF dans la conduite du projet afin de corriger les erreurs et difficultés rencontrées dans les précédents projets d'aménagement.

❖ Avis et perception des élus locaux, acteurs communautaires et exploitants forestiers sur le projet SENRM

Selon les acteurs, le SENRM constitue un projet innovant et très structurant qui peut participer à la gestion participative et durable des forêts, aires protégées et RNC dans un contexte où les ressources écosystémiques se font rares. Il est jugé salubre en ce qu'il peut impacter positivement l'amélioration des conditions de vie des populations, surtout celles dépendantes directement des forêts et aires protégées.

Par ailleurs, le projet est très attendu pour participer à l'encadrement des acteurs locaux sur la gestion des services écosystémiques. Pour d'autres, le projet peut contribuer à promouvoir le bien-être des femmes et renforcer leur résilience dans un contexte marqué par la dégradation massive des forêts. Certains acteurs communautaires estiment que pour une gouvernance environnementale démocratique, les meilleures leçons de gestion durable des ressources naturelles gagneraient à être dupliquées partout où le potentiel des services écosystémiques le permet.

❖ Préoccupations, craintes et suggestions exprimées par les acteurs

Les consultations sont menées auprès des élus locaux, exploitants locaux et externes, les SLGF, populations riveraines des forêts, au niveau des RNC. Ces consultations ont permis de faire ressortir pour autant les maux du secteur de la foresterie et de la gestion des aires protégées. Les préoccupations sont synthétisées par domaine d'activités.

Ressources forestières

S'agissant des aménagements durables et participatifs, les acteurs ont fait part des préoccupations et craintes, formulées ci-après :

- la non-matérialisation des limites des forêts ;
- l'absence d'investissement des recettes générées par l'exploitation forestière par les élus locaux ;
- la non-conformité des clefs de répartition des recettes générées entre les structures locales de gestion des forêts des régions ;
- la non-généralisation de l'utilisation de la meule Casamance ;
- le non-respect des prescriptions techniques des aménagements depuis la clôture du PROGEDE ;
- l'exploitation clandestine au charbon de bois ;
- la délivrance de quotas aux exploitants externes au détriment des locaux ;
- absence de dépôts pour faciliter la commercialisation du charbon;
- la survenue de plaintes et de conflits récurrents dans les forêts aménagées entre agriculteurs/éleveurs du fait des niveaux de contraintes et d'exigences liés à l'aménagement ;
- le manque de communication sur l'exploitation du charbon ;
- l'insuffisance des moyens logistiques et humains du service technique ;

RNC

- L'absence de formation sur le développement des PFNL ;
- Le manque de formation des CIVD sur la gestion de ressources naturelles ;
- Le manque de moyens pour le fonctionnement du CIVD.

❖ Suggestions et recommandations des acteurs

Les élus locaux, acteurs communautaires et exploitants ont formulé des recommandations au SENRM dont la prise en charge devrait permettre au projet d'adresser des solutions aux problèmes actuels rencontrés dans la foresterie et les aires protégées. Pour ce faire, les recommandations suivantes sont formulées par domaine :

Ressources forestières

- Faire une étude sur les réalisations des recettes issues des fonds d'aménagement pour mesurer l'impact leurs impacts dans l'amélioration des conditions de vie des populations ;
- Assurer une formation des élus locaux ;
- Sensibiliser les producteurs sur la protection de l'environnement, de la forêt et le respect des prescriptions techniques de l'aménagement ;
- Appliquer les dispositions réglementaires pour sanctionner les délits et éviter le règlement à l'amiable souvent constaté avec l'intervention d'Autorités ;
- Appuyer l'agriculture en intrants avec les fonds d'aménagement
- Achever la construction de l'unité de conditionnement de Bargny qui permettra de favoriser la diversification des activités des exploitants, leur formation en entrepreneuriat, la reconversion pour certains acteurs ;
- Revoir l'implication des exploitants externes car le PROGEDE avait plus travaillé avec les acteurs locaux au détriment de l'UNCEFS ;
- Assurer une bonne communication pour éviter la stigmatisation sur les relations entre locaux et externes ;
- Renforcer les mécanismes locaux de gestion des conflits ;
- Aménager des espaces pour développer des cultures maraichères ;
- Clôturer et surveiller les périmètres des forêts ;
- Doter les Services des Eaux et Forêts de la logistique adaptée pour éteindre les feux de brousse ;

- Revoir le fonctionnement des structures locales de gestion des forêts ;
- Organiser les acteurs locaux des forêts ;
- Harmoniser les clés de répartition ;
- Appuyer les acteurs à diversifier certaines espèces végétales ;
- Impliquer et responsabiliser la population dans la mise en œuvre du projet.

RNC

- Former les femmes sur la transformation des produits forestiers non ligneux ;
- Former le CIVD en gestion des ressources naturelles ;
- Favoriser la transparence dans la gestion du projet ;
- Diversifier les activités du projet dans la RNC ;
- Prioriser l'amélioration des conditions de vie des populations locales ;
- Équiper le CIVD en matériel de lutte contre les feux et de surveillance.

5.1.1.3. Entretien avec l'ONG Panthera

Un guide d'entretien a été administré auprès du staff de l'ONG Panthera qui est en collaboration avec la Direction des Parcs Nationaux dans le cadre de la mise en œuvre du programme de compensation des impacts sur la biodiversité de Petowal Mining Company (PMC).

Suite à cette consultation, il a été révélé que Panthera est une ONG sans but lucratif qui a pour mission au Sénégal d'assister techniquement et financièrement la DPN. Plus spécifiquement (i) de conserver les félins et leurs habitats avec un focus sur le lion ; (ii) de renforcer les capacités du PNNK (formations des agents, construction d'infrastructures, surveillance, suivi de la faune, etc.).

La zone d'intervention concerne 1700 km² soit 18% du parc avec une ambition de couvrir toute la superficie de l'aire protégée.

Les partenaires financiers de l'ONG sont :

- PMC appuie la lutte anti-braconnage dans la zone d'intervention (1700 km²) ;
- Lion Recovery Fund (LRF) appuie la lutte anti-braconnage au-delà de la zone d'intervention de PMC ;
- Fondation SEGRE appuie la lutte anti-braconnage en fournissant des équipements (uniformes, chaussures, Camel-back, etc.) ;
- Commission Européenne (UICN/BIOPAMA) appuie à l'acquisition d'un ULM et des pièges photographiques et le salaire du pilote ;
- National Geographic appuie à la capture et pose de colliers chez les lions ;
- Beauval Nature & Knowles Zoo appui au suivi écologique (GPS et pièges photographiques) ;
- Wildlife Conservation Network Save the Elephants appuie à l'étude génétique de la viabilité des éléphants.



Photo 5: Consultation publique à la Mairie de Ndoga Babacar Photo 6: Femmes exploitantes à Ndoga Babacar Photo 7: Consultation publique à l'Iref de Kolda



5.1.1. Diffusion de l'information au public

La NES n°10 contient des dispositions relatives à la diffusion publique de l'information, particulièrement la diffusion des documents pertinents du projet, y compris les descriptions des avantages attendus et, le cas échéant, la mise en place d'un site Web.

Les dispositions y afférentes contenues dans le nouveau Cadre Environnemental et Social sont les suivantes : « *La Banque publiera les documents relatifs aux risques et effets environnementaux et sociaux de projets présentant un risque élevé ou substantiel avant l'évaluation de ces projets. Ces documents rendront compte de l'évaluation environnementale et sociale du projet et seront diffusés dans leur version provisoire ou définitive (si celle-ci est disponible). Ils examineront les principaux risques et effets du projet de manière approfondie et comporteront des informations suffisamment détaillées pour servir de base à la mobilisation des parties prenantes et aux décisions de la Banque. Les versions définitives ou actualisées seront diffusées lorsqu'elles seront disponibles* ».

Du point de vue pratique, les instruments de la réinstallation sont mis à la disposition du public :

- Au niveau national, notamment au Ministère de l'Environnement du Développement Durable et de la Transition Écologique ;
- Au niveau régional et local, dans les Gouvernances, Préfectures et Communes ciblées ;
- Au niveau international, par le biais du site externe de la Banque qui diffuse les documents sur son site web et dans ses centres de documentation.

Après approbation par la Banque mondiale et accord de non-objection du Gouvernement, les dispositions qui seront prises seront les suivantes :

- Un résumé du CF en français sera publié dans un journal officiel du pays ou un journal à couverture nationale, afin de permettre à tout un chacun d'être informé. Après publication, l'UGP soumettra à la Banque, la preuve de la publication (copie du résumé publié) ;
- Des exemplaires du présent CF seront rendus disponibles pour consultation publique dans les communes traversées par le Projet ;
- Le CF sera mis en ligne sur les sites du MEDDTE, de la DECCCS et de la DPN et sera disponible pour consultation publique.

5.2. Stratégie de mobilisation des parties prenantes locales pour dans la conception, la mise en œuvre et le suivi Evaluation du projet

En effet, les communautés particulièrement affectées, devront participer à la conception des activités des sous-projets, à la détermination des mesures nécessaires à la prévention, l'atténuation et la compensation des impacts liés aux restrictions d'accès aux ressources dont elles jouissent actuellement ainsi qu'à l'exécution et au suivi des activités du projet. Toute personne identifiée comme étant une Personne Affectée par le Projet (PAP) au titre des restrictions, doit pouvoir participer aux réunions soit à titre individuel ou en tant qu'élément d'un groupe de PAP avec représentation, de même que prendre part aux décisions relatives aux questions de restriction d'accès aux ressources naturelles.

Pour arriver à une participation significative de la population, le SENRM doit se focaliser sur les critères, ci-après, dans la conception et la mise en œuvre du projet à travers :

- **Participation précoce** : Impliquer les populations dès les premières étapes du projet ou assez tôt pour que les recommandations soient prises en compte pendant que les options sont encore débattues et que les choix décisifs ne sont pas faits ;
- **Transparence** : Définir clairement les objectifs de la participation, les étapes du processus, son calendrier et ses limites. Il va sans dire qu'aucune information pertinente ne sera volontairement dissimulée ;
- **Partage d'information** : Transmettre des informations fiables, pertinentes, compréhensibles et accessibles en temps opportun pour permettre aux participants de débattre et de se prononcer sur le projet en connaissance de cause ;
- **Équité** : Accorder une attention particulière à des groupes désavantagés, souvent sous représentés dans les consultations. S'assurer d'une animation non partisane.
- **Obligation de rendre compte de l'influence des avis sur la décision** : Élaborer des mécanismes de suivi qui garantissent à la population la prise en compte de son avis et fournir des rétroactions qui témoignent de cette influence ;
- **Respect** : Établir un code de conduite qui induit le respect et l'ouverture. Prévoir un processus méthodique, mais peu contraignant qui fait place aux préoccupations, besoins et modes d'expression de la population concernée ;
- **Flexibilité/Souplesse** : Concevoir un modèle de consultation non pas figé, mais adapté aux objectifs poursuivis. Adapter les modalités de participation aux contextes culturel, social, économique et politique des communautés consultées.

5.2.1 Phase de préparation/conception détaillée du projet

Approche générale

Avant le démarrage effectif du projet, des actions d'information et de sensibilisation seront organisées à l'attention des communautés locales, et en particulier des personnes affectées. Ces actions auront pour but de les informer, d'une part sur les enjeux, les objectifs, les activités, et d'autre part sur leurs effets positifs et négatifs et les mesures envisagées pour optimiser les effets positifs et prévenir, atténuer et compenser les impacts négatifs dont en particulier ceux liés aux restrictions d'accès aux ressources ainsi que les dispositions prévues pour leur implication effective dans le projet.

De façon pratique, il s'agira pour l'UGP, d'organiser une série de réunions d'information, de sensibilisation et d'échanges avec les communautés des localités concernées. Ces réunions devront regrouper non seulement les autorités locales, traditionnelles mais aussi les leaders d'opinion. L'aspect genre doit y être pris en compte en s'assurant de la représentativité des femmes, des jeunes et de toutes les couches sociales et surtout les personnes vulnérables.

Ces réunions seront organisées en collaboration avec les autorités administratives locales en particulier les autorités préfectorales.

Les réunions avec les communautés locales permettront à celles-ci de donner leurs avis sur les activités du projet occasionnant des restrictions d'accès aux ressources naturelles, aires protégées et RNC et des mesures conservatoires et compensatoires pouvant être adoptées ainsi que leurs doléances.

Ce sera l'occasion pour les communautés de mûrir leurs réflexions sur la nature des compensations éventuelles dont elles vont bénéficier et des micro-projets à développer.

Approches de consultations des communautés et Personne Affectée par le Projet

La consultation du public aura lieu avant, pendant et après l'exécution du projet. Les méthodes à utiliser comprendront ainsi :

- l'information préalable des concernés : saisir au moins deux (2) semaines avant la date des assemblées, les chefs de village ou responsables de structures/organisations, afin que ceux-ci puissent faire circuler l'information et réunir sur cette base, les populations concernées le(s) jour(s) indiqué(s) ;
- l'organisation des rencontres proprement dites au cours desquelles, il sera précisé les contours des activités à mener. L'éclairage nécessaire sur les activités du projet sera précisé. L'utilisation des langues locales sera nécessaire, afin que les messages soient compris de tous. Au cours de ces assemblées, une attention sera portée à la présence au moins de toutes les composantes de la population, et surtout, les personnes considérées comme vulnérables. Les réunions pourront déboucher aussi sur la création de structures locales de représentation.

Le processus fait appel aux instances de consultations et de concertation ci-après :

- les assemblées villageoises ;
- les assemblées avec les groupes spécifiques (personnes affectées, autorités coutumières, autres intervenant dans la production de charbon, les SLGF, les CIVD etc.) ;
- les concertations avec les organisations villageoises, ainsi que les ONG locales et les comités locaux de développement associés et travaillant avec les communautés ;
- les réunions de concertation réunissant les institutions locales compétentes (Mairies, Sous-préfectures, les services administratifs, populations) de façon ponctuelle, notamment au démarrage et à la clôture du projet, avec la participation active de toutes les parties prenantes.

Des fiches de présence aux réunions devront être remplies pour servir de moyen de vérification de la participation physique aux réunions. Les procès-verbaux seront dressés pour faire la synthèse des préoccupations soulevées par les intéressés et des recommandations préconisées.

5.2.2. Phase d'approbation et de mise en œuvre de micro-projets

Les PAP seront associées à travers leurs représentants. Mais, l'Assistance Technique (AT), pourra mettre en place une forme d'approbation par niveau de communautés ou d'acteurs, afin de susciter une plus large base de participation aux sessions d'approbations ou de validation des micro-projets.

Lors de la mise en œuvre des micro-projets, les dispositions évoquées et arrêtées avec les communautés lors de la phase préparatoire, en termes de niveau d'implication des communautés et d'actions à réaliser seront mise en œuvre.

Les communautés, principalement les PAP bénéficieront de l'AT, de renforcements des capacités pour leur implication effective en vue de la bonne mise en œuvre de leurs responsabilités dans le cadre de micro-projets et en particulier les activités des mesures compensatoires. Cette implication des communautés pourrait également se traduire par la signature de partenariats de celles-ci avec les organisations locales (ONG, Associations) pour la mise en œuvre des activités compensatrices des impacts liés aux restrictions d'accès aux ressources prévues dans le cadre de la Composante 3, notamment les sous composantes 3.2 et 3.3.

5.2.3. Phase de suivi-évaluation

Les communautés locales, dont en particulier les personnes affectées par les impacts des restrictions d'accès aux ressources, seront impliquées dans le processus de suivi-évaluation de micro-projets sous. A cet effet :

- L'UGP, présentera aux communautés (i) l'état de mise en œuvre des aspects techniques de micro-projets prévus pour la prévention et l'atténuation des impacts liés aux restrictions, (ii) les éventuelles contraintes et difficultés rencontrées et (iii) les éventuelles mesures d'amélioration prévues. Les communautés (tous les représentants des communautés et toutes les personnes affectées par les PAP) (i) exposeront les ressentis des mesures mises en œuvre par le projet sur les restrictions, (ii) donneront leurs avis sur les états d'avancement et (iii) proposeront d'éventuelles recommandations d'amélioration ;
- Les communautés (i) feront les bilans de mise en œuvre de leurs responsabilités dont en particulier la mise en œuvre des activités des mesures compensatoires et (ii) exprimeront d'éventuelles recommandations correctives et d'amélioration en vue de l'atteinte des objectifs attendus des mesures.

6. CRITERES D'ELIGIBILITE DES POPULATIONS PARTICIPANT AU PROJET : CATEGORIES POSSIBLES DE PERSONNES AFFECTEES, ESTIMATION DU NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET (PAP), IDENTIFICATION DES GROUPES VULNERABLES

La NES n°5 est applicable lorsque, dans le cadre de la mise en œuvre, le Projet envisage une acquisition de terres ou une restriction à l'utilisation qui en est faite et si ces terres sont occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités. Laquelle acquisition ou restriction est susceptible d'induire un déplacement physique et économique permanent ou temporaire.

6.1. Éligibilité à une compensation pour perte de terres

La matrice d'éligibilité (impact, éligibilité, droit à la compensation) est présentée dans le tableau 11. Pour chaque impact, les critères d'éligibilité et les mesures compensatoires correspondantes sont développés ou du moins finalisés, pendant la phase d'exécution du projet. Pour la réinstallation volontaire, les critères d'éligibilité sont définis dans le Cadre de politique de réinstallation. Il s'agit entre autres des pertes de terrain cultivé sans titre de propriété ou avec titre de propriété, de culture, la relocalisation, réinstallation, les pertes de structures bâties, les entreprises commerciales négativement impactées, les places d'affaires, etc.

Les groupes et personnes éligibles au bénéfice des mesures d'atténuation ou à recevoir une assistance forment un ensemble distinct des groupes et personnes affectés par le Projet. Ces groupes sont représentés par les personnes vivant et dépendant des ressources naturelles des forêts en général et des aires de conservation en particulier. Elles sont susceptibles de subir un préjudice du fait des restrictions d'accès aux ressources en termes d'impact sur leur revenu et leur niveau de vie. Les personnes affectées, reconnues comme détentrices d'un droit sur les terres acquises ou occupées par le Projet, sont éligibles. Ceci s'applique aussi bien aux détenteurs d'un droit formel reconnu par un titre foncier, permis d'occuper, concession ou autre document officiel, qu'aux personnes reconnues par les autorités traditionnelles comme détentrices d'un droit coutumier d'occupation et d'usufruit des terres.

Les groupes et catégories éligibles engloberont ainsi : les personnes négativement affectées de façon majeure dans la pratique de leurs activités traditionnelles comme les tradipraticiens, les chasseurs, les agriculteurs, éleveurs, les exploitants forestiers et de PFNL notamment les femmes.

Par contre, certaines catégories seront exclues à cause du caractère illégal de leurs activités, étant alors considérées comme des facteurs de perturbation pour la durabilité de la gestion des ressources naturelles de la zone en général. Seront exclus de l'assistance les braconniers et les trafiquants de bois.

Dans le cas spécifique des restrictions à l'utilisation des ressources naturelles, on peut noter des impacts négatifs relatifs à :

- perte de revenus de la personne affectée,
- restriction d'accès aux ressources forestières,
- pertes d'emplois ou d'activités,
- risques d'affrontements entre éleveurs/agriculteurs et exploitants, dus aux restrictions d'accès,
- Perte de terrain non cultivé.

Pour ces types d'impacts, des dispositions du CPR, sont éligibles :

- les producteurs de charbon de bois/ Acteurs des Aires protégées,
- les transformateurs de la filière des PFNL,
- les personnes ou communautés reconnues comme exploitant de la ressource ou dépendant de l'exploitation ;
- les employés d'une activité affectée (acteurs de la filière charbon de bois) ;
- les communautés négativement impactées ,
- les communautés locales : Communautés villageoises, Agriculteurs, Éleveurs, Pêcheurs,
- les chasseurs.

Tableau 11: Matrice d'éligibilité

Type des restriction	Éligibilité	Mesures d'atténuation
Changement de revenus de la personne affectée	Producteurs de charbon de bois/ Acteurs des Aires protégées, Transformateurs de la filière des PFNL	Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à un nouvel emploi et à leur nouvel environnement ; Compensation de la perte de revenu pendant la période nécessaire à leur adaptation, après évaluation de la valeur intégrale de remplacement à faire dans le cadre de la préparation du Plan d'Actions du Cadre Fonctionnel
Restriction d'accès aux ressources forestières	Personnes ou communautés reconnues comme exploitant de la ressource ou dépendant de l'exploitation	Personnes ou communautés reconnues comme exploitant de la ressource ou dépendant de l'exploitation ; Compensation au niveau communautaire (compensation en nature et appui à la restauration des moyens de subsistance) Appui et assistance à la mise en place d'activités génératrices de revenus par le biais de programmes de formation, de formalisation des activités informelles et d'accès au crédit Appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation Appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité
Pertes d'emplois ou d'activités	Employé d'une activité affectée (acteurs de la filière charbon de bois)	Développement de nouvelles AGR
Risques d'affrontements entre éleveurs/agriculteurs et exploitants, dus aux restrictions d'accès	Communautés négativement impactées	Sensibiliser les éleveurs Baliser les couloirs ou passages connus des troupeaux ; Définition de nouveaux pâturage ou couloir de passage des troupeaux ; Développement AGR Compensation de la valeur intégrale de remplacement prévue dans le cadre de la préparation du Plan d'Actions du Cadre Fonctionnel Mise en place de Conventions Locales
Perte de terrain non cultivé	Communautés locales : Communautés villageoises, Agriculteurs, Éleveurs, Pêcheurs	Compensation au niveau communautaire (compensation en nature et appui à la restauration des moyens de subsistance) : -appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation- -appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion ; -appui pour trouver de nouveaux sites (agriculture, élevage pâturages, forêts) et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site de passage et des zones de pâturage.
Changement dans les conditions d'exercice de la profession de chasseurs	Chasseurs	Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel environnement Compensation de la perte de revenu pendant la période nécessaire à leur adaptation Appui à la reconversion vers d'autres types d'activités (écotourisme, etc.)

Source : CPR : SENRM août 2022

6.2. Critères d'éligibilité des personnes touchées

Les exigences concernant les personnes touchées par le projet indiquent clairement que les populations qui utilisent des ressources d'une ou des zone (s) pour assurer leur survie et dont l'accès a été limité par les activités du SENRM, doivent être identifiées le plus tôt possible de façon à ce que des mesures consensuelles traduisant leur adhésion au projet soient trouvées, et intégrées dans le SEMRM.

Les enquêtes et consultations publiques qui seront réalisées permettront d'impliquer les communautés locales dans l'identification des impacts négatifs, l'évaluation de l'importance de ces impacts par groupe cible et l'approfondissement de manière inclusif de critères d'éligibilité aux mesures d'atténuation et de compensation des impacts négatifs liés aux restrictions d'accès aux ressources naturelles.

Les critères d'éligibilité ont été définis dans le CPR du projet. Dans le cas spécifique des restrictions d'accès, la NES 5 dispose : « pour les projets susceptibles d'imposer des changements dans l'utilisation des terres qui limitent l'accès aux ressources présentes dans les aires protégées ou des parcs officiels, ou à d'autres ressources collectives que peuvent exploiter les populations locales à des fins de subsistance, le plan établira un processus participatif pour la détermination des restrictions appropriées et définira les mesures d'atténuation requises pour faire face aux effets néfastes éventuels de ces restrictions sur les moyens de subsistance ».

6.3. Caractérisation des PAP

Les Personnes affectées par le projet (PAP) sont celles vivant et dépendant des ressources naturelles et dont les restrictions d'accès liées aux activités du projet ont un impact sur les sources de revenu et leur niveau de vie. Les PAP sont celles qui exploitaient les sites avant le démarrage du projet. Il s'agit principalement des communautés locales qui exploitent les sites avant leur aménagement, mise en défens ou restriction d'accès conformément aux critères d'éligibilité ci-dessus et les caractéristiques suivantes. Ces populations résident en permanence ou exploitent temporairement les ressources. Les populations susceptibles d'être affectées sont :

- Les communautés riveraines des 13 forêts à aménager et aires de conservation et dépendant des ressources naturelles (eau, bois de feu, plantes médicinales...);
- Les agriculteurs qui détiennent des droits coutumiers ;
- Les artisans qui tirent leurs subsistances et celles de leurs familles des revenus issus de la pratique d'une activité professionnelle et dont la mise en œuvre du SENRM peut menacer ;
- Les personnes ou ménages ayant un intérêt culturel dans les forêts sacrées ;
- Les groupements de productrices de maraîchers (prélèvement d'eau d'irrigation) ;
- Les éleveurs transhumants dont le bétail a pour pâturage les espaces concernés par le projet ;
- Les responsables coutumiers qui gèrent des sites à caractère sacré ;
- Les acteurs de la transformation de PFNL ;
- Les utilisateurs saisonniers et marginaux ;
- Les ménages vivant dans les aires protégées,
- Les collectivités territoriales qui hébergent les forêts.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres catégories peuvent apparaître au cours des diagnostics.

L'identification finale des PAP sera faite sur une base participative, en concertation avec les usagers potentiellement affectés par le projet. En effet, il revient à ces derniers de participer à la détermination de la nature et de l'importance des impacts négatifs qu'ils sont susceptibles de subir, et d'identifier les personnes éligibles aux mesures adéquates d'atténuation ou de compensation qui seront proposées. Les activités de consultation publique permettront :

- L'élaboration des diagnostics participatifs afin d'établir le profil socio-économique détaillé des personnes affectées (y compris, le cas échéant, les personnes vulnérables), la nature réelle et l'étendue des restrictions et comment ces restrictions seront appliquées ;
- La proposition de démarches, le cas échéant, pour éviter, atténuer et/ou compenser les impacts sociaux attribuables, à la perte d'accès à des ressources naturelles ;
- La proposition de démarches pour assurer l'intégration des personnes affectées dans les différentes commissions locales de décision et de gestion.

6.4. Estimation du nombre de personnes affectées par le projet

Le nombre exact de PAP ne pourra être connu, site par site, que pendant la phase de création des comités locaux, régionaux et de planification de la gestion des ressources naturelles qui permettront d'identifier les acteurs concernés. Concernant le PNKK, un diagnostic participatif permettra d'évaluer l'effectif des personnes potentiellement affectés dans la réserve et sa zone tampon.

Les PAP seront informées en priorité (i) sur les objectifs du SENRM et de ses différentes étapes, en particulier sur les processus de mise en place des comités et de planification de la gestion des ressources naturelles ; (ii) afin qu'elles puissent bénéficier en priorité des activités conduites par le projet, ce qui peut leur permettre de réduire leur vulnérabilité et d'accéder à de nouvelles ressources économiques. Toute personne identifiée comme PAP pourra participer aux réunions et aux décisions concernant la mise en œuvre des activités du projet. Les PAP doivent participer aux décisions concernant les réductions d'accès aux ressources.

6.5. Identification des groupes vulnérables

Parmi les populations affectées, sont considérées comme « vulnérables » les personnes ou les groupes de personnes, couches pauvres parmi les plus pauvres, auxquelles la forêt fournit les dernières ressources de substitution et qui risquent d'être exclues et fragilisées en cas de restriction d'accès aux ressources naturelles. Ces populations ont un besoin irrépressible de l'accès aux ressources forestières pour assurer leur sécurité alimentaire et leur survie, et la réduction de l'accès aux ressources les menace directement. Parmi les critères permettant de les identifier, on retiendra : l'incapacité de se nourrir toute l'année ; le handicap physique ; l'âge (plus de 60 ans), la situation matrimoniale (femme veuve sans ressources) ; l'appartenance aux populations autochtones ; etc.

Les groupes de personnes vulnérables les plus en vue sont : les enfants, les orphelins, les personnes âgées, les femmes veuves chefs de famille, les personnes handicapées, les populations riveraines des forêts etc. Ainsi, ces personnes doivent faire l'objet d'une attention toute particulière en cas de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre de projet. D'autres critères de vulnérabilité dits « sociaux » peuvent être également ajoutés à ceux précédemment cités comme : la marginalisation par rapport aux circuits d'information et de prise de décision ou l'appartenance à une catégorie de population marginalisée (femmes, aînés, jeunes sans emplois, handicapés physiques, etc.), l'accès à la terre et aux moyens de production.

Ces personnes doivent participer aux décisions concernant les réductions d'accès aux ressources et l'élaboration des plans de gestion des ressources naturelles.

Lors de l'identification des personnes affectées, il est important de distinguer la catégorie des personnes dont les conditions de vie et/ou le statut social sont source de précarité. Aux fins de minimiser les risques d'omission, de tenir compte des contextes spécifiques et, dans une démarche participative, les populations, elles-mêmes, les services techniques spécialisés et les autorités locales, seront associées à ce processus et définiront avec plus de précision les profils puis les personnes correspondantes comme vulnérables.

6.6. Date limite d'éligibilité

Conformément à la NES 5, une date limite sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du projet. La date limite ou encore la date butoir ou date limite d'admissibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Les dates butoirs seront déterminés pour chaque site lors de la délimitation et des recensements des ayant droits pour chaque aire protégée pour l'établissement des Plans d'Action de Restriction d'Accès aux Ressources.

7. METHODES DE RESTAURATION/AMELIORATION DES CONDITIONS DE VIE

L'objectif global des mesures d'atténuation des impacts négatifs potentiels induits par le projet et ses activités est, d'une part, de compenser le manque à gagner dû à la restriction d'accès aux ressources et, d'autre part, accompagner les communautés dans leurs efforts de restauration de leurs moyens de subsistance affectés. A cet effet, le projet soutiendra le développement de micro-projets qui peuvent tirer parti du coût d'opportunité des aménagements, aires protégées et RNC et, offrir une alternative de subsistance aux acteurs touchés, y compris les personnes les plus vulnérables. Le processus de développement de ces micro-projets et des stratégies de subsistance alternatives sera participatif, inclusif et équitable. Le projet veillera à assurer l'appui technique et l'accompagnement nécessaires des acteurs affectés sur une période suffisamment longue pour leur permettre de restaurer pleinement et durablement leurs moyens de subsistance.

7.1. Mobilisation communautaire et développement des affaires

Les PAP affectés par les restrictions imposées par les activités des sous composantes 3.2 : Gestion communautaire des forêts, des sources d'énergie domestique et utilisation durable du bois énergie et 3.3 Maintien, renforcement et valorisation du capital naturel forestier recevront un appui pour se mobiliser afin d'identifier, de manière participative, des activités de subsistance viables et durables. Cette approche contribuera à garantir l'équité du processus et à permettre à tous les acteurs concernés, y compris les groupes vulnérables (les orphelins, les personnes âgées, les femmes veuves chefs de famille, les personnes handicapées, les populations riveraines des forêts etc.), de participer au processus et de bénéficier, de la part du projet, d'une aide à la restauration des moyens de subsistance affectés. Ce processus sera facilité par l'Assistance Technique (AT), expérimenté en développement communautaire qui sera engagée par le projet. Le projet aidera les membres de la communauté à mener les actions suivantes :

- Identification des personnes éligibles, y compris les groupes vulnérables selon des critères définis de manière participative, puis évaluation des besoins d'appui (technique, formation, financement, production, commercialisation, etc.) de la communauté en vue de l'effectivité d'une vision commune sur la manière de mener des stratégies alternatives de subsistance, de l'engagement et de l'adhésion des acteurs concernés, de la prise en compte de l'équité de genre (autonomisation des femmes) ;
- Identification de micro-projets prioritaires pour financement. Ce processus identifiera les principales activités et contributions, les bénéficiaires cibles et élaborera un budget préliminaire. Une contribution en nature sera requise de la part des bénéficiaires pour garantir l'engagement. La proposition de micro-projets sera ensuite soumise à l'Unité de Gestion du projet pour examen et approbation selon un processus établi ;
- Elaboration, par les membres de la communauté, de plans d'activités avec l'aide d'une Assistance Technique (AT) une fois que l'évaluation technique de la proposition de micro-projet soumise aura été effectuée. L'élaboration de plans d'activités adoptera une approche non discriminatoire et implique la fourniture d'une assistance technique aux promoteurs (acteurs affectés) de micro-projets afin de réaliser leurs activités de subsistance alternatives, en prenant dûment en compte les droits, intérêts et préoccupations des femmes ;
- Soutien (renforcement des capacités, appui technique, formation, etc.) aux micro-projets de la part du projet pour chaque plan d'affaires approuvé. L'AT aidera à identifier et à développer les niches de marchés potentiels, à développer du matériel de marketing, à fournir des conseils sur l'emballage et la qualité des produits et services, et à identifier, dans la mesure du possible, les partenaires et distributeurs potentiels. Des activités de subsistance alternatives seront entreprises à grande échelle afin d'assurer un maximum de bénéfices pour les communautés locales. Les femmes et les autres groupes vulnérables seront prise en compte prioritairement. L'AT veillera à la formalisation (statut juridique et économique) des acteurs en veillant de ne pas porter atteinte à l'accès non discriminatoire à ce statut, notamment pour les groupes vulnérables.

7.2. Formation professionnelle pour faciliter la transition vers d'autres moyens de subsistance

En plus de soutenir le développement de micro-projets, le projet fournira une formation nécessaire pour renforcer les compétences des personnes éligibles dans le cadre de l'accompagnement des personnes affectées, y compris les groupes vulnérables, à développer des moyens de subsistance alternatifs, en fonction des besoins de formation identifiés lors de la phase de mobilisation communautaire. Les types de formation à fournir embrassent les domaines de développement des affaires (gestion de projet, production, marketing, contrôle de qualité, gestion financière, etc.) et de la commercialisation. Les activités de formation seront cogérées avec les communautés.

Tableau 12: Liste d'expression d'activités susceptibles d'être financées

Domaines d'activités	Liste des activités susceptibles d'être financées
Reboisement/Restauration	Reboisement/gestion forestière
	Réalisation de mise en défens
	Régénération Naturelle Assistée
	Délimitation de forêt
	Matérialisation (Bornage) des limites de forêt
	Pose de panneaux de signalisation de forêt
	Ouverture de pares-feux
	Ouverture de pistes forestières
	Valorisation des produits forestiers non ligneux (construction et équipement d'unités de transformation)
	Mise en place de brigade mobile de prévention et de lutte contre les feux de brousse/brigade de veille
	Appui structurant amélioration de la production animale
Bornage de zone pastorale	
Ouverture (Délimitation/balisage) de pistes de transhumance	
Délimitation/aménagement de piste à bétail/Ouverture/ balisage de couloirs d'accès	
Construction de marché à bétail	
Réhabilitation piste à bétail	
Réhabilitation/Restauration/matérialisation des aires de pâture	
Renégociation/délimitation/balisage de couloir de transhumance	
Appui structurant a l'amélioration de la production halieutique	Construction de station piscicole et d'alevinage
Infrastructures hydrauliques	Réalisation/Réhabilitation de forages
	Réhabilitation de forages à usage eau potable
	Aménagement de mares
	Réalisation d'une retenue d'eau pour l'abreuvement des animaux
Formation/recherche action	Embouche bovine
	Embouche porcine
	Embouche ovine
	Embouche caprine
	Aviculture
	Fourniture de vaches et chèvres laitières
	Fourniture en semences améliorées (agricoles)
	Fourniture équipement transformation PFNL
	Installation de plateforme multifonctionnelle
	Sensibilisation des communautés sur les méfaits des feux de brousse, de la coupe du bois
	Formation en techniques de lutte contre les feux de brousse
	Sensibilisation des enfants et jeunes sur l'éco-citoyenneté
	Formation en technique de transformation de PFNL
	Formation en technique de gestion forestière et foncière
	Formation des promoteurs en gestion de micro-projets
	Formation en apiculture
Formation des pépiniéristes	
Formation en technique d'embouche (bovine, ovine, porcine)	
Formation en techniques de pisciculture	
Autres activités	Appui pour l'écoulement des produits agricoles et PFNL
	Appui pour l'écoulement du charbon
	Micro-crédits aux femmes et jeunes pour les AGR
	Construction magasin de stockage de PFNL
	Appui en forage et grillage et protection forêt
	Création de poste forestier
Intégration agriculture-élevage	

Source : Mission d'élaboration du CF, Août 2022

7.3. Mécanismes de sous-subsidation pour les projets communautaires

Les micro-projets créés dans le cadre de la restauration des moyens de subsistance seront soutenus par un mécanisme de subventions subsidiaires. Ce mécanisme fournira des ressources financières en tant qu'investissement initial en capital pour soutenir le démarrage de sous-projets identifiés. Le fonctionnement du mécanisme des subventions sera basé sur un processus établi. Les intérêts et accès non discriminatoires à ce mécanisme des groupes vulnérables sera dûment pris en compte. Étant donné que le soutien aux moyens de subsistance est une mesure de réparation et d'atténuation, les subventions ne seront pas compétitives mais viseront plutôt les personnes affectées par les plans de gestion mis en place pour aménagements forestiers, aires protégées et RNC.

7.4. Emplois dans les activités du projet

Pendant la mise en œuvre du projet, il y aura des opportunités d'emplois qui s'offriront aux acteurs affectés, en particulier lorsque leurs compétences dans les domaines de la foresterie des aires protégées et RNC répondent aux exigences du recrutement. Ces activités génératrices d'emplois concernent à titre d'exemple des actions d'animation des activités, de surveillance, de contrôle et de l'application des réglementations, etc.

A cet effet, l'UGP veillera à ce que les acteurs aient la possibilité de postuler librement et équitablement aux emplois générés par le projet et dont ils sont admissibles. Afin de s'assurer que les acteurs sont au courant de ces opportunités, un avis pour les postes à pourvoir sera envoyé aux organisations concernées afin que ces dernières les diffusent auprès de leurs membres et dans les villages.

8. PROCEDURES DE RESOLUTION ET DE GESTION DES CONFLITS

La limitation de l'accès aux ressources provoquera de nouveaux conflits dans la production de bois d'énergie, la gestion des aires protégées et RNC.

Les conflits susceptibles de se poser dans le cadre du SENRM pourraient être causés par :

- une mauvaise gouvernance;
- une insuffisance de communication ou par un mauvais système de communication (peu ou pas de consultations réelles des populations et leur participation effective dans toutes les étapes du projet) ;
- un mauvais choix des structures ou ONG chargées de l'encadrement des PAP ;
- un mauvais système de collecte de données ;
- des décisions autoritaires imposant des restrictions sur les populations ou souvent autour de l'accès ;
- la conception et la réalisation des sous-projets sans consultations préalables des communautés et personnes directement affectées ;
- l'exclusion des exploitants actuels des sites parmi les bénéficiaires des sous-projets ;
- la conception et l'aménagement des sous-projets ne prenant pas en compte des dispositions techniques de conservation et de garanties d'accessibilité aux ressources naturelles procurant des services écosystémiques aux communautés des zones d'intervention ;
- la rareté croissante des services procurés actuellement aux communautés riveraines au fil des activités des sous-projets.

8.1. Objectifs

Un mécanisme de règlement et de réparation des griefs est requis par la NES 10 de la Banque mondiale afin d'identifier les procédures permettant de traiter efficacement les réclamations découlant de la mise en œuvre du projet. Les personnes affectées par le projet doivent avoir une possibilité de déposer officiellement leurs plaintes et griefs, et de les faire examiner et traiter correctement.

Le mécanisme de gestion des griefs (MGG) vise à fournir un système d'enregistrement et de gestion des plaintes opérationnel, rapide, efficace, participatif et accessible au grand public, notamment à toutes les parties prenantes du projet, et qui permet de prévenir ou résoudre les écarts/préjudices et les conflits par la négociation et le dialogue en vue d'un règlement à l'amiable.

Le mécanisme peut aider l'UGP à améliorer significativement l'efficacité opérationnelle de diverses manières : sensibiliser le public sur projet et ses objectifs ; lutter contre la fraude et la corruption ; fournir au personnel du projet des suggestions et recommandations pratiques qui leur permettent d'être justes, transparents et réactifs vis-à-vis des bénéficiaires ; évaluer l'efficacité des processus organisationnels internes ; accroître la participation de toutes les parties prenantes au projet, etc.

Il est très important que l'UGP et le personnel du projet reconnaissent et approuvent le processus de règlement des griefs comme un moyen de renforcer l'administration publique et d'améliorer les relations avec le public, la reddition des comptes et la transparence. Pour ce faire, les données et les tendances sur les griefs seront régulièrement examinées lors des réunions de gestion du projet.

8.2. Exigences et principes clés du MGG

Le MGG s'appuiera sur les systèmes formels ou informels de réclamation et de gestion des conflits déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront renforcés ou complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.

Par conséquent, les personnes qui souhaitent porter plainte ou soulever une inquiétude ne le feront que si elles sont certaines que les plaintes seront traitées de manière rapide, juste et sans risque pour elles ou pour autrui. La crainte de représailles (action de se venger d'une personne qui a porté plainte) est souvent redoutée chez les plaignants.

Pour s'assurer qu'un système de plainte est efficace, fiable et opérationnel, il faut respecter quelques principes fondamentaux :

Participation : le succès et l'efficacité du système ne seront assurés que s'il est développé avec une forte participation de représentants de tous les groupes de parties prenantes et s'il est pleinement

intégré aux activités du Projet. Les populations, ou groupes d'utilisateurs, doivent participer à chaque étape des processus, depuis la conception jusqu'à l'exploitation, en passant par la phase de travaux du projet.

Mise en contexte et pertinence : tout processus de développement d'un Système doit être localisé de façon à être adapté au contexte local, conforme aux structures de gouvernance locale et inscrit dans le cadre particulier du programme mis en œuvre. Encore une fois, cela ne pourra se réaliser que si le mécanisme est conçu de manière participative en consultation avec ses utilisateurs potentiels et autres parties prenantes.

Sécurité : pour s'assurer que les personnes sont protégées et qu'elles peuvent présenter une plainte ou exprimer une préoccupation en toute sécurité, il est nécessaire d'évaluer, soigneusement, les risques pour les différents utilisateurs et les intégrer à la conception du MGP. Il est essentiel aussi, d'assurer la sécurité des personnes qui ont recours au mécanisme pour garantir sa fiabilité et efficacité.

Confidentialité : pour créer un environnement où les parties prenantes peuvent aisément soulever des inquiétudes, avoir confiance dans le mécanisme et être sûres de l'absence de représailles, il faut garantir des procédures confidentielles. La confidentialité permet d'assurer la sécurité et la protection des personnes qui déposent une plainte ainsi que leurs cibles. Il faut, pour ce faire, limiter le nombre de personnes ayant accès aux informations sensibles.

Transparence : les parties prenantes doivent être clairement informées de la démarche à suivre pour avoir accès au MGP et des différentes procédures qui suivront une fois qu'elles l'auront fait. Il est important que l'objet et la fonction du mécanisme soient communiqués en toute transparence.

Équité : Les parties prenantes doivent avoir un accès équitable au mécanisme et bénéficier d'un traitement impartial de leurs doléances ou réclamations.

Accessibilité : il est essentiel que le mécanisme soit accessible (saisine facile aussi bien des points de vue du système que de la langue) au plus grand nombre possible de personnes appartenant aux différents groupes de parties prenantes en particulier celles qui sont souvent exclues ou qui sont les plus marginalisées ou vulnérables.

Rétroactivité et réflexivité : le Projet doit rendre compte aux parties prenantes des activités de gestion des griefs de façon régulière, afin de recueillir leurs avis pouvant contribuer à améliorer le processus et les pratiques.

Lorsque le risque d'exclusion est élevé, une attention particulière doit être portée aux mécanismes sûrs qui ne demandent pas à savoir lire et écrire.

8.3. Partage et accès à l'information

Il est important que les parties prenantes soient informées de la possibilité de déposer une plainte à travers le mécanisme, des règles et des procédures de gestion des plaintes et des voies de recours. Ces informations doivent être diffusées à tous les acteurs et à tous les niveaux pour permettre aux potentiels plaignants de bien les connaître en vue de les utiliser en cas de besoin.

Pour ce faire différents canaux seront utilisés :

Au niveau central

- Une plateforme (courrier électronique) et courrier postal accessibles à tous ;
- Un numéro vert qui sera mis en place pour l'UGP MEDDTE ;
- Un numéro WhatsApp.

Le SENRM produira un dépliant d'information sur la procédure de gestion des réclamations accompagné d'un formulaire de griefs qu'il rendra public.

D'autres moyens, notamment les boîtes à suggestions peuvent être installées dans les locaux des agences étatiques au niveau national, régional et départemental du Ministère de l'Environnement.

Au niveau local

Au niveau local, les points focaux du projet seront désignés par SENRM pour répondre officiellement aux griefs soulevés par des individus et des groupes membres de la communauté. Un comité local de gestion des conflits sera créé pour aider à traiter les réclamations formulées dans le cadre de la mise

en œuvre du projet. L'UCGP envisagera de coopter des personnes ressources pour renforcer l'objectivité du mécanisme.

Une organisation représentative établie (groupement ou association de producteurs, conseils de village, etc.) peut se joindre à la doléance de tout membre de la communauté pour saisir le mécanisme. Les points focaux peuvent également chercher à engager ces organisations représentatives dans le traitement des griefs soulevés. Pour cela, une formation spécifique sur la restriction d'accès aux ressources et sur la gestion des conflits sera donnée aux membres de ces organisations. Les doléances peuvent être présentées oralement ou par écrit, transmises en personne ou en utilisant les technologies de l'information et de la communication (téléphone ou courriel). Lorsqu'il est présenté oralement, les points focaux doivent s'assurer que le grief est documenté par écrit. Ceci est développé dans la section des procédures ci-dessous.

8.4. Renforcement des capacités

L'UGP mettra en place un programme de formations spécifiques par le projet pour que tous les membres du mécanisme de règlement des griefs puissent l'opérationnaliser d'une manière effective tout en respectant les standards de transparence, accès facile au mécanisme pour tous les PAP notamment les plus vulnérables, documentation du processus, respect de plaintes privées présentées par des PAP, des procédures claires et vulgarisées auprès des PAP, et disponibilité d'une procédure d'appel, y compris les recours judiciaires ou administratifs disponibles au niveau national.

8.5. Procédures et règlement de griefs

8.5.1. Procédures

Pour résoudre les conflits potentiels, il est nécessaire de prévoir un dispositif qui permet de résoudre d'éventuelles contradictions qui peuvent découler de la mise en œuvre du projet. La présente procédure est non juridictionnelle et s'inspire des modes locaux de gestion des plaintes jugés assez efficaces et pratiques pour anticiper et porter une solution à un litige de quelque sorte qu'il soit.

Elle est essentiellement fondée sur deux principes : la médiation et la conciliation.

a) Enregistrement des plaintes

La réception et l'enregistrement des plaintes en rapport avec les activités du projet peuvent se faire de deux manières :

Les plaintes peuvent être déposées en personne par les plaignants et enregistrées dans le registre mis en place à cet effet. Les lieux de réception et d'enregistrement (liste indicative pouvant être améliorée dès l'entrée en vigueur du projet) sont :

- Les sièges des Comités villageois de Gestion et de Développement (CVGD) ;
- Les communes, via les points focaux dûment désignés par les UGP au sein de chaque collectivité territoriale ;
- Les sous-préfectures et préfectures couvrant la zone d'intervention du SENRM.

Elles peuvent également être soumises verbalement par téléphone (via un numéro vert que le projet mettra en place) ou en électronique via une adresse email dédiée et gérée par l'UGP.

A cet effet, l'UGP mettra à la disposition des parties prenantes un numéro vert qui sera dédié au Mécanisme de Gestion des Plaintes. Son accès sera gratuit pour les plaignants.

De plus, pour chaque niveau de gestion des plaintes, l'UGP mettra en place un registre des plaintes, à l'exclusion des plaintes liées aux EAS / HS qui seront gérées par un dispositif plus confidentiel.

Le registre des doléances est divisé en deux feuillets : une feuille « doléances » et une feuille « réponses ». Chaque feuillet est autocopiant triplicata. De cette manière, le plaignant récupère une copie du dépôt de sa plainte, une copie est transmise à l'UGP et une dernière, reste dans le registre au village ou à la commune.

L'existence de ce registre au niveau de chaque quartier, village, commune et département ainsi que les conditions d'accès (où il est disponible, quand on peut accéder aux agents chargés d'enregistrer les plaintes etc.) seront largement diffusées aux communautés vivant dans les sites/zones d'intervention du projet lors des séances de consultation et d'information. Le registre sera ouvert dès le lancement des activités de lancement du projet dans une zone donnée.

Les relais communautaires des CVD/CIVD seront mobilisés par le Projet pour s'occuper de la réception et la transmission des réclamations, et aussi assister les dépositaires des plaintes.

Dans le cas de doléances ne provenant de personnes analphabètes, l'UGP s'engage à mettre en place les ressources nécessaires afin de retranscrire par écrit dans le formulaire dédié, les doléances de ces personnes. Elle s'assure aussi de la remise des réponses aux doléances émises par les instances ci-dessous de règlement à l'amiable.

b) Triage des plaintes

Les plaintes et doléances enregistrées seront tout d'abord triées par l'agent en charge de l'enregistrement afin de pouvoir se concentrer sur les plaintes liées au Projet.

Les plaintes n'ayant aucun rapport avec le projet, feront juste l'objet d'un feedback aux plaignants avec explication claire justifiant leur rejet.

Les plaintes seront « classées » en deux catégories :

- Les plaintes « générales » et
- Les plaintes dites sensibles.

Les plaintes considérées «comme générales » sont celles liées aux conflits sociaux, aux impacts environnementaux des travaux, à la santé, la sécurité aux nuisances et autre gênes engendrés par la mise en œuvre de certaines activités du projet celles liées aux sentiments de marginalisation, de discrimination par rapport aux avantages du projet, à la non utilisation de la main d'œuvre locale, aux inégalités sociales ou de genre, aux différends entre travailleur et employeur, et/ou plaintes émanant des personnes affectées par le projet (PAP) en lien avec les indemnisations, la réinstallation, le rétablissement des moyens de subsistance (erreur dans l'évaluation des biens affectés, contestation du barème d'indemnisation, mauvaise compréhension du processus, sentiment d'être traité injustement par rapport à d'autres, omissions dans le recensement, discrimination par rapport à l'accès aux indemnisations ou aides, affectant notamment les femmes ou les groupes vulnérables, etc.).

Pour ce faire, le processus de triage comprend les étapes énoncées ci-après :

- Vérification que la plainte est bien inscrite dans le registre mis à disposition auprès du quartier, village, commune et département ;
- Production si nécessaire de tout dossier jugé être utile pour étayer les dires
- Analyse de la plainte pour saisir sa teneur ;
- Référencement à l'entité de prise en charge conformément à la procédure ci-dessous décrite.

Les plaintes dites sensibles (d'ordre délictueux) sont celles liées aux abus et exploitations sexuels, aux violences sexuelles, au harcèlement sexuel (EAS- VBG -HS), ou des plaintes sur des fatalités. Compte tenu des risques associés à cette catégorie de plaintes dites sensibles, en particulier celles liées aux VBG, le MGG permet aux plaignants de déposer leur plainte en toute sécurité et en toute confidentialité, de manière non- discriminatoire, conformément à l'approche centrée sur la victime préconisée par la Banque mondiale.

Pour ce faire, le processus de triage comprend les étapes énoncées ci-après :

- Vérification que la plainte est bien inscrite dans le registre mis à disposition auprès du quartier, village, commune et département ;
- Production si nécessaire de tout dossier jugé être utile pour étayer les dires
- Analyse de la plainte pour saisir sa teneur ;
- Référencement à l'entité de prise en charge conformément à la procédure ci- dessous décrite.

c) Règlement à l'amiable des plaintes

La procédure de médiation est composée de 3 niveaux :

1. Le niveau communautaire dénommé Comité Local de Gestion de Plaintes de première instance
2. Le niveau départemental où l'autorité administrative (Préfet et Sous-Préfet) joue un rôle déterminant dans le processus de règlement des conflits au sein de sa circonscription.
3. Le niveau régional : Il s'agit du troisième palier qui devra être saisi en cas de non-résolution de la plainte par les deux entités ci-dessus avec l'implication du Représentant régional du Médiateur de la République.

Quel que soit le niveau, le Projet, à travers l'UGP, assurera la formation des entités de règlement à l'amiable ainsi que les frais afférents à leur fonctionnement.

❖ Traitement des plaintes en première instance

Le premier examen sera fait par le Comité Local de Gestion des Plaintes « CLGP ».

Le CLGP sera composé comme suit :

- Le Maire ou son Représentant, Président
- Le ou les Chefs de villages concernés,
- Un représentant des sages (Imam ou cadi, prêtre ou pasteur du village) du ou des villages concernés,
- Deux représentants (un homme et une femme) du Comité Villageois de Gestion et de Développement (CVGD)
- Un représentant de l'UGP, Secrétaire.

Il convient de souligner que le CLGP peut s'adjoindre de toutes les compétences (personnes ressources) aptes à les appuyer dans la résolution des griefs.

Le plaignant ou son représentant est invité à participer à la séance.

A l'issue de la séance de médiation, le CLGP dressera un PV qui sera signé par le président de séance.

En tout état de cause, la/les solutions proposée(s) ou convenue(s) sera (seront) notifiées formellement au plaignant par courrier. Les termes de la lettre devront être adaptés au destinataire sur le plan intellectuel et culturel. Cette réponse pourra inclure :

1. Les explications sur la ou les solution (s) proposée(s) ;
2. La solution retenue ;
3. Si applicable, la procédure de mise en œuvre de la (les) solution (s) proposée(s), y compris les délais.

❖ Traitement des plaintes de seconde instance

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en première instance, la plainte sera par la suite remise et traitée par le **Comité Départemental de Règlement des Litiges (CDRL)**. Un Comité Départemental de Règlement des Litiges (CDRL) sera érigé au niveau de chaque département concerné.

Ce CDRL prendra en charge toutes les plaintes relevant à la fois des activités du projet.

Le CDRL sera ainsi composé :

- Préfet président ou son représentant. Le Préfet pourra également décider de déconcentrer la gestion des plaintes en confiant la présidence du CDRL au Sous Projet dont la plainte relève de sa circonscription.
- Un représentant du Conseil départemental, notamment les présidents de commissions pertinentes en rapport avec la plainte (agriculture, pastorale, environnement, domaniale...), selon les cas,
- Les représentants des services techniques de l'État au niveau départemental (Eaux et forêt, ARD, Services de l'élevage, de l'agriculture, urbanisme etc.)
- Un représentant de l'UGP, Secrétaire.

Il convient de souligner que le CDRL peut s'adjoindre de toute personne qu'elle juge compétente pour l'aider à la résolution du litige. A l'issue de la séance de médiation, le CDRL dressera un PV qui sera signé par le président de séance.

En tout état de cause, la/les solutions proposée(s) ou convenue(s) sera (seront) notifiées formellement au plaignant par courrier. Les termes de la lettre devront être adaptés au destinataire sur le plan intellectuel et culturel. Cette réponse pourra inclure :

1. Les explications sur la ou les solution (s) proposée (s)
2. La solution retenue
3. Si applicable, la procédure de mise en œuvre de la (les) solution (s) proposée(s), y compris les délais.

L'UGP va mettre en place un programme de renforcement de capacités des acteurs qui auront la responsabilité de s'assurer que le mécanisme de règlement de plaintes fonctionne en respectant les principes d'équité, de transparence, d'efficacité, de confidentialité et documentation de toutes les plaintes ou demandes de feed-back.

❖ **Traitement des plaintes en troisième instance**

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en deuxième instance, le troisième examen sera fait au niveau du gouvernement qui est l'autorité administrative de la Région.

Le **Gouverneur** pourra requérir l'appui du représentant régional du **Médiateur** de la République dans le processus de règlement des litiges si souhaité.

Les autres membres dudit comité seront :

- Un représentant d'une ONG locale
- Les représentants des services techniques de l'État au niveau régional (Eaux et forêt, Action sociale, ARD, les services de l'élevage, de l'agriculture, de l'urbanisme etc.)
- Un représentant de l'UGP, Secrétaire.

A l'issue de la séance de médiation, le Gouverneur dressera un PV qui sera signé par le président de séance.

En tout état de cause, la/les solutions proposée(s) ou convenue(s) sera (seront) notifiées formellement au plaignant par courrier. Les termes de la lettre devront être adaptés au destinataire sur le plan intellectuel et culturel.

En tout état de cause, si le Gouverneur n'évolue pas dans sa médiation ou si les motifs sont complexes et/ou dépassent le cadre du projet, le plaignant peut faire recours au niveau du tribunal de première instance.

d) Recours juridique

Le recours direct à la justice est possible pour un plaignant, avec ou sans recours à la voie amiable et à l'arbitrage. Si le plaignant n'est pas satisfait, il peut saisir le tribunal de première instance.

En cas de recours juridique, la procédure normale est la suivante : (i) le plaignant rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal départemental concernée (ii) le plaignant dépose sa plainte au Tribunal le Juge convoque le plaignant et la personne (physique ou morale) en cause pour les entendre (iv) le Juge commet au besoin une commission d'évaluation du préjudice (iv) le Juge rend son verdict.

La figure ci-dessous présente la procédure de gestion des griefs proposée pour le projet.

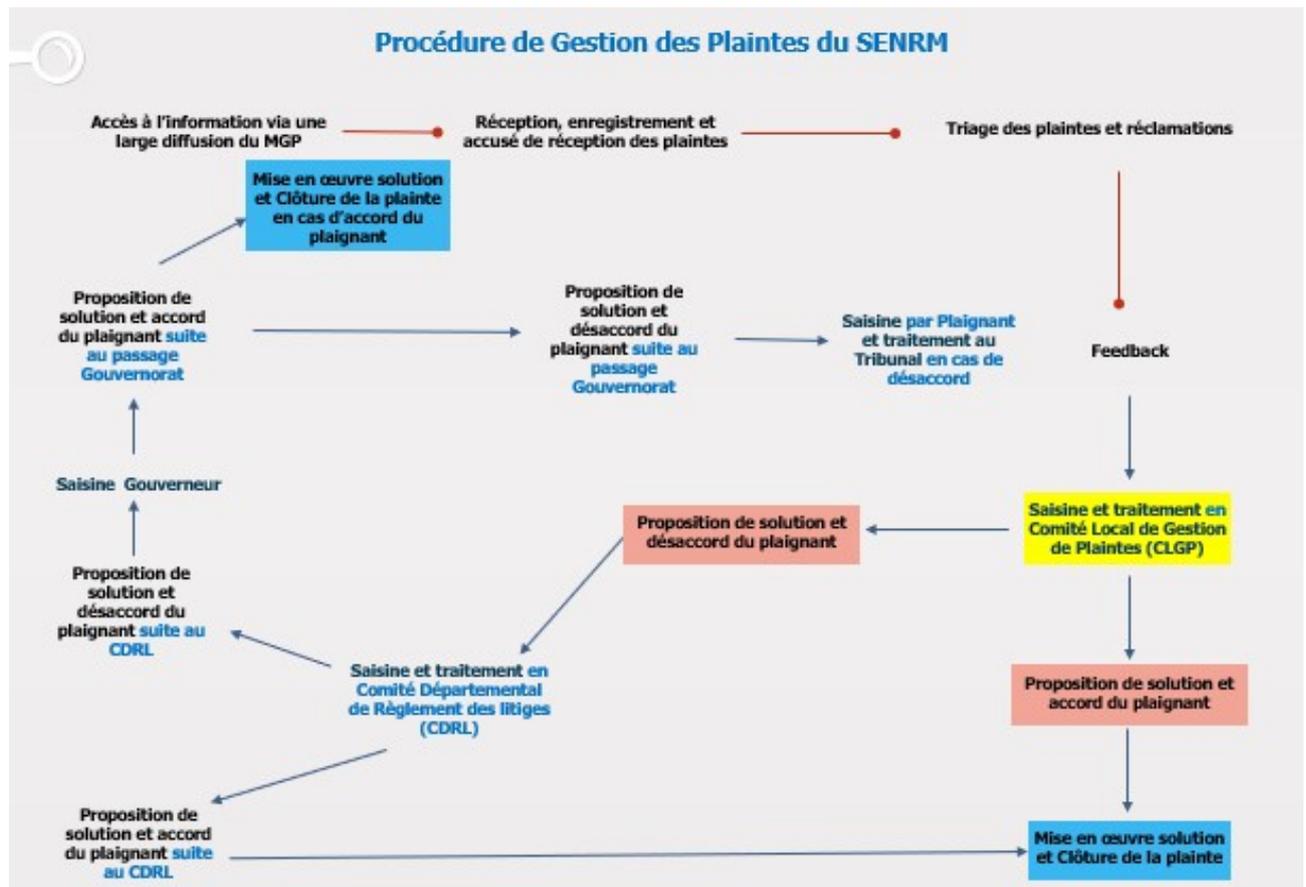


Figure 2: Procédure de Gestion des Plaintes du SENRM. Source CPR, avril 2022

e) Fermeture de la plainte

La plainte peut être enregistrée comme fermée dans le registre dédié si :

- le plaignant a accepté la résolution proposée (si possible par écrit, en utilisant un formulaire dédié), et cette résolution a été mise en œuvre à la satisfaction du plaignant;
- L'UGP, tout en déployant tous les efforts possibles pour résoudre le problème, n'arrive pas à s'entendre avec le plaignant dans ce cas, le plaignant a le droit d'intenter une action en justice afin de contester la décision de l'issue proposée.

f) Délais de traitement des plaintes

Pour que le système soit opérationnel, il est impératif que les délais de traitement des plaintes soient courts et respectés. Le tableau ci-dessous donne les délais indicatifs maximum pour le traitement des plaintes de leur dépôt jusqu'à leur clôture.

Toutefois, au-delà de la mission de secrétariat que l'UGP doit assurer, elle est garante du respect des délais et responsables de la mise à dispositions de toutes les ressources requises pour assurer l'opérationnalité du MGG.

Elle a également la responsabilité de veiller à la mise en œuvre des solutions formellement retenues lors des séances de médiation.

Tableau 13: Délais maximum de traitement des plaintes

Étapes et action	Délais à compter de la date de dépôt, en nombre de jours
Dépôt de la plainte	0
Enregistrement	0
Triage des plaintes	5
Feedback au plaignant	5
Règlement en Comité Local de médiation	5
Règlement en Comité Départemental de Règlement des litiges	10
Règlement au niveau Gouverneur	15
Action corrective	15
Suivi de la plainte	20
Clôture	30

Source : CPR SENRM, avril 2022

Ces délais sont donnés pour un traitement linéaire (c'est-à-dire sans recours et renvoi du dossier à une étape précédente en cours de traitement). S'ils ne doivent pas être dépassés, il est possible de réaliser le processus complet en un délai plus court.

Dès le choix du traitement arrêté, l'information doit être renvoyée au plaignant. Par ailleurs, le plaignant doit avoir la possibilité de savoir à quel niveau se trouve la plainte à tout moment en consultant le comité.

g) Mise en œuvre et suivi des mesures convenues

Il sera question de veiller à l'application de la solution et/ou les mesures correctives et les suivre. L'UGP assumera tous les coûts financiers afférents aux actions requises. Les Spécialistes en développement social, Spécialistes Genre/VBG et spécialistes en environnement seront principalement chargés de veiller à la bonne mise en œuvre et au suivi de la (des) solution(s) proposée (s) et rendront compte de l'évolution du mécanisme de gestion des plaintes. Ils s'assureront que les mesures convenues sont mises en œuvre dans les délais suscités indiqués.

h) Gestion des feedback

Durant toutes les démarches visant la résolution de la plainte, le processus sera documenté dans la fiche de suivi de la plainte. Par ailleurs, un feedback sera envoyé par email ou courrier physique ou de manière interactive par téléphone, à l'ensemble des plaignants durant tout le temps nécessaire pour le traitement de leurs plaintes. En cas de solution, une notification formelle sera envoyée au plaignant. Les termes et la forme de la notification devront être adaptés au destinataire sur le plan intellectuel et culturel.

L'UGP mettra en place un système d'archivage physique et électronique pour le classement des plaintes. L'administrateur des plaintes sera responsable de l'archivage des dossiers des plaintes (formulaire de plainte, accusé de réception, rapports d'enquête, accord de règlement de plainte, plaintes non résolues, etc.).

i) Suivi des plaintes

Au-delà de la base de données sur les plaintes, il sera mis en place un système d'archivage physique et électronique des plaintes (formulaire de plainte, accusé de réception, rapports d'enquête, accord de règlement de plainte, plaintes non résolues, etc.). Des statistiques mensuelles sur les réclamations seront produites par les Spécialistes en sauvegarde sociale et Spécialistes Genre en tenant compte des indicateurs ci-dessous :

- le nombre de plaintes reçues par type / catégorie de canal de réception au cours du mois ;
- le nombre de plaintes éligibles au cours du mois ;
- le nombre de réclamations en suspens à la fin du mois et comparaison avec le dernier mois ;
- le nombre et le pourcentage de plaintes qui ont abouti à un accord ;
- le nombre et le pourcentage de plaintes résolues ;
- le nombre et le pourcentage de plaintes résolues dans le délai prévu par le MGG ;

- le nombre et le pourcentage de plaintes ayant fait l'objet des recours ;
- le nombre de représailles à la suite des dénonciations ;
- le nombre de plaintes ayant fait d'une saisine aux tribunaux ;
- le nombre des plaintes introduites par les hommes vs les femmes ;
- le nombre de plaintes déferées à la justice.
- la durée moyenne de traitement des plaintes.

j) Rôles des entités en charge de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du MGG

Tableau 14: Rôles des entités en charge de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du MGG

Organes	Rôles
UGP	<ul style="list-style-type: none"> - Élaborer le MGG - Diffusion du MGG (campagne d'information) - Archivage des dossiers des plaintes (formulaire de plainte, accusé de réception, rapports d'enquête, accord de règlement de plainte, plaintes non résolues, etc.). - Élaboration des supports (courrier électronique, courrier postal accessible, registres, numéro vert, protocoles, conventions, etc.) pour l'opérationnalisation du MGP) - Apporter tout appui nécessaire aux parties prenantes pour la bonne mise en œuvre du MGP - Former les entités de règlement à l'amiable et élaborer un répertoire renfermant toutes les informations utiles - Mobiliser des relais communautaires en charge de l'enregistrement - Formation des acteurs notamment sur la gestion des plaintes EAS/HS et l'approche centrée sur les besoins survivants : <ul style="list-style-type: none"> o Recevoir, enregistrer et accuser réception des plaintes et/ou réclamations o Prendre en charge les frais afférents au fonctionnement du MGP o Procéder au triage des plaintes et doléances o Assurer la visibilité et la communication autour des actions du MGP o Assurer le secrétariat des séances de médiation o Donner les feedbacks aux plaignants o Approfondir et cerner tous les enjeux de la plainte o Suivre les plaintes enregistrées et la régularité de leur traitement au niveau des entités de médiation o Prendre part aux sessions des entités de médiation o Suivre la mise en œuvre du MGP o Documenter et archiver conséquemment le processus de gestion des plaintes o Suivre les cas de VBG/EAS/HS o Assurer le référencement de cas VBG/EAS/HS et promouvoir la fonctionnalité du circuit de référencement o Mettre en œuvre les solutions retenues de commun accord entre les entités de médiation et les plaignants
Comités Locaux de Gestion des Plaintes « CLGP »	Informers les membres des entités de médiation de l'état des lieux des plaintes reçues et enregistrées,
Comités Départementaux de Règlement des Litiges (CDRL) Gouverneur & Médiateur	<ul style="list-style-type: none"> - Procéder à des investigations approfondies pour cerner tous les enjeux de la plainte - Convenir rapidement avec l'UGP de la date d'une session au cours de laquelle les plaintes seront examinées et donner le résultat aux Plaignants - Engager avec le plaignant une négociation pour une issue à l'amiable de la plainte - Convenir rapidement avec le Projet de la date d'une session au cours de laquelle les plaintes seront examinées et donner le résultat aux Plaignants - Valider et signer les PV ou rapports de session
Plaignant	<ul style="list-style-type: none"> - Participer à la mise œuvre du MGG à des fins d'appropriation - Participer à la gestion à l'amiable des plaintes - Déposer aisément leurs plaintes ou dénoncer tout abus entrant dans le cadre de la mise en œuvre globale du Projet

Source : CFR SENRM, avril 2022

K) Leçons à tirer sur les griefs

Une rencontre devra être organisée après la clôture des griefs plus complexes entre les différentes parties prenantes impliquées, afin d'identifier les leçons apprises. Au cours de cette séance, la cause et la solution du grief seront revues, ainsi que les actions prises pour traiter ce grief. Il s'agira aussi de réfléchir aux mesures préventives à mettre en place pour éviter de nouveaux griefs similaires.

9. SUIVI EVALUATION PARTICIPATIF

Le cadre fonctionnel vise à terme, à assurer l'implication des populations dans le mécanisme de mise en œuvre du projet et à leur apporter l'appui nécessaire pour l'amélioration de leurs conditions de vie. La mise en œuvre du CF se fera par la réalisation de toutes les actions prévues et planifiées dans le cadre des restrictions d'accès aux ressources dans les forêts, aires protégées et RNC et consignées dans le document du CF.

9.1. Objectifs

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, et/ou fournies avec les activités économiques alternatives dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Dans le pire des cas, les autorités sont informées sur la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour régler les problèmes complexes et/ou spécifiques de certains groupes de PAP.

Le suivi de la mise en œuvre du CF sera assuré par l'Expert en sauvegarde environnementale et sociale (ESES) qui travaillera en étroite collaboration avec le Responsable du développement social. L'ESES fera des descentes sur le terrain en vue de connaître l'état d'avancement du CF, et de prendre les mesures correctives nécessaires pour continuer sa mise en œuvre vers la réalisation des objectifs préalablement définis. Il travaillera en collaboration avec les responsables locaux, les autorités administratives et traditionnelles, les populations locales. Il recourra en tant que de besoin à la Banque mondiale.

Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des personnes affectées, évolution éventuelle de leurs nouvelles conditions de vie, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence et les autres activités génératrices de revenus ;
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- Assistance à la restauration des moyens d'existence : agriculture, activités commerciales ou artisanales, et suivi des mesures d'assistance éventuellement mises en œuvre dans ce domaine.

Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité va impliquer le chef de quartier ou de villages ; les représentants des personnes affectées ; les représentants des personnes vulnérables et le représentant, s'il existe, d'une ONG active sur les questions de développement local.

Quant à l'évaluation, elle se fixe les objectifs suivants :

- Évaluer de façon générale la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le CF ;
- Évaluer la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec les NES n°5 de la Banque mondiale ;
- Évaluer les procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- Évaluer l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- Évaluer l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES n°5 de la Banque mondiale sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Identifier les mesures à prendre pour corriger les éventuels impacts résiduels négatifs liés aux déplacements et les mesures à prendre pour renforcer les impacts positifs.

9.2. Indicateurs

Le système de suivi et d'évaluation des CF sera basé sur deux types d'indicateurs : (i) indicateurs de performance ; (ii) indicateurs d'impacts.

9.2.1. Indicateurs de performance

Le cadre fonctionnel vise à terme, à assurer l'implication des populations dans le mécanisme de mise en œuvre des options du SENRM et à leur apporter l'appui nécessaire pour l'amélioration de leurs conditions de vie. L'atteinte des résultats sera mise en évidence par des indicateurs énoncés ci-après :

- nombre de réunions villageoises organisées ;
- nombre et qualité des participants aux réunions ;
- nombre d'ateliers organisés ;
- nombre et qualité des personnes désignées dans les comités consultatifs ;
- nombre de sessions de formation organisées sur les politiques de sauvegarde ;
- taux de sous projets identifiés et sélectionnés avec la participation des populations riveraines ;
- taux de participation des populations riveraines aux activités de planification et de mise en œuvre des activités du projet ;
- nombre de plaintes liées à la restriction d'accès enregistré.
- nombre de conflits résolus ;
- nombre d'activités de suivi effectuées ;
- nombre de micro-projets productifs et de formations réalisés.

9.2.2. Indicateurs d'impacts

9.2.2.1 Indicateurs d'impacts environnementaux

Dans le domaine environnemental, les principaux indicateurs d'impacts seront liés aux composantes environnementales touchées par les activités, qui seront mises en œuvre. Il s'agit de l'environnement des aires protégées et de la diversité biologique et floristique. La perte du couvert végétal lié aux feux de brousse et aux activités anthropiques est à considérer.

Tableau 15: Indicateurs d'impacts environnementaux

Forêts	Biodiversité
Evolution du nombre de conflits d'accès à la ressource	Variation de la biomasse faunique et floristique
Evolution du nombre de conflits entre agriculteurs et éleveurs	Variation du taux de déforestation
Variation du prix du bois énergie et du charbon de bois	Variation nette de la superficie des plantations
	Variation de la superficie détruite par les feux de forêt

9.2.2.2 Indicateurs d'impacts socio-économiques

Le suivi-évaluation des impacts sociaux de la mise en œuvre du Cadre Fonctionnel (CF) sera assuré par le Responsable en charge des questions sociales du Projet. Il travaillera en collaboration avec les responsables locaux et les autorités administratives et traditionnelles, ainsi que les populations locales.

Quelques indicateurs d'impacts définis suivant des objectifs sociaux sont présentés dans le tableau13 et pourront aider à assurer le suivi-évaluation du Cadre Fonctionnel.

Tableau 16: Indicateurs d'impacts socioéconomiques

Objectif Activité Indicateurs	Objectif Activité Indicateurs	Objectif Activité Indicateurs
S'assurer de l'implication des populations dans le programme	Information / sensibilisation des communautés riveraines des investissements (sur le projet et les principes de mise en œuvre)	Nombre de séance d'information/sensibilisation organisé Nombre de communautés/personnes informées
S'assurer d'une bonne intégration des investissements dans le milieu	Etudes socio- techniques, socioéconomiques et socio environnementales des investissements	Nombre de bénéficiaires identifiés Proportion de PAP positivement impactées identifiées Proportion de PAP négativement impactées identifiées
Identifier les restrictions/pertes et les mesures d'atténuation correspondantes	enquête socio-économique	nombre de restrictions/perce recensé Nombre de mesure d'atténuation proposées
Aider les personnes et communautés affectées à maintenir / améliorer leurs conditions de vie	Mise en œuvre des PAR	Nombre de cas de déplacements involontaires Proportion de déplacés compensés Nombre de mesures d'assistance mise en œuvre
S'assurer que toutes les populations et personnes affectées sont prises en compte et sont compensées	Suivi de la mise en œuvre du plan d'action	Nombre et nature des plaintes enregistrées Proportion de plaintes suivie de réponses consensuelles mises en œuvre Proportion de personnes affectées compensées

9.2.2.3 Indicateurs d'impacts institutionnels

Une meilleure capacitation des diverses institutions impliquées dans la mise en œuvre du cadre fonctionnel s'avère indispensable pour sa bonne réalisation. Elles devront par conséquent s'inscrire dans une démarche continue de renforcement du nombre et des capacités des agents (MEDDTE, DEFCCS, DPN). Cela devra aller de pair avec la mise en place de procédures intégrant plusieurs garanties des droits des populations affectées par les projets,

Développés et adoptés de manière consensuelle avec toutes les parties prenantes qui pourront exécuter un suivi indépendant, ces indicateurs d'impact pourraient être les suivants (Tableau 14).

Tableau 17: Indicateurs institutionnels

Indicateurs	Institutions
Evolution de la capacité opérationnelle des unités de surveillance des Forêts classées et des Aires protégées	MEDD, DEFCCS, DPN
Nombre de comités locaux de gestion des Forêts classées et Aires protégées fonctionnels.	
Evolution des feux dans les forêts classées	
Evolution des infractions (Braconnage, coupe illégale du bois, etc.) dans les aires protégées	
Nombre de FC et d'AP, dont les limites sont matérialisées.	

10 BUDGET, SOURCES DE FINANCEMENT ET CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

10.1 Estimation du CF

Le financement alloué à la mise en œuvre du Cadre Fonctionnel comprendra les rubriques suivantes :

- les stratégies de communication/sensibilisation des communautés et personnes impactées ;
- des sessions de renforcement de capacités des structures en charge du CF et le développement de micro-projets ;
- les frais de fonctionnement des comités de mise en œuvre du CF ;
- la provision pour les compensations des pertes ;
- l'élaboration des PAR et des plans d'aménagement et de gestion des aires protégées, RNC et forêts ;
- la provision pour les mesures d'assistance aux personnes vulnérables ;
- le suivi évaluation participatif avec les communautés ;
- les missions d'audit à mi-parcours et final du CF.

10.2 Sources de financement

Le projet assumera la totalité des charges financières associées à la compensation et/ou atténuation des impacts sociaux liés à la restriction d'accès à des ressources naturelles découlant de la gestion des forêts, aires de conservation. Cette préoccupation est prise en compte à travers un fonds d'appui et/ou d'assistance qui sera déterminé à l'issue de la préparation des Plans de restauration des moyens d'existence, à travers un mécanisme pour prendre le risque lié à la restriction potentielle de l'accès aux ressources naturelles.

A travers ce mécanisme, le projet sera doté d'un budget spécifique pour compenser et/ou atténuer les impacts sociaux subis par les personnes affectées par la perte d'accès aux ressources.

Tableau 18: Estimation des coûts de préparation, mise en œuvre et suivi du CF

N°	Item	Quantité	Coût unitaire		Source de financement
			FCFA	USD	
1	Déploiement des stratégies/ processus de consultation des communautés et personnes affectées		75 000 000		BM
1.1	Sessions/ campagnes de consultation et d'accords lors de la conception de micro-projets et de l'identification des mesures compensatoires	1 par région X5régions	50 000 000		
1.2	Campagnes d'information, sensibilisation et d'écoute/ concertation pendant la mise en œuvre des sous-projets	1 par région X5régions	25 000 000		
2	Renforcement des capacités		75 000 000		BM
2.1	Formation des comités de mise en œuvre du programme sur le CF	1 par région X5régions	25 000 000		
2.2	Formations au développement de micro-projets (foresterie, pisciculture, élevage, reboisement etc.) ; Suivi-évaluation du processus de participation inclusive et des microprojets », etc. au profit des représentants des communautés et des personnes directement affectées	1 par région X5régions	50 000 000		
3	Fonctionnement		50 000 000		BM
3.1	Fonctionnement des comités de mise en œuvre et de suivi du CF		50 000 000		
4	Compensation				BM
4.1	Compensation des pertes y compris les mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance		PM	PM	
5	Assistance		25 000 000		BM
5.1	Mesures d'assistance aux personnes vulnérables		PM	PM	
5.2	Coût de réalisation des PAR	1 PAR/siteX5sites	25 000 000		
6	Suivi-Évaluation		115 000 000		BM
6.1	Suivi participatif mensuel avec les communautés sur 5 ans		90 000 000		
6.2	Évaluations participatifs avec les communautés (après les mesures de rétablissement de moyens de vie, à mi-parcours et à la fin projet)		25 000 000		
7	Audits		15 000 000		BM
7.1	Audit à mi-parcours et final de la mise en œuvre du CF		15 000 000		
	Total		355 000 000		

12. CONCLUSION

La mise en œuvre du SENRM induira des impacts négatifs sur l'accès aux ressources naturelles des communautés locales. En effet, les activités et sous-projets liés principalement aux sous composante 3.2 Gestion communautaire des forêts, des sources d'énergie domestique et utilisation durable du bois énergie et 3.3 Maintien, renforcement et valorisation du capital naturel forestier induisent des restrictions d'accès aux ressources, de la réinstallation involontaire des communautés locales riveraines, exploitantes ou propriétaires des ressources naturelles dans les zones d'intervention du projet.

Le Cadre Fonctionnel (CF) a été préparé pour répondre aux exigences d'une part, de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque mondiale et d'autre part, de la législation nationale.

Le présent CF définit un cadre d'implication de l'ensemble des parties prenantes en fournissant les modalités de prise en compte des impacts négatifs que pourraient engendrer SENRM sur les communautés riveraines des forêts aménageables et aires de conservation.

Ainsi, Le CF préconise que :

- De la conception à la mise en œuvre des activités, les approches participatives impliquant les communautés locales soient la trame essentielle du déroulement des activités ;
- Les compensations liées aux restrictions d'accès aux diverses ressources naturelles soient effectives ; les conflits qui pourraient subvenir, soient résolus dans le cadre du MGG élaboré ;
- Le dispositif de suivi avec des acteurs renforcés soit effectif et opérationnel, ce, à l'aide des indicateurs préalablement définis.

Le budget de mise en œuvre des mesures relatives aux compensations des communautés affectées et le fonctionnement du dispositif institutionnel de suivi présentés dans le présent cadre fonctionnel soit dégagé pour la mise en œuvre effective.

13. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Agence de Développement Municipal : Stratégie de restauration des moyens de subsistance des populations affectées de la langue de Barbarie, juin 2020, 40p

Banque mondiale : CADRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL de la Banque mondiale : les Normes Environnementales et Sociales, 2017, 53 pages

Décret n° 2019 -110 du 16 janvier 2019 portant application de la loi n°2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier

Leif Brottem : La complexité croissante des conflits entre agriculteurs et éleveurs en Afrique de l'Ouest et centrale, juillet 2021

Loi n°2018 du 2018-25 du 12 Novembre 2018 portant Code Forestier

MERCIER Jean Roger : Politiques de Sauvegarde de la Banque Mondiale, mai 2004.

Programme de Gestion Intégrée des Ressources Marines et Côtières : Cadre de processus, juin 2008, 42p

Projet d'Appui aux Communautés Dépendantes de la Forêt en République Démocratique du Congo : Cadre Fonctionnel actualisé, novembre 2019, 130p

Projet de Gestion Améliorée des Paysages Forestiers : Cadre Fonctionnel du PGAPF AVEC extension a la zone d'intervention du PIREDD MAI NDOMBE, janvier 2019, 56p

Projet de Gestion des Ressources Naturelles : Cadre de Politique de Réinstallation, avril 2022, 231 p

Projet de Gestion Durable des Paysages Communaux pour la REDD+ (PGDC/REDD+) : Cadre Fonctionnel, novembre 2021, 113p

Projet Régional des Pêches en Afrique de l'Ouest : Cadre Fonctionnel, novembre 2018, 74p

Société Financière Internationale : Manuel d'Elaboration de plans d'action de réinstallation, 110p

14. ANNEXES

Annexe 1 : Liste des forêts et aires protégées ciblées par le projet

N°	Forêts et Aires protégées ciblées par le projet	
RÉGION DE KAFFRINE		
	Forêts et aires protégées	Types d'activités prévues
1	Maka Yop	Consolidation et extension de l'aménagement des forêts communautaires pour la production de bois énergie, utilisation durable du bois énergie et promotion des alternatives Ces forêts sont déjà sous aménagement forestier (PROGEDE 1 &2, PERACOD)
2	Mousdalifa	
3	Pimathiour	
4	Malème Delbi	
5	Dankou	
Sous total nombre de forêts aménagées pour la production de bois énergie pour la région de Kaffrine : 05		
RÉGION DE TAMBACOUNDA		
1.	Makacolibantang	Consolidation et extension de l'aménagement des forêts communautaires pour la production de bois énergie, utilisation durable du bois énergie et promotion des alternatives. Ces forêts sont déjà sous aménagement forestier (PROGEDE 1 &2, WULA NAFAA)
2.	Ndoga Babacar	
3.	Ouly	
4.	Niani	
5.	Niani Saloum	
6.	Paniates	
7.	Koar	
8.	Nétéboulou	
9.	Missirah-Kothiary	
10.	Boynguel Bamba	
11.	Ségoucouura	
12.	Koussanar	
13.	Koulor	
14.	Sita Niaoulé	
15.	Sinthiou Bocar Ali	
16.	Payar	
Sous total nombre de forêts aménagées pour la production de bois énergie pour la région de Tambacounda : 16		
1	Forêt 1 : Département de Koumpentoum	Aménagement et gestion communautaire des forêts, des sources d'énergie domestique et utilisation durable du bois énergie. Il faut noter que ces forêts sont les nouvelles forêts ciblées par le projet. Cependant, la forêt 1 n'a pas été retenue pour la production de bois énergie (cf. étude de faisabilité).
2	Forêt 2 : Département de Koumpentoum	
3	Forêt 3 : Département de Koumpentoum	
4	Forêt 4 : Département de Koumpentoum et de Tambacounda	
5	Forêt 5 : Département de Tambacounda	
Sous total nombre de forêts communautaires ciblées par le projet pour la production de bois énergie : 05		
1	Forêt classée de Ndiambour	Appui à la gestion des forêts classées pour la conservation de la biodiversité et restauration des écosystèmes
2	Forêt classée de Sanding Counda	
3	Forêt classée de Ouli	

N°	Forêts et Aires protégées ciblées par le projet	
4	Forêt classée des Paniates	
5	Forêt classée de Koussanar	
6	Forêt classée de Bala-Est	
7	Forêt classée de Bala-Ouest	
8	Forêt classée de Botou	
9	Forêt classée de Goudiry	
10	Forêt classée de Gouloumbou	
11	Forêt classée de Koumpentoum	
12	Forêt classée de Malem-Niani	
13	Forêt classée de Panal	
14	Forêt classée de Tamba Nord	
15	Forêt classée de Tamba Sud	
16	Forêt classée de Dialacoto	
Sous total nombre de forêts classées dans la zone du projet, pour la région de Tambacounda : 16		
1.	RNC de Dar Salam	Appui à la gestion des RNC pour la conservation de la biodiversité, le développement communautaire et l'écotourisme
2.	RNC de Mansadala	
3.	RNC de Koar	
4.	RNC de Malidino	
Sous total nombre de RNC dans la région de Tambacounda : 04		
1	Parc national du Niokolo Koba (PNNK) ¹⁹	Gestion et valorisation des aires protégées pour la conservation de la biodiversité, la restauration des écosystèmes et l'écotourisme
1	Zone d'intérêt cynégétique : Falémé	
Sous total nombre de forêts et aires protégées de la région de Tambacounda : 43		
RÉGION DE KOLDA		
1.	Saré Bodio,	Consolidation et extension de l'aménagement des forêts communautaires pour la production de bois énergie, utilisation durable du bois énergie et promotion des alternatives. Ces forêts sont déjà sous aménagement forestier (PROGEDE 1 & 2, WULA NAFA)
2.	Médina Salam Dingha	
3.	Mballocounda	
4.	Bonconto	
5.	Kandiator	
6.	Thiéwal	
7.	Saré Gardi	
8.	Saré Bidji	
9.	Saré Omar	
10.	Darou Salam Thierno	
Sous total nombre de forêts aménagées pour la production de bois énergie situées dans la région de Kolda: 10		
1.	Forêt 1 : Département de Vélingara	Aménagement et gestion communautaire des forêts, des sources d'énergie domestique et utilisation durable du bois énergie. Il faut noter que ces forêts sont les nouvelles forêts ciblées par le projet.
2.	Forêt 2 : Département de Kolda	
3.	Forêt 3 : Département de Médina Yoro Foula (MYF)	

¹⁹ Le Parc national du Niokolo Koba est à cheval entre les régions de Tambacounda, Kolda et Kédougou

N°	Forêts et Aires protégées ciblées par le projet	
4.	Forêt 4 : Département de MYF	
5.	Forêt 5 : Département de MYF	
6.	F Forêt 6 : Département de MYF	
So Sous total nombre de forêts ciblées par le projet pour la production de bois énergie : 06		
1.	Forêt classée de Boumoune Samaye	Appui à la gestion, conservation de la biodiversité et restauration des écosystèmes
2.	Forêt classée de Saré Lally	
3.	Forêt classée de Saré Bandé	
4.	Forêt classée de Médina Salam Dinga	
5.	Forêt classée de Bakor	
6.	Forêt classée de Diatouma	
7.	Forêt classée de Dabo	
8.	Forêt classée de Koudora	
9.	Forêt classée de Kayanga	
10.	Forêt classée de Anambé	
11.	Forêt classée de Mahon	
12.	Forêt classée de Mampaye	
13.	Forêt classée de Pata	
14.	Forêt classée de Toutoune	
15.	Forêt classée de Guimar	
16.	Forêt classée de Kantora	
Sous total nombre de forêts classées situées dans la zone du projet pour la région de Kolda : 16		
1	RNC de Médina Gounass	Conservation de la biodiversité, développement communautaire et écotourisme
2	RNC de Linkéring	
3	RNC de Wadiatoulaye	
Nombre de réserves naturelles situées dans la zone du projet pour la région de Kolda : 3		
Nombre de forêts et aires protégées de la région de Kolda : 35		
RÉGION DE SÉDHIYOU		
1.	Bousimballo	Consolidation et extension de l'aménagement des forêts communautaires pour la production de bois énergie, utilisation durable du bois énergie et promotion des alternatives. Ces forêts sont déjà sous aménagement forestier (PROGEDE 1 &2, WULA NAFAA)
2.	Diambaty	
3.	Sakar- Oudoucar	
Sous total nombre de forêts aménagées pour la production de bois énergie : 03		
1.	Forêt 1 : Ndiallocounda	Aménagement et gestion communautaire des forêts, des sources d'énergie domestique et utilisation durable du bois énergie. Il faut noter que ces forêts sont les nouvelles forêts ciblées par le projet.
2.	Forêt 2 : Tankon	
Nombre de forêts ciblées par le projet pour la production de bois énergie : 02		
1.	Forêt classée de Bafata	Appui à la gestion, la conservation de la biodiversité et la restauration des écosystèmes
2.	Forêt classée de Baghagha	
3.	Forêt classée de Bari	
4.	Forêt classée de Diendé	

N°	Forêts et Aires protégées ciblées par le projet	
5.	Forêt classée Roneraie de Diafilon	
6.	Forêt classée de Mangaroungou	
7.	Forêt classée de Sadiala	
8.	Forêt classée de Yacine	
9.	Forêt classée de Balmadou	
10.	Forêt classée de Boudié	
11.	Forêt classée de Djibabouya	
12.	Forêt classée de Badimbour	
Nombre de forêts classées dans la zone du projet : 12		
1.	RNC de l'île du Diable	
Nombre de réserves naturelles situées dans la zone du projet pour la région de Sédhiou : 1		
Total forêts et aires protégées de la zone du projet pour la région de Sédhiou : 18		
RÉGION DE KÉDOUGOU²⁰		
1.	RNC de Tomboronkoto-Banda fassi	Conservation de la biodiversité, développement communautaire et écotourisme
2.	RNC de Thiabédji	
3.	RNC de Oubadji	
4.	RNC de Niéméniké	
5.	RNC de Dindéfélo	
Nombre de RNC de la zone du projet pour la région de Kédougou		
Sous total nombre de forêts et aires protégées de la région de Kédougou : 05		
Nombre total de forêts et aires protégées ciblées par le projet : 106		

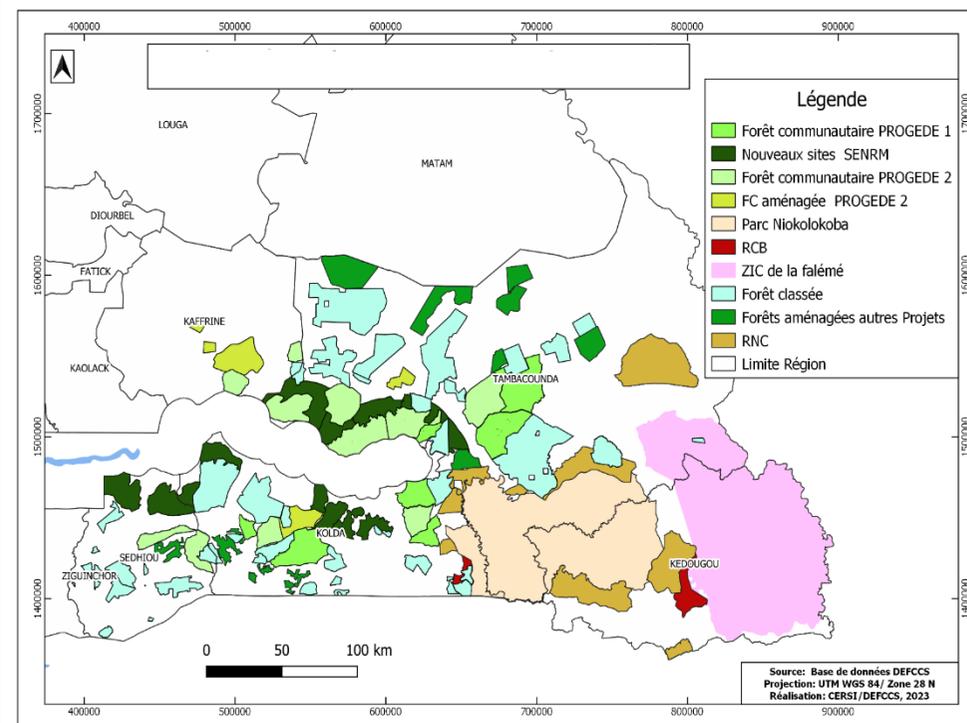
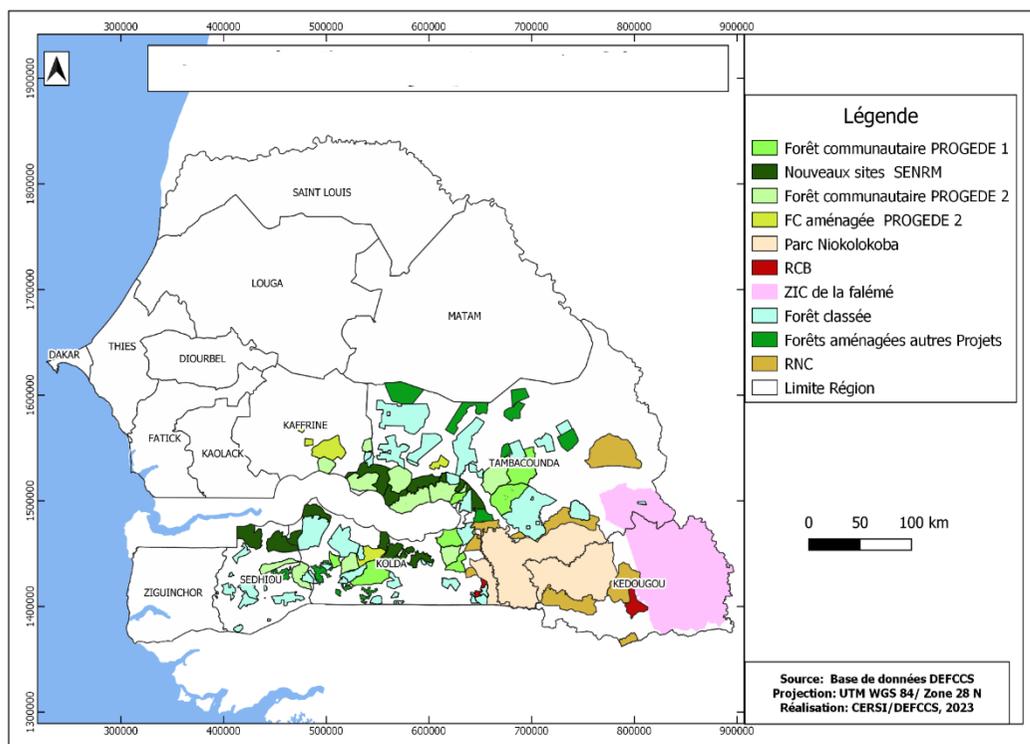
²⁰ Il rappeler que le PNNK est déjà comptabilisé dans la région de Tambacounda

Annexe 2 : Liste des nouvelles forêts ciblées par le projet pour la production de bois énergie

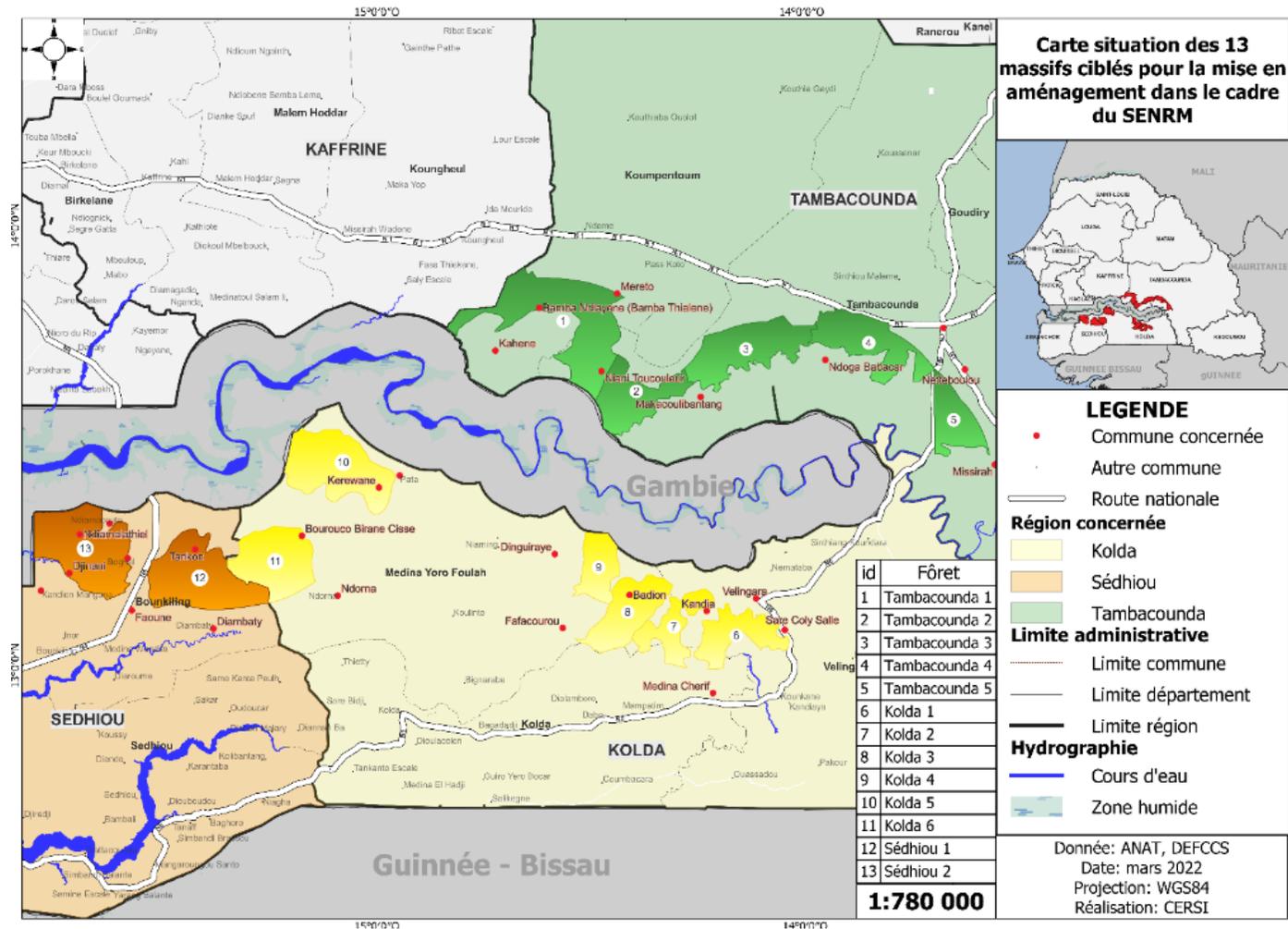
Région de Tambacounda						
Départements	Forêts	Superficie	Arrondissements	Communes	Population	
Koumpentoum	Forêt 1	49174	Bamba Thialène	Bamba Thialène	15037	
				Kahène	14546	
				Mérito	12639	
				Ndame	9252	
Tambacounda	Sous-total Forêt 1		Makacolibantang	Niani Toucouleur	10398	
	Forêt 2	22138	Makacolibantang	Makacolibantang	36151	
	Sous-total Forêt 2				46549	
	Forêt 3	30720	Makacolibantang	Makacolibantang	36151	
	Sous-total Forêt 3			Ndoga Babacar	19849	
	Forêt 4	26436	Makacolibantang	Ndoga Babacar	19849	
	Sous-total Forêt 4		Koussanar	Sinthiou Malème	19078	
	Forêt 5	16348	Missirah	Missirah	42536	
	Sous-total			Nétéboulou	17904	
				Dialacoto	15754	
Total Tamba		144816			222895	
Région de Kolda						
Départements	Forêts		Arrondissements	Communes	Population	
Vélingara	Forêt 1	17699	Saré Coly Salé	Sare Coly Salle	18399	
Kolda	Sous-total Forêt 1			Mampatim	Kandia	20085
	Forêt 2	15501	Saré Coly Salé	Medina Cherif	12232	
	Sous-total Forêt 2			Mampatim	Mampatim	36151
	Forêt 3		22293	Fafacourou	Badion	11287
Médina Yoro Foula	Sous-total Forêt 3				79755	
	Forêt 4	13875	Fafacourou	Fafacourou	6807	
	Sous-total Forêt 4			Badion	11287	
	Forêt 5	16348	Niaming	Fafacourou	6807	
	Sous-total Forêt 5			Badion	11287	
	Forêt 6	28826	Ndorna	Niaming	Dinguiraye	14195
	Sous-total Forêt 6					32289
Total Kolda		114542			162560	
Région de Sédhiou						
Départements	Forêt	Superficie	Arrondissements	Communes	Population	
Boukiling	Forêt 1	41984	Boghal	Tankon	20206	
				Faoune	12721	
				Diaroumé	9713	
	Sous-total forêt 1				42640	
	Forêt 2	35416	Boghal	Ndiamalathiel	17922	
Sous-total forêt 2			Djinany	3386		
			Boghal	11594		
Total Sédhiou		77400			75542	
Total général ²¹ ZONE SENRM		287584			399125	

²¹ Ces chiffres ne prennent pas en compte la forêt 1 de Tambacounda

Annexe 3 : Cartes des forêts et aires protégées ciblées par le projet



Annexe 4 : Carte des forêts ciblées par le projet pour la production de bois



Annexe 5 : Liste des forêts classées par région

Région	Nom	Superficie (ha)	N° Arrêté_ Décret classement	Date de classement
Tambacounda	BAL-EST	9 540	3159	08/02/1940
	BAL-OUEST	22 358	3160	08/09/1941
	BAL-SUD	10 375	3161	08/09/1941
	GOUDIRY	28 750	1158	09/03/1941
	BOTOU	11 200	3204	05/02/1941
	DIAMBOUR	125 500	68113	01/02/1968
	GOULOUMBU	17 011	68112	01/02/1968
	KOUMPENTOUM	6 200	3686	10/06/1950
	KOUSSANAR	58 590	1584	28/04/1942
	MALEME NIANI	53 160	3497	01/09/1947
	OULI	14 500	1120	19/03/1947
	PANIATES	40 900	4398	04/08/1960
	PANAL	102 000	4397	04/08/1950
	TAMBA NORD	75 000	2571	16/08/1939
TAMBA-SUD	12 500	2400	03/01/1946	
TOTAUX		587.584		
Kolda	Nom	Superficie (ha)	N° Arrêté_ Décret classement	Date de classement
	BAKOR	18 167	120	13/01/1942
	COUDOURA	7 200	4669	22/08/1950
	DABO	14 400	6182	12/11/1951
	DIATOUMA	4 170	6106	08/11/1951
	GUIMARA	53 000	1490	03/03/1952
	MAHON	3 270	2874	18/08/1942
	PATA	73 000	4398	04/08/1950
	TOUTOUNE	2 500	4670	22/08/1950
	ANAMBE	6 158	586	24/01/1952
	KANTORA	21 125	1155	26/10/1950
	KAYANGA	16 550	225	15/01/1951
	NAMPAYE1	10 750	446	22/01/1952
TOTAUX		230.290		
Sédhiou	Nom	Superficie (ha)	N° Arrêté_ Décret classement	Date de classement
	BAGHAGHA	327	2934	29/10/1951
	BALMADOU	18 200	2171	23/03/1955
	BAFATA	3 760	7084	22/12/1951
	BOUDIE	12 950	1282	20/02/1953
	DIAFILON	1 040	3695	15/06/1952
	DIENDE	1 515	2873	18/08/1942
DJIBABOUYA	461	8987	02/12/1954	

Région	Nom	Superficie (ha)	N° Arrêté Décret classement	Date de classement
	MANGAROUNGROU	510	7085	22/12/1951
	YACINE	14 800	1001	11/02/1953
	SADIALA	11 950	6182	24/11/1951
	BARI	17 900	1839	15/03/1952
	DIONGHERE	1 080	3693	15/06/1952
TOTAUX		84 93		
	Nom	Superficie (ha)	N° Arrêté Décret classement	Date de classement
Kaffrine	BIRKILANE	8 100	1489	26/04/1941
	DELBI	7 000	1157	05/04/1938
	KAFFRINE	700	2515	12/11/1940
	KASSAS	12 150	3553	07/06/1953
	KOUMPENTOUM	4 000	3889	07/07/1950
	KOUNGHEUL	1 400	5886	26/10/1934
	MAKA YOP	30 600	2116	12/11/1930
	MALEME HODAR	5 000	1489	26/04/1941
	MBEGUE (Xelcom)	73 000	3551	07/01/1952
	NDANKOU	3 000	2021	04/04/1951
	PATHE THIANGAYE	8 000	2019	07/04/1951
	SALOUM	95 000	7513	07/08/1956
	SAGNA	3 900	123	13/01/1942
TOTAUX		251850		

Annexe 6 : Liste des forêts aménagées dans les régions d'intervention du SENRM

Régions	Communes	Forêts	Statut/type	Sup. (ha)
Tambacounda	Boynguel Bamba	1. Boynguel Bamba	De terroir	8097
			Classé (Bala Est)	17617
	Nétéboulou	2. Gouloumbou	Classé	17350
	Koar, Goumbayel, Bala	3. Koar	De terroir	70227
	Koulor	4. Koulor	De terroir	39214
	Koussanar	5. Koussanar	De terroir	40000
	Maka	6. Maka	De terroir	54173
	Missirah	7. Missirah-Kothiary	De terroir	62859
	Ndogo	8. Ndogo	De terroir	44160
	Nétéboulou	9. Nétéboulou	De terroir	10989
	Mérito, Pass Koto	10. Niani	De terroir	44434
	Kahène Bamba, Mérito, Niani Toucouleur	11. Niani Saloum	De terroir	41629
	Koussanar, Sinthiou Malème	12. Ouly	Classé	54451
	Pass Koto, Kouthia Gaidy	13. Paniates	Classé	42415
	Payar	14. Payar	De terroir	53912
	Koar, Nétéboulou, Missirah, Kothiary, Sinthiou Malème	15. Ségoucouira	De terroir	58309
	Sinthiou Bocar Aly	16. Sinthiou B. Aly	De terroir	38490
	Missirah	17. Sita Niaoulé	De terroir	18656
Koussanar, Sinthiou Malème Et Koulor	18. Tamba Nord	Classé	75486	
Kolda	Bonconto, Linkéring, Gounass Bagadadji, Salikégné	19. Bonconto	De terroir	18807
			De terroir	2290
	Bonconto, Médina Gounass	21. Mballocounda	De terroir	26518
	Coumbacara, Guiro Yéro Bocar, Bagadadji, Dialambéré Fafacourou	22. Mballocounda Sissao	De terroir	8915
		23. Médina S. Dingha	De terroir	34723
	Ndorna et Saré Bidji	24. Saré Gardi	De terroir	10383
	Saré Bidji/Thiéty	25. Saré Bidji/Thiéty	De terroir	15637
	Koulinto, Bignarabé	26. Saré Bodio	De terroir	23247
	Dioulacolou, Guiro Yéro Bocar, et Bagadadji	27. Saré Omar	De terroir	3221
	Sinthiang Koundara, Médina Gounass et Némataba	28. Thiéwal	De terroir	31082
	Dabo, Bagadadji, Fafacourou	29. Kandiator	De terroir	54117
Sédhiou	Diambaty, Diaroumé	30. Diambaty	De terroir	20407
	Sakar, Oudoucar	31. Sakar Oudoucar	De terroir	14000
	Diannah Ba, Samé Kouta, Oudoucar	32. Bousimballo	De terroir	27500
Kaffrine	Maka Yop	33. Maka Yop	Classé	30600
	Saly Escale, Missira Wadène	34. Mousdalifa	De terroir	2 000
	Dianké Souf, Sagna	35. Malème Delbi	Classé	12000
	Ida Mouride et Lour Escale	36. Pima Thiour	De terroir	10402
	DiamaGadio, Nganda et Médinatoul Salam II	37. Dankou	Classé	3500

Annexe 7 : Liste des RNC

Région	Commune	RNC	Superficie (ha)	Plan d'aménagement et de gestion (PAG) existant ou pas
Kédougou	Dindéfélo	Dindéfélo	13 300	1 ^{er} PAG 2012 – 2016 2 ^e PAG validé en 2021-2026 mais non encore mis en œuvre
	Tomborokoto	Niéméniké	39522	PAG validé en 2021 pas en encore mis œuvre
Tambacounda	Goudiry Bakel Communes de : Dougué Sinthiou Fissa Koussan Toumboura	Boundou	120 000	1 ^{er} PAG 2009-2016 exécuté 2 ^e PAG en cours 2016-2022 en cours de mise en œuvre
	Tambacounda	Dar Salam	5000	PAG validé en 2021 mais non mis en œuvre
	Tambacounda	Malidino	10089 dont 3700 dans la forêt classée de Ndiambour	PAG validé en 2021 mais non encore mis en œuvre
	Tambacounda	Koar	14 796	PAG validé en 2021 mais non mis en œuvre
Kédougou	Salémata	Oubadji	86 606	PAG validé en 2021 mais non mis en œuvre
	Kédougou	Thiabédji	26 020	PAG validé en 2021 mais non mis en œuvre
Kolda	Vélingara	Linkéring	8 110	PAG validé en 2021 mais non mis en œuvre
	Vélingara	Gounass	18 476	PAG validé en 2021 mais non mis en œuvre

Annexe 8 : Nomenclature des restrictions

Type des restriction	Eligibilité	Mesures d'atténuation	Type d'espace forestier
Changement de revenus de la personne affectée	Producteurs de charbon de bois/ Acteurs des Aires protégées, Transformateurs de la filière des PFNL	Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à un nouvel emploi et à leur nouvel environnement ; Compensation de la perte de revenu pendant la période nécessaire à leur adaptation, après évaluation de la valeur intégrale de remplacement à faire dans le cadre de la préparation du Plan d'Actions du Cadre Fonctionnel	Forêts Classées, Réserves Naturelles Communautaires, Forêts de terroir
Restriction d'accès aux ressources forestières	Personnes ou communautés reconnues comme exploitant de la ressource ou dépendant de l'exploitation	Personnes ou communautés reconnues comme exploitant de la ressource ou dépendant de l'exploitation ; Compensation au niveau communautaire (compensation en nature et appui à la restauration des moyens de subsistance) Appui et assistance à la mise en place d'activités génératrices de revenus par le biais de programmes de formation, de formalisation des activités informelles et d'accès au crédit Appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation Appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité	Forêts Classées, Parc National, Forêts de terroir, Réserves Naturelles Communautaires
Pertes d'emplois ou d'activités	Employé d'une activité affectée (acteurs de la filière charbon de bois)	Développement de nouvelles AGR	Forêts de terroir, Réserves Naturelles Communautaires, Forêts aménagées
Risques d'affrontements entre éleveurs/agriculteurs et exploitants, dus aux restrictions d'accès	Communautés négativement impactées	Sensibiliser les éleveurs Baliser les couloirs ou passages connus des troupeaux ; Définition de nouveaux pâturage ou couloir de passage des troupeaux ; Développement AGR Compensation de la valeur intégrale de remplacement prévue dans le cadre de la préparation du Plan d'Actions du Cadre Fonctionnel Mise en place de Conventions Locales	Forêts aménagées, Forêts de terroir, Réserves Naturelles Communautaires
Perte de terrain cultivé sans titre de propriété	Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et		

Type des restriction	Eligibilité	Mesures d'atténuation	Type d'espace forestier
	voisins suite à une enquête publique et contradictoire). Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre. Ils sont éligibles à une compensation. Ceci s'applique aussi bien aux détenteurs d'un droit formel reconnu par un titre foncier, permis d'occuper, concession ou autre document officiel, qu'aux personnes reconnues par les autorités traditionnelles comme détentrice d'un droit coutumier d'occupation et d'usufruit des terres.	Les occupants reconnus de terres cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : -Le remplacement des terres si applicable calqués sur la valeur des taux du marché en vigueur ; -Le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentielles valeurs agricoles équivalentes situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée calquées sur la valeur des taux du marché en vigueur ; -Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement, en prenant en compte les valeurs du marché pour les structures et matériaux, ou au remplacement sur un terrain de réinstallation ; Les mesures d'accompagnement telles que l'aide/l'assistance à la relocation, formation/renforcement des capacités dans l'optique d'améliorer les conditions de vie des PAP	Forêts de terroir, Forêts aménagées, Réserves Naturelles Communautaires
Perte de terrain avec titre de propriété	Être le titulaire d'un titre foncier ou d'un bail valide et enregistré	Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement appliquée au taux du marché en vigueur Mesures d'accompagnement additionnelles (aide à la relocation, apprêtement du terrain pour les cultures de la prochaine saison, ou tout autre investissement y afférent)	Forêts de terroir, Réserves Naturelles Communautaires, Forêts aménagées
Perte de terrain non cultivé	Communautés locales : Communautés villageoises, Agriculteurs, Éleveurs, Pêcheurs	Compensation au niveau communautaire (compensation en nature et appui à la restauration des moyens de subsistance) : -appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation- -appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion ; -appui pour trouver de nouveaux sites (agriculture, élevage pâturages, forêts) et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site de passage et des zones de pâturage.	Forêts de terroir, Réserves Naturelles Communautaires, Forêts aménagées
Perte terrain cultivé	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)	<u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée	Forêt de terroir, Réserves Naturelles Communautaires, Forêts aménagées

Type des restriction	Eligibilité	Mesures d'atténuation	Type d'espace forestier
	et confirmé par l'enquête socio-économique	(prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au rétablissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au rétablissement à la valeur du marché du produit considéré) Cultures annuelles : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu Appui à la formation visant à maximiser leurs chances d'améliorer leurs conditions de vie. En plus des mesures ci-dessus, ces personnes devront bénéficier en nature et appui à la restauration des moyens de subsistance	
Relocalisation, réinstallation	Être résident et éligible à la réinstallation	Prise en charge du coût de la réinstallation, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels, les produits agricoles, forestiers et le cheptel)	Forêts aménagées, Réserves Naturelles Communautaires, Forêts classées ²²
Perte de structures bâties	<u>Cas 1</u> Propriétaire résident, reconnu par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique	<u>Cas 1</u> : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement plus indemnité de déménagement ou Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement.	Forêts de terroir, Réserves Naturelles Communautaires, Forêts aménagées
	<u>Cas 2</u> Propriétaire non-résident, reconnu par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique	<u>Cas 2</u> : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement	Forêts de terroir, Réserves Naturelles Communautaires, Forêts aménagées
	<u>Cas 3</u> Propriétaire non-résident, ayant mis son bâtiment en location reconnu comme propriétaire par le voisinage	<u>Cas 3</u> : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment) Compensation d'une rente locative équivalant à la durée nécessaire pour la construction d'un nouveau bâtiment	Forêt de terroir, Réserves Naturelles Communautaires, Forêts aménagées
	<u>Cas 4</u> Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage	<u>Cas 4</u> : Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement.	Forêt de terroir, Réserves Naturelles Communautaires, Forêts aménagées

²² En cas de reclassement compensatoire, restructuration de forêts classées

Type des restriction	Eligibilité	Mesures d'atténuation	Type d'espace forestier
Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du sous-projet	Compensation couvrant la période de transition et appui à la réinsertion	Forêts aménagées, Forêts de terroir, Réserves Naturelles Communautaires
Entreprises commerciales négativement impactées	Propriétaires des entreprises commerciales	Les propriétaires des entreprises concernées seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales.	Forêts de terroir, Réserves Naturelles Communautaires, Forêts aménagées, parc national
Changement dans les conditions d'exercice de la profession de chasseurs	Chasseurs	Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel environnement Compensation de la perte de revenu pendant la période nécessaire à leur adaptation Appui à la reconversion vers d'autres types d'activités (écotourisme, etc.)	Zones amodiées
Perte de site d'exercice d'activité	Vendeurs étalagistes, artisans implantés sur la voie publique	Appui monétaire couvrant la période de transition Aide à la recherche d'un autre site Formation, crédit en accompagnement (si disponible dans les activités du projet)	Forêts de terroir, Réserves Naturelles Communautaires, Forêts aménagées
Squatters (Occupants irréguliers)	Personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	Aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent et biens qu'elles perdent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date limite d'éligibilité Droit de récupérer les actifs et les matériaux	Parc National, Réserves Naturelles Communautaires, Réserves Communautaires de Biodiversité, Forêts classées

Annexe 9 : Guides d'entretien des autorités déconcentrées

Projet SENRM

Elaboration du cadre fonctionnel des aires protégées, réserves naturelles communautaires et forêts classées ciblées du projet de gestion des ressources naturelles au Sénégal (P175915)

Composante 3 – Gestion durable des forêts et des zones protégées

CONSULTATIONS AUTORITES DECONCENTREES AIRES PROTEGEES

1. Date:
2. Présentation de l'équipe de consultants
3. Rappel des objectifs de l'étude
4. Structure/Institution :
5. Missions :

6. Préoccupations et craintes vis-à-vis du projet

Attentes	Craintes

7. Quels sont les problèmes que soulèvent la gestion du PNNK ?

8. Est-ce que le foncier du parc est sécurisé ? Y'a-t-il des empiétements? (Si Oui, où?)

9. Y'a-t-il des conflits Homme-faune ?

10. Quelles propositions faites-vous au regard de ces problèmes ?

11. Quels sont les impacts positifs de la construction d'infrastructures prioritaires pour la gestion (ponts, pistes et postes de surveillance) ?

12. Quels sont les impacts positifs de l'acquisition des équipements (technique, informatique et véhicules de terrain)
13. Quels sont les impacts positifs de la contribution au financement des missions et des opérations

14. Quel est le niveau d'implication des populations locales dans la gestion du PNNK ?

15. Mesures d'atténuation des impacts négatifs potentiels

- Quelles compensations proposez-vous des restrictions d'accès aux ressources naturelles aux populations riveraines ?

- Quelles propositions pouvez-vous faire à votre niveau pour faciliter l'application de ces restrictions ?

Elaboration du cadre fonctionnel des aires protégées, réserves naturelles communautaires et forêts classées ciblées du projet de gestion des ressources naturelles au Sénégal (P175915)

Composante 3 – Gestion durable des forêts et des zones protégées

GUIDE D'ENTRETIEN

GUIDE D'ENTRETIEN DES AUTORITES DECONCENTREES FORETS CLASSEES

1. **Date :**
2. **Présentation de l'équipe de consultants**
3. **Rappel des objectifs de l'étude**
4. **Présentation de l'enquête**

Institution partenaire :

Fonction dans l'institution :

Rôle et responsabilité dans la gestion durable des forêts

.....

5. **Points des rapports cadres**

Quels sont les problèmes que soulèvent l'aménagement forestier et la sécurisation foncière ?...

.....

Quels peuvent être les impacts positifs de l'aménagement forestier ?.....

.....

Quel est votre point de vue sur l'occupation humaine des forêts classées ?.....

.....

En cas de restructuration des forêts classées, pensez-vous qu'il faille réinstaller les populations en dehors des FC ? Si oui que proposez-vous comme mesures compensatoires ? Si non que proposez-vous à la place ?.....

.....

.....

.....

.....

Quelles propositions faites-vous au regard de ces problèmes ?.....

.....

.....

6. **Règlement des conflits**

Faut-il faire la limite cadastrale de vos terres ou des terres des villages ? Pourquoi ?.....

Y'a-t-il des conflits entre agriculteurs et éleveurs

Oui/ Non/

Que proposez-vous pour régler les problèmes entre les agriculteurs et les éleveurs.....

.....

Que proposez-vous pour régler les problèmes entre les populations et les animaux qui détruisent les forêts.....

.....

7. **Stratégie participative pour impliquer les personnes affectées par le Projet :**

Quelles sont les personnes pouvant être affectées / impactées / touchées par le projet ?.....

.....

Quelles places voulez-vous occuper dans le processus d'évaluation et d'atténuation des impacts du Projet ?.....

8. Mesures d'atténuation des impacts négatifs potentiels :

Quelles compensations proposez-vous en cas de restriction d'accès aux ressources naturelles aux populations riveraines (FC) ?.....

.....

L'accès aux ressources naturelles (forêt et services environnementaux : animaux, eaux, terres, PFNL), pourra être maintenant règlementé avec le projet. Quelles propositions pouvez-vous faire à votre niveau pour faciliter l'application de ces restrictions ?.....

.....

Quels sont les axes d'intérêt pour votre structure ou des structures partenaires ?.....

Quels types de formations vous conviendraient en vue de la facilitation des mesures d'atténuation ?.....

9. Nature des déplacements et restrictions d'accès aux ressources naturelles dans le cadre du Projet

9.1. Déplacements physiques

Selon vous, comment faut-il faire pour continuer à bénéficier de la forêt sans l'endommager ?

Si demain, il n'y a plus de bois de feu (fagots) et de charbon, comment ferez-vous ?

Comment faire pour que n'importe qui ne vienne pas couper du bois chez vous ?

Si vous souhaitez participer à la protection des Forêts Classées, comment feriez-vous ?

Êtes-vous prêts à créer des réserves naturelles volontaires ?

Pourquoi, après avoir coupé la forêt, vous ne replantez pas ? (Problème de foncier ou autre)

Pourquoi vous ne travaillez pas toujours les mêmes terres ?

Accepteriez-vous que l'on fasse de l'orpaillage sur vos terres ? Si non, pourquoi ?

9.2. Déplacements économiques (loumas dans le cadre de la restructuration des FC)

Mesures compensatoires

Qu'est-ce qu'on doit vous donner si l'on vous empêche d'entrer dans les forêts classées et les aires protégées ?

Quels projets pouvez-vous mettre en place à votre niveau pour ne rien perdre après de possibles restrictions ?

Annexe 10 : CONSULTATIONS PUBLIQUES POUR LES CATEURS LOCAUX

Projet SENRM

Elaboration du cadre fonctionnel des aires protégées, réserves naturelles communautaires et forêts classées ciblées du projet de gestion des ressources naturelles au Sénégal (P175915)

Composante 3 – Gestion durable des forêts et des zones protégées CONSULTATIONS PUBLIQUES – ACTEURS LOCAUX

Lieu et Date :

Structure/Institution :

Date et acte de création de la RNC :

Superficie (ha) :

Autorité de gestion :

Villages polarisés par la RNC :

1. Présentation du projet (SENRM) :

- Objectifs
- Zone d'intervention
- Enjeux environnementaux et socioéconomiques

2. Préoccupations et craintes vis-à-vis du projet

Attentes	Craintes

3. Impacts potentiels :

- Activités impliquant une restriction d'accès aux ressources naturelles ;
- Impacts du projet sur les communautés locales en termes de restriction d'accès ;
- Valeurs estimatives des pertes pour la population.

Activités/Impacts	Durée de l'impact		Etendue de l'impact			Intensité de l'impact		
	Permanent	Temporaire	Régional	Local	Ponctuel	Fort	Moyen	Faible

4. Mesures d'atténuation des impacts négatifs potentiels

Quelles compensations proposez-vous en cas de restriction d'accès aux ressources naturelles aux populations riveraines ?

Quelles propositions pouvez-vous faire à votre niveau pour faciliter l'application de ces restrictions ?

5. Préoccupations et craintes vis-à-vis du SENRM (besoin, attente etc.)

Avis sur le projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations

6. Situation foncière dans la zone

Avis sur le projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations

7. Colonisation humaine des FC

Avis sur le projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations

8. Présence de marchés hebdo dans les FC

Avis sur le projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations

9. Processus d'expropriations pour cause d'utilité publique

Avis sur le projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations

10. Expropriation économique

Avis sur le projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations

11. Expropriation physique

Avis sur le projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations

12. Mécanisme de résolution des conflits

Avis sur le projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations

13. Système local de participation du public

Avis sur le projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations

14. Personnes vulnérables

Catégories possibles de personnes affectées	Nombre de Personnes Affectées par le Projet	Groupes vulnérables

15. Cadre juridique et institutionnel en rapport avec le cadre fonctionnel

--

16. Populations participant au projet

Catégories possibles de personnes affectées	Nombre de Personnes Affectées par le Projet	Groupes vulnérables

17. Est-ce que l'extension de la RNC est envisageable ?

18. Suggestions & recommandations vis-à-vis du projet

--

Annexe 11 : Procès-verbal des consultations

Elaboration du cadre fonctionnel des aires protégées, réserves naturelles communautaires et forêts classées ciblées du projet de gestion des ressources naturelles au Sénégal (P175915)

Procès-verbal de consultation du publique

Région de :

Commune ou Communauté rurale de.....

Projet :

Réunion publique

- sur
- *sujet*.....
- *date*.....
- *lieu*.....

La réunion a commencé à heure

1. Ordre du jour :

-
-

La réunion a été présidée par, fonction

2. Liste des participants (feuille de présence en annexe)

-
-

3. Compte rendu

Les points suivants ont été discuté pendant la réunion :

.....
.....
.....

4. les attentes et préoccupations de l'assistance

.....
.....

5. les réponses apportées par le consultant

.....
.....

6. Recommandations formulées

.....
.....

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la réunion s'est terminée à

A, le

Les signataires (Président, Rapporteur, Représentant Administration, etc.)

Annexe :

- Fiche de présence des participants avec signatures et adresses

Annexe 12 : Procès-verbal de la consultation publique à Dialacoto

CERTAFRIK

Elaboration du cadre fonctionnel des aires protégées, réserves naturelles communautaires et forêts classées ciblées du projet de gestion des ressources naturelles au Sénégal (P175915)

Procès-verbal de consultation du publique

Région de : Tambacounda
Commune rurale de : Dialacoto
Projet : SENIRM
Réunion publique
- sur : le Cadre fonctionnel
- sujet : RNC de Dar salam
- date : 23/08/2022
- lieu : Dialacoto

La réunion a commencé à 16 heure 30

1. Ordre du jour :

- consultation des acteurs de la gestion de la RNC de Dar salam

La réunion a été présidée par Bafodé Diame fonction Maire

2. Liste des participants (feuille de présence en annexe)

- voir PJ

3. Compte rendu

Les points suivants ont été discuté pendant la réunion :

- 1. Présentation du projet SENIRM
- 2. Attentes & inquiétudes
- 3. Gestions de conflits

4. les attentes et préoccupations de l'assistance

- amélioration des conditions de vie de population

5. les réponses apportées par le consultant

- sur la Gestion d'une RNC par rapport au parc

6. Recommandations formulées

- Création pistes pare-feu

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la réunion s'est terminée à

A Dialacoto, le 23/08/2022

Les signataires (Président, Rapporteur, Représentant Administration, etc.)

Annexe :

- Fiche de présence des participants avec signatures et adresses

[Signature]
Le Consultant

[Signature]

Le Maire

Annexe 13 : Procès-verbal de consultation publique à Niéménéké

CERTAFRIK

Elaboration du cadre fonctionnel des aires protégées, réserves naturelles communautaires et forêts classées ciblées du projet de gestion des ressources naturelles au Sénégal (P175915)

Procès-verbal de consultation du publique

Région de : Kédougou

Commune rurale de : Tomboronkoto

Projet : SENRM

Réunion publique

- sur le Cadre Fonctionnel, la RNC de Niéménéké
- sujet RNC de Niéménéké
- date 23/08/2022
- lieu TomboKonkoto

La réunion a commencé à 11 heures 30 mn

1. Ordre du jour :

- Consultation des acteurs (parties prenantes) de la gestion de la RNC de Niéménéké

La réunion a été présidée par M. Nfaly Camara fonction Maire de la Commune de Tomboronkoto

2. Liste des participants (feuille de présence en annexe)

- voir PJ

3. Compte rendu

Les points suivants ont été discuté pendant la réunion :

- 1. Présentation du projet
- 2. Attentes et contributions

4. les attentes et préoccupations de l'assistance

Amélioration des conditions de vie de population
Feux de brousse
Mauvaise gestion

5. les réponses apportées par le consultant

Sur la Gestion d'une RNC par rapport au PNNAK

6. Recommandations formulées

Financement suffisant, Formation en transformation des PFNL en Gestion des Ressources Naturelles
Transparence dans la gestion, amélioration des conditions de vie de population

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la réunion s'est terminée à 11h01 mn

A Tomboronkoto le 23/08/2022

Les signataires (Président, Rapporteur, Représentant Administration, etc.)

Annexe :

- Fiche de présence des participants avec signatures et adresses

Le Maire

Le Consultant

Annexe 14 : Procès-verbal de consultation publique à Ndogo Babacar

CERTAFRIK

Projet SENRM

Elaboration du cadre fonctionnel des aires protégées, réserves naturelles communautaires et forêts classées ciblées du projet de gestion des ressources naturelles au Sénégal (P175915)

Procès-verbal de consultation du public

Région de : Tambacounda
Commune ou Communauté rurale de : Ndogo Babacar
Projet : SENRM

Réunion publique

- sur Cadre fonctionnel
- sujet
- date 22/08/2022
- lieu Ndogo Babacar

La réunion a commencé à 16 heure

1. Ordre du jour :

- Présentation SENRM et objectifs de la mission
- Présentation de l'élément du cadre fonctionnel

La réunion a été présidée par, fonction Daire de Ndogo

2. Liste des participants (feuille de présence en annexe)

.....

3. Compte rendu

Les points suivants ont été discutés pendant la réunion :

- la mise en œuvre de l'élément du cadre fonctionnel
- les contraintes techniques

4. les attentes et préoccupations de l'assistance

- la mise en œuvre de l'élément du cadre fonctionnel
- la mise en œuvre de l'élément du cadre fonctionnel

5. les réponses apportées par le consultant

- la mise en œuvre de l'élément du cadre fonctionnel
- la mise en œuvre de l'élément du cadre fonctionnel

6. Recommandations formulées

- la mise en œuvre de l'élément du cadre fonctionnel
- la mise en œuvre de l'élément du cadre fonctionnel

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la réunion s'est terminée à

A Ndogo, le 22/08/2022
Les signataires (Président, Rapporteur, Représentant Administration, etc.)
.....

Annexe :
- Fiche de présence des participants avec signatures et adresses

6

Annexe 15 : Procès-verbal de consultation publique à Kolda

CERTAFRJK

Projet SENRM

Elaboration du cadre fonctionnel des aires protégées, réserves naturelles communautaires et forêts classées ciblées du projet de gestion des ressources naturelles au Sénégal (P175915)

Procès-verbal de consultation publique

Région de : Kolda
Commune ou Communauté rurale de :
Projet : SENRM

Réunion publique

- sur les éléments du cadre fonctionnel
- sujet
- date 26/08/2022
- lieu DRCF

La réunion a commencé à 10 heure

1. Ordre du jour :

- les principes de l'aménagement, la gestion de conflit entre activités agricoles, le impact

La réunion a été présidée par le capitaine, fonction Adjoint IREF

2. Liste des participants (feuille de présence en annexe)

3. Compte rendu

Les points suivants ont été discuté pendant la réunion :

- les principes fondamentaux du cadre fonctionnel le SENRM et implication de acteurs

4. les attentes et préoccupations de l'assistance

- la répartition de tâches local de gestion, bornages pour éviter les conflits

5. les réponses apportées par le consultant

- participation de populations et prise en compte de leurs besoins d'accès aux ressources et les PAP

6. Recommandations formulées

- Délimitation physique de limite de forêt implication de population dans la mise en œuvre

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la réunion s'est terminée à

A, le

Les signataires (Président, Rapporteur, Représentant Administration, etc.)

Boukha

Annexe :

- Fiche de présence des participants avec signatures et adresses

Annexe 16 : Termes de Référence

Introduction et contexte

Gestion durable des forêts au Sénégal

Les forêts sénégalaises jouent un rôle primordial dans le développement durable du Sénégal étant à la base de filières économiques stratégiques, contribuant aux moyens de subsistance et fournissant un ensemble de services écosystémiques essentiels pour les populations, notamment (i) l'approvisionnement des ménages en combustibles de cuisson²³, (ii) la participation des produits ligneux et non-ligneux aux moyens de subsistance, en particulier en période de soudure (bois de construction, miel, fruits...) ainsi que (iii) la fourniture de services de régulation tels que la prévention de l'érosion des sols et la lutte contre la désertification, la régulation de la qualité de l'air et des eaux, l'existence d'habitats essentiels pour la biodiversité et la séquestration du carbone dans la biomasse et l'atténuation des changements climatiques.

Le Sénégal s'est engagé dans un processus de gestion durable de ses forêts avec notamment :

- Des orientations politiques et une réforme réglementaire avec l'élaboration de la politique forestière 2005-25²⁴ et l'adoption d'un nouveau code forestier en 2018²⁵ ;
- La reconnaissance du rôle du secteur face aux changements climatiques avec la prise d'engagements dans le cadre de la Contribution déterminée nationale du Sénégal (CDN)²⁶ en ce qui concerne la réduction des émissions de GES liés à (i) la consommation de bois de chauffe et de charbon avec l'aménagement des forêts de production et la diversification des combustibles domestiques, (ii) la déforestation et à la dégradation des forêts à travers le renforcement de la surveillance et de la gestion participative des forêts et le reboisement²⁷, (iii) aux feux de brousse et de pâturage et (iv) la séquestration dues au reboisement des forêts classées ;
- la gestion communautaire des forêts de production de bois énergie avec (i) le développement des initiatives d'aménagement forestier participatif, (ii) le renforcement des capacités de gestion et de la gouvernance des forêts avec l'organisation des populations en Comités Inter-villageois de gestion des forêts (CIVGF), (iii) la structuration des producteurs locaux pour la production de bois énergie, (iv) la redéfinition des conditions d'accès aux ressources avec un renforcement de l'implication des acteurs locaux et des femmes et (v) la diversification des revenus avec le développement d'activités génératrices de revenus autour des massifs aménagés²⁸ ;
- la promotion de la diversification de sources d'énergie moderne et alternative et la diffusion d'équipements de cuisson efficaces avec l'appui (i) à la diffusion de fours améliorés, (ii) à la construction de bio digesteurs, la production et l'utilisation de biogaz, (iii) au développement du bio charbon et (iv) à l'amélioration des techniques de carbonisation par la diffusion systématique de la meule Casamance ;
- la protection des massifs forestiers naturels et l'enrichissement des forêts avec le renforcement (i) de l'aménagement et de la gestion du réseau d'aires protégées, parcs nationaux, réserves et réserves naturelles communautaires ainsi que (ii) l'aménagement, la protection et la restauration des forêts classées ;
- la lutte contre l'exploitation et l'exportation illicite du bois avec le renforcement des opérations de surveillance, la coopération entre départements sectoriels (E&F, douane, police, gendarmerie) avec la justice pour le renforcement de l'application de la loi et la coopération transfrontalière avec les pays partenaires voisins ;
- la lutte contre les feux de brousse et de forêt avec la détection satellitaire des feux de brousse et la mise en place d'un système d'alerte et de suivi, la mise en place de pare-feux dans des zones stratégiques, le renforcement des efforts pour la mise en place de pare-feux verts et pérennes et la mise en place de pôles pour la gestion des feux de brousse combinant des moyens logistiques²⁹ et appui aux communautés.

²³ Les ressources ligneuses ont une place prédominante (80%) dans l'approvisionnement des ménages en combustible domestique.

²⁴ Politique forestière du Sénégal 2005-2025 <http://www.fao.org/forestry/15132-0a9d7bd3b848771f0d9522338fd799be4.pdf>

²⁵ Loi 2018 – 25 du 12 novembre 2018 portant code forestier

²⁶ Contribution déterminée du Sénégal, décembre 2020, <https://www4.unfccc.int/sites/ndcstaging/PublishedDocuments/Senegal%20First/CDNSenegal%20approuv%C3%A9e-pdf.pdf>

²⁷ Grande muraille verte, écovillage...

²⁸ Maraîchage, horticulture, aviculture, apiculture et intensification agricole

²⁹ Expertise, ressources humaines, engins lourds, unités légères, matériels et équipements spécialisés

Malgré la reconnaissance du secteur forestier comme étant un pilier du développement du Sénégal ainsi que la mise en œuvre d'initiatives stratégiques, le capital forestier du pays continue à se dégrader. La réduction du couvert forestier³⁰ est estimée à 9.4% entre 2001 et 2019 et accentuée dans les régions du sud et du sud-est notamment du fait de l'exploitation abusive du bois énergie, de l'exploitation illégale des ressources forestières et des feux de forêts. Cette perte de superficie forestière s'accompagne d'une érosion de la biodiversité floristique et faunique observée jusqu'aux sites remarquables de conservation de la biodiversité tels que le parc national du Niokolo-Koba, les réserves naturelles communautaires et les forêts classées.

Sachant que le constat est similaire dans le secteur de la pêche et pour répondre aux enjeux de gestion des ressources naturelles d'une manière coordonnée, le Sénégal a décidé d'engager la préparation du Projet de gestion des ressources naturelles « SENRM » avec la Banque mondiale en s'appuyant sur les acquis d'interventions antérieures et actuelles dans les secteurs de la pêche (notamment le Programme de gestion des pêches en Afrique de l'ouest PRAO au Sénégal), de la gestion durable des forêts (notamment le Projet de gestion durable et participative des énergies traditionnelles et de substitution – PROGEDE et les divers appuis aux aires protégées), de la gestion des risques climatiques et du renforcement du cadre de gestion environnemental et social (E&S).

Projet de gestion des ressources naturelles au Sénégal (SENRM)

L'objectif de développement du projet est de « Renforcer la gestion des ressources halieutiques et forestières dans des zones ciblées, promouvoir des chaînes de valeur ciblées et renforcer la gestion des risques environnementaux et sociaux ». Il est proposé que le projet soit structuré autour de 3 composantes techniques complémentaires : C1 - Cadre institutionnel de gestion des impacts environnementaux et sociaux et collaborations stratégiques intersectorielles (pêche, environnement et forêt) ; C2 – Résilience et productivité du secteur des pêches et de l'aquaculture ; C3 – Gestion durable des forêts :

- **Composante 1 - Cadre institutionnel de gestion des risques environnementaux et sociaux et collaborations stratégiques intersectorielles (pêche, environnement et forêt)** qui visera à renforcer la coordination intersectorielle pour la gestion des ressources naturelles et les capacités institutionnelles de gestion des impacts environnementaux et sociaux des projets et programmes à travers : (i) le renforcement des capacités pour la gestion des risques E&S ; (ii) la coordination des outils de gestion des ressources naturelles marines, côtières et forestières et ; (iii) l'engagement citoyen et la communication.
- **Composante 2 - Résilience et productivité du secteur des pêches** qui doit permettre de financer le renforcement de la gestion des pêcheries, l'amélioration des chaînes de valeurs de certaines pêcheries et la promotion d'alternatives à la pêche à travers : (i) le renforcement de la gestion des pêcheries et des initiatives de cogestion, (ii) le renforcement de chaînes de valeurs de pêcheries sélectionnées et (iii) le développement de l'aquaculture ;
- **Composante 3 – Gestion durable des forêts et des aires protégées** qui doit permettre de consolider et d'articuler les acquis des différentes initiatives relatives à la gestion durable des forêts à travers : (i) le renforcement du cadre institutionnel et réglementaire de gestion des forêts et des systèmes de suivi et de coordination, (ii) le renforcement des initiatives de gestion communautaire des forêts, du renforcement de la durabilité et de la diversification des sources d'énergie domestique et (iii) le renforcement de la gestion des forêts, des aires protégées et leur valorisation touristique.

Cette composante couvrira :

- les forêts classées comprenant (a) dans la région de Tambacounda : Ouli, Paniates, Koussanar, Bala-Est, Bala-Ouest, Botou, Ndiambour, Goudiry, Gouloumbou, Koumpentoum, Malem-Niani, Panal, Tamba-Nord, Tamba-Sud, Dialacoto et Sanding Counda ; b) dans la région de Kolda : Medina Salam Dinga, Bakor, Diatouma, Dabo, Koudora, Kayanga, Anambé, Mahon, Mampaye, Pata, Toutoune, Guimar, Kantora, Boumoune-Samaye, Saré-Bandé, Saré Lally ; et (c) dans la région de Sédhiou : Bafata, Baghagha, Bari, Diendé, Roneraie de Diafilon, Mangaroungou, Sadiala, Yacine, Balmadou, Boudié, Djibabouya et Badimbou.

³⁰ Considérant les forêts de plus de 30% de couvert forestier d'après *Global Forest Watch* : <https://www.globalforestwatch.org/dashboards/country/SEN>

- Les réserves naturelles communautaires à savoir : (a) Tomboronkoto, Bandafassi, Niéméniké, Thiabédji, Dindéfélo, et Oubadji (Kédougou) et (b) Wadiatoulaye et ile du Diable (Kolda)
- Le parc national du Niokolo-Koba (PNNK)

SECTION I : Elaboration des cadres fonctionnels des aires protégées, réserves naturelles communautaires et forêts classées ciblées par le Projet

Les activités prévues pour renforcer la gestion de ces zones peuvent entraîner des restrictions d'accès aux ressources naturelles pour les populations riveraines.

C'est pour cela que dans le cadre de la mise en œuvre de la **Composante 3 – Gestion durable des forêts et des aires protégées**, il est prévu de mettre en place un cadre fonctionnel pour prendre en charge la « **Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5-Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée** », dont le principe de base est d'éviter la réinstallation involontaire des populations susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet. En vertu de cette norme, lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, elle doit être limitée, et des mesures appropriées doivent être soigneusement planifiées et mises en œuvre pour minimiser les impacts négatifs sur les personnes déplacées (et les communautés hôtes qui accueillent les personnes déplacées).

Pour mettre en œuvre concrètement sa politique de gestion intégrée des forêts, assurer une bonne préparation et articulation des différentes modalités d'intervention dans le secteur, le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD), dans le cadre de la Composante 3 du projet SENRM, a l'intention de mobiliser une expertise pour l'accompagner dans l'élaboration d'un cadre fonctionnel pour la mise en œuvre dudit projet.

Objectif de la prestation

L'objectif global de la prestation est d'élaborer un cadre fonctionnel pour la Composante 3 du Projet SENRM. A cet effet, il est demandé au Consultant d'établir un processus par lequel les membres des communautés potentiellement touchées pourraient participer à la conception des composantes du projet, à la définition des mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de la NES 5, ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des activités pertinentes du projet.

Plus précisément, dans le cadre de l'élaboration du cadre fonctionnel, il est demandé au Consultant de décrire les processus participatifs qui permettront la réalisation des activités, ci-après :

- **Préparer et mettre en œuvre les composantes du projet** : le document devra décrire brièvement le projet et ses composantes ou activités qui peuvent imposer des restrictions nouvelles ou plus strictes à l'utilisation des ressources naturelles. Il devra également décrire le processus permettant aux personnes potentiellement déplacées de participer à la conception du projet.
- **Établir les critères d'admissibilité des personnes touchées**: ce document devra établir que les communautés potentiellement touchées seront associées à l'identification de tout impact négatif, à l'évaluation de l'importance des effets du projet, et à l'élaboration des critères d'admissibilité à toute mesure d'atténuation ou de compensation nécessaire.
- **Définir des mesures visant à soutenir les efforts consentis pour les personnes touchées pour améliorer leurs moyens de subsistance, ou les rétablir, en termes réels, à leurs niveaux d'avant le déplacement, tout en préservant la durabilité des forêts classées et des aires protégées**: le document devra décrire les méthodes et procédures par lesquelles les communautés définiront et retiendront les mesures d'atténuation ou de compensation qui devront être mises en œuvre au profit des personnes touchées négativement, et les procédures selon lesquelles les personnes touchées au sein de la communauté choisiront l'une des options à leur disposition.

- **Régler les conflits et les griefs potentiels au sein des communautés touchées ou entre celles-ci** : le document devra décrire le processus de règlement des différends relatifs aux restrictions à l'utilisation des ressources qui peuvent survenir entre ou parmi les communautés touchées, et les griefs que peuvent formuler les membres des communautés qui ne sont pas satisfaits des critères d'admissibilité, des plans d'aménagement de la communauté ou de la mise en œuvre effective du projet.

De plus, le cadre fonctionnel devra décrire les dispositifs relatifs aux points suivants :

- **Les procédures administratives et juridiques** : ce document devra passer en revue les accords conclus au sujet de l'approche adoptée avec les autorités administratives et les ministères de tutelle (y compris une délimitation claire des responsabilités administratives et financières dans le cadre du projet).
- **Les modalités de suivi** : le document devra passer en revue les modalités de suivi participatif des activités du projet au regard des effets (positifs et négatifs) qu'elles produisent sur les personnes situées dans la zone d'impact du projet, et de contrôle de l'efficacité des mesures prises pour améliorer (ou au moins rétablir) les revenus, les moyens de subsistance et les niveaux de vie.

Activités et résultats attendus

L'étude réalisée par le Consultant fera l'objet d'un rapport sur le Cadre fonctionnel. A titre indicatif, le rapport du Cadre Fonctionnel sera structuré de la manière suivante :

1. Une brève description du projet et des éléments pour lesquels l'élaboration d'un cadre fonctionnel est nécessaire ;
2. Les principes et exigences régissant la préparation et la mise en œuvre du cadre fonctionnel ;
3. Les caractéristiques de la zone d'influence du projet, y compris les enjeux environnementaux socioéconomiques majeurs en rapport avec le cadre fonctionnel ;
4. Impacts potentiels : les activités impliquant une restriction d'accès aux ressources naturelles ; impacts du projet sur les communautés locales en termes de restriction d'accès, valeurs estimatives des pertes pour la population ;
5. Le cadre juridique et institutionnel en rapport avec le cadre fonctionnel ;
6. La participation locale dans la conception du projet ;
7. Critères d'éligibilité des populations participant au projet : catégories possibles de personnes affectées, estimation du nombre de Personnes Affectées par le Projet, identification des groupes vulnérables ;
8. Processus de consultation publique durant la mise en œuvre ;
9. Processus d'élaboration du Plan d'Action de Restriction d'Accès (PAR) ;
10. Méthodes de restauration/amélioration des conditions de vie ;
11. Procédures de résolution et de gestion des conflits ;
12. Organisation et mise en œuvre du cadre fonctionnel ;
13. Suivi évaluation ;
14. Budget, sources de financement et calendrier de mise en œuvre ;
15. Annexes.

Modalités de réalisation de la mission

❖ Méthodologie détaillée de la prestation

Le Consultant développera une note méthodologique détaillée qui sera validée au début de la mission ; elle comprendra, notamment, un calendrier détaillé des démarches à mener, des prestations et du rendu des livrables, prenant en considération les éléments suivants :

❖ Concertation avec les différentes parties prenantes

Au cours de sa mission, le Consultant travaillera sous la supervision du Directeur de Cabinet du MEDD. Il devra consulter l'ensemble des institutions impliquées, notamment, la DEFCCS, la DPN et leurs

structures décentralisées établies dans la zone d'intervention du projet. Le Consultant devra également consulter les autres parties prenantes de la gestion des forêts classées et des aires protégées pour que les propositions formulées soient alignées avec la vision nationale pour l'aménagement forestier et la valorisation des aires protégées. Des réunions de présentation des différents livrables seront régulièrement organisées avec la DEFCCS, la DPN et le bailleur de fonds.

❖ Etude et utilisation de la documentation disponible

Plusieurs activités préparatoires à la réalisation de la mission ont été menées ou sont en cours de réalisation, il s'agit notamment :

- des rapports des études de faisabilité des activités à mener, notamment en rapport avec la gestion des forêts classées et des aires protégées ;
- des rapports de l'étude d'impact environnemental et social des interventions relatives à l'aménagement et au renforcement de la gestion des aires protégées sélectionnées comprenant l'étude des impacts des activités à mener.

Durée de la mission et chronogramme

La durée de la mission ne pourra pas excéder 3 mois. Le prestataire chargé de l'étude devra proposer un chronogramme détaillé et réaliste des prestations avec un volume total d'Expert estimé à vingt-quatre (24) hommes/jours, y compris les missions de terrain, etc.

Profil de l'expertise

Le bureau d'étude devra mettre à disposition un personnel clé qualifié ayant une expérience prouvée dans le domaine de la gestion participative et communautaire des aires protégées.

Les experts devront pouvoir faire état de leurs principales références en relation avec le sujet spécifique de la mission.

SECTION II : Elaboration de plans type et du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) pour la construction des cantonnements des Directions des Eaux et Forêts(DEFCCS) et des Parcs Nationaux (DPN)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la **Composante 3 – Gestion durable des forêts et des aires protégées**, il est prévu de mettre en place des infrastructures d'accueil et de surveillance (bases-vie et postes de surveillance), dénommés « **Cantonement** », dans des endroits stratégiques des forêts classées et/ou des aires protégées faisant l'objet récurrent de feux de brousse et/ou de coupes illicites de bois, en vue de permettre une intervention rapide des Services des Eaux et Forêts et des Parcs Nationaux en cas de survenue de ces deux types de fléaux.

Pour mettre en œuvre concrètement sa politique de gestion intégrée des forêts, assurer une bonne préparation et articulation des différentes modalités d'intervention dans le secteur, le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD), dans le cadre de la Composante 3 du projet SENRM, a l'intention de mobiliser une expertise pour l'accompagner dans l'élaboration de plans type et de DAO pour les cantonnements dans les forêts classées et les aires protégées. Les prestations demandées comprennent : (i) l'élaboration d'un guide de conception et de construction écologique des cantonnements dans les forêts classées et les aires protégées retenues ; (ii) la conception architecturale de bâtiments standards-type servant de cantonnements ; et (iii) la réalisation des études techniques nécessaires pour la programmation de la construction des cantonnements, comprenant, les études Avant-projet sommaire (APS), Avant-projet détaillé (APD) et le DAO.

Objectif de la prestation

L'objectif global de la prestation est de fournir au MEDD les éléments nécessaires pour la construction des cantonnements dans les forêts classées et les aires protégées retenues dans les zones d'intervention de la Composante 3 du Projet SENRM.

Les objectifs spécifiques sont :

- l'élaboration d'un guide de conception et de construction écologique des cantonnements dans les forêts classées et les aires protégées retenues ;
- la conception architecturale de bâtiments standards-type servant de cantonnements ;
- la réalisation des études techniques nécessaires pour la programmation de la construction des cantonnements, comprenant, les études Avant-projet sommaire (APS), Avant-projet détaillé (APD) et le DAO.

Activités et résultats attendus

Les activités liées aux objectifs spécifiques de la mission sont présentées, ci-dessous :

Guide de conception, construction et entretien des cantonnements

L'expertise mobilisée sera chargée de développer un guide pratique pour la conception, la construction et l'entretien d'infrastructures durables, écologiques et résilientes aux changements climatiques pour les forêts classées et les aires protégées retenues dans les zones d'intervention de la Composante 3 du Projet SENRM.

Ce guide constituera la ligne de base pour la construction des infrastructures d'accueil et de surveillance des Services des Eaux et Forêts et Aires protégées. Il devra orienter mais ne remplacera pas les mesures spécifiques des études d'impacts environnementales et sociales qui devront être réalisées pour chacun des investissements qui seront réalisés dans les forêts classées et aires protégées. Ce guide devra comprendre des orientations pratiques relatives, notamment, à :

- la localisation des sites : faire un choix adapté pour l'implantation des infrastructures dans les forêts classées et les aires protégées retenues pour limiter l'impact de ces implantations ;
- la gestion des chantiers : assurer une bonne gestion des chantiers au cours des constructions des infrastructures dans les forêts classées et les aires protégées retenues, notamment :
 - les lignes directrices pour l'élaboration de plans de gestion de l'érosion-sédimentation, la gestion des déchets de construction, la protection des arbres et le zonage des chantiers ;
 - une liste d'instructions sur les normes de gestion écologique des sites de construction ;
 - la documentation permettant la formation des contractants sur les normes de gestion écologique des sites de construction ;
 - la maximisation de l'utilisation de matériaux locaux susceptibles de supporter les diverses intempéries auxquelles sont généralement exposées les constructions en forêt. Le bois pourra être réservé aux parties intérieures où l'exposition aux intempéries est faible.
- Intégration des infrastructures aux écosystèmes : avec une conception des bâtiments pour une intégration maximale dans la nature environnante et l'utilisation des écosystèmes existants ou des espèces locales dans :
 - la stabilisation végétale des sols autour des constructions ;
 - la maximisation de l'ombrage naturel et la création d'espaces verts ;
 - le respect du drainage naturel, et aménagement des drainages naturels pour les systèmes de gestion des eaux de pluies ;
 - l'utilisation de la topographie naturelle des sites pour renforcer l'intégration aux paysages et éviter les terrassements.
- Design et matériaux adaptés pour les toitures :
 - maximiser l'ombre des toitures pour réduire la chaleur des sites ;
 - utiliser des matériaux adaptés pour les toits (important indice de réflectance solaire, végétaux) ;
 - développer des systèmes d'aération naturelle des bâtiments ;
 - incorporer des panneaux solaires dans les toitures.
- Design et matériaux adaptés pour les murs : maximisation de l'utilisation de matériaux ne stockant pas la chaleur, notamment, le bois et réduire l'utilisation du béton pour les cuisines et blocs sanitaires ;
- Gestion de l'éclairage pour éviter la pollution lumineuse ;
- Efficacité de l'eau :
 - systèmes de récupération et d'utilisation des eaux de pluies ;
 - utilisations de toilettes sèches ;
 - distance adaptée entre les latrines et les puits

- Gestion de l'énergie :
 - design des constructions pour maximiser l'aération/climatisation naturelles des bâtiments ;
 - système d'utilisation d'énergie renouvelable, notamment, les panneaux solaires et microcentrales hydroélectriques ;

La documentation-type pour la construction des bâtiments d'accueil et de surveillance qui seront développés dans le cadre de cette prestation pourront faire partie du guide.

Documentation type pour les cantonnements

L'expertise mobilisée sera chargée de développer un modèle architectural écologique et durable pour les infrastructures des forêts classées et aires protégées utilisant les matériaux naturels, notamment, le bois et autres matériaux locaux (pierres, etc.) et prenant en considération les contraintes de construction et d'entretien sur des sites isolés dans les forêts classées et aires protégées. Pour répondre à ces contraintes, l'expertise mobilisée devra se baser sur les expériences réussies au niveau international de modèles de construction de bâtiments écologique en milieux forestier et tropicaux.

Ce modèle architectural sera décliné pour chacun des types de bâtiments identifiés, ci-dessous, en une série de plans (plans de situation, vues en plan et coupe des ouvrages, plans de détails, etc.) et de caractéristiques techniques et quantités estimatives des différents matériaux utilisés. Ces bâtiments devront contribuer à construire l'identité visuelle du réseau de cantonnements dans les forêts classées et aires protégées et auront vocation à être utilisés pour toutes les constructions qui seront réalisées sur ces sites, quelle que soit la source de financements.

- Bâtiment quartier général de chacune des forêts classées et aires protégées retenues, comprenant une salle de réunion, 3 bureaux, un espace de travail ouvert, une pièce pour l'accueil des visiteurs. 3 tailles de ce type de bâtiment seront proposées pour répondre aux effectifs variés des différents sites retenus) ;
- Station de patrouille / poste de surveillance comprenant 2 chambres (4 lits), une cuisine, une salle à manger, un bloc sanitaire, un mirador intégré au bâtiment et un parking. Le mirador prendra la forme d'une infrastructure surélevée pouvant atteindre 20 à 30 mètres de hauteur suivant les zones et sera équipée d'un matériel spécial de communication et de surveillance ;
- Guet de passage, point d'accès aire protégée comprenant une chambre (2 lits), un bloc sanitaire et une barrière ;
- Centre de visiteur pour les activités éducatives-visites scolaires et de recherche comprenant une salle d'écomusée, 2 bureaux, une salle de stockage pour le matériel de recherche et un bloc sanitaire ;
- Habitation individuelle des Responsables forestiers et/ou Conservateurs de la Nature comprenant 2 chambres, salon, salle à manger, cuisine et bloc sanitaire ;
- Habitation des cadres forestiers et/ou Conservateurs de la Nature comprenant 4 chambres et bloc sanitaire ;
- Habitation des Agents forestiers et/ou Conservateurs de la nature comprenant un dortoir 16 places ;
- Bloc Services des Agents forestiers et/ou Conservateurs de la nature comprenant une grande cuisine, une salle à manger et un bloc sanitaire ;
- Atelier logistique comprenant entrepôt, parking couvert et bloc sanitaire.

Tous les plans seront livrés en format électronique à la fois au format PDF et dans un format commun de logiciels d'architecture (par exemple : ArchiCAD ou AutoCad). Les plans comprendront notamment : (i) Plan de toiture, (ii) Plan niveau rez de chaussée, (plan étage si construction sur pilot), (iii) Plan fondations, (iv) Plan charpente, (v) Coupes longitudinales, (vi) Coupes transversales (vii) Façades, (viii) Plan plafonds et revêtements de sol, (ix) Plans d'électricité et de plomberie.

Les blocs sanitaires des bâtiments de surveillance et d'habitation commune devront prendre en considération les divisions homme-femmes.

Les matériaux proposés seront décrits d'une manière détaillée et les quantités de matériaux pour chacun des types de bâtiments seront présentées sous forme de tableurs Excel (comprenant notamment la dénomination des articles, l'ouvrage, la description de l'ouvrage, la quantité, l'unité, le prix unitaire de fourniture, le prix unitaire de pose, le sou total et le total général).

L'expertise mobilisée proposera également des options calibrées pour chacun des bâtiments pour :

- l'électrification des sites par l'installation de micro centrales hydrauliques et/ou de panneaux solaires ;
- l'adduction en eau et les systèmes de gestion de l'eau combinant l'utilisation des eaux de pluies et la réalisation de forages.

Une liste type de mobilier pour l'équipement de chacun des bâtiments sera également proposée.

Outre l'estimation de budgets liés à la construction et l'équipement de ces différents types de bâtiments, le Cabinet proposera également une estimation des coûts d'entretien et de fonctionnement des différents bâtiments.

Documentation pour la construction des cantonnements

Etudes techniques pour la construction des bâtiments dans les Aires protégées sélectionnées

Sur la base de la documentation relative aux bâtiments type qu'il aura développé au préalable, le Cabinet s'appuiera sur les études de prospection réalisées dans les forêts classées et les aires protégées retenues, la documentation liée, les échanges avec les responsables des zones d'intervention du projet SENRM et la réalisation de visites de terrain pour réaliser les études techniques nécessaires pour la construction des cantonnements retenus selon le modèle architectural écologique et les besoins détaillés identifiés.

Le bureau d'étude sera chargé de développer les APS puis les APD des différents bâtiments identifiés qui seront dimensionnés par rapport aux besoins en capacité d'accueil des différents sites.

La documentation devra, notamment, comprendre les éléments suivants : (i) formalisation graphique de l'APD proposé sous forme de plans, coupes, élévations, de l'ouvrage à l'échelle de 1/100 (1cm/m) avec certains détails au 1/50 (2 cm/m), (ii) plans de principes de structure et leur pré dimensionnement, tracés unifilaires de réseaux sur des zones types à l'échelle de 1/100 (ventilation, plomberie, électricité, etc.), (iii) tableau des surfaces détaillées, (iv) estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposée en lots séparés, (v) compte-rendu de réunions avec le maître d'ouvrage et le bailleur sur les principales solutions retenues, (vi) DQE permettant de chiffrer la fourniture, la pose et le transport et la liste du matériel sera également décrite.

Un rapport final proposera une feuille de route faisant apparaître la chronologie et les différentes étapes des investissements en infrastructures, matériels et équipements ainsi que les éléments principaux des cahiers des charges de chaque type de matériel pour validation.

Un plan de masse sera également réalisé pour chaque site à lotir, et un programme prévisionnel de réalisation des bâtiments (planning et budget) seront présentés pour validation.

Développement du Dossier d'appel d'offre (DAO)

Suite à la validation des APD des différents bâtiments, le bureau d'étude sera chargé du développement du DAO pour « la construction et l'équipement des infrastructures d'accueil et de surveillance des aires protégées sélectionnées » conformes au Dossiers Types d'appel d'Offre « Petits Marchés » de la Banque mondiale : comprenant notamment : (i) les instructions aux soumissionnaires, (ii) la fiche des données d'appel d'offre, (iii) les pays éligibles, (iv) les formulaires de lettre de soumission, d'information relatives à la qualification, de lettre d'acceptation et de contrat, (v) les conditions générales du contrats, (vi) les conditions particulières du contrat, (vii) spécifications techniques & conditions de bonne exécution, (viii) les plans, (ix) le devis quantitatif, (x) les formulaires de garantie et (xi) l'avis d'appel d'offres.

Modalités de réalisation de la mission

❖ Méthodologie détaillée de la prestation

L'expertise développera une notice méthodologique détaillée qui sera validée au début de la mission ; elle comprendra, notamment, un calendrier détaillé des prestations et de rendu des livrables identifiés dans le chapitre 3 du présent document et prenant en considération les éléments suivants :

❖ Concertation avec les différentes parties prenantes

Au cours de sa mission, l'expertise travaillera sous la supervision du Directeur de Cabinet du MEDD. Il devra consulter l'ensemble des institutions impliquées, notamment, la DEFCCS et la DPN, ainsi que les autres parties prenantes de la gestion des forêts classées et des aires protégées pour que les propositions formulées soient alignées avec la vision nationale pour l'aménagement forestier et la valorisation des aires protégées. Des réunions de présentation des différents livrables seront régulièrement organisées avec la DEFCCS, la DPN et le bailleur de fonds.

❖ Analyse des expériences de développement de bâtiments écologiques notamment dans les aires protégées

L'expertise devra faire une analyse et s'inspirer d'expériences réussies d'écoconstruction et de réseau de cantonnements dans les forêts classées et les aires protégées, notamment, en milieu forestier tropical.

❖ Etude et utilisation de la documentation disponible

Plusieurs activités préparatoires à la réalisation de la mission ont été menées ou sont en cours de réalisation, il s'agit notamment :

- des rapports d'identification et de localisation des infrastructures à construire dans les forêts classées et/ou aires protégées sélectionnées ;
- des rapports de l'étude d'impact environnemental et social des interventions relatives à l'aménagement et au renforcement de la gestion des aires protégées sélectionnées comprenant l'étude des impacts des bâtiments à construire ;

Durée de la mission et chronogramme

La durée de la mission ne pourra pas excéder 2 mois. Le prestataire chargé de l'étude devra proposer un chronogramme détaillé et réaliste des prestations avec un volume total d'Expert estimé à vingt-quatre (24) hommes/jours (y compris les missions de terrain, les travaux d'élaboration des APS, APD et DAO ainsi que le guide détaillé).

Profil de l'expertise mobilisée

L'expertise mise à disposition devra avoir une expérience prouvée dans le domaine de l'écoconstruction notamment :

- Architecte ou ingénieur d'un niveau bac+5 ayant une expérience d'au moins 10 ans dans le domaine de la construction écologique et ayant au moins trois références dans la construction de base-vie et d'écologie en milieu naturels ;
- Un ingénieur des BTP technicien de niveau BAC+4 minimum ayant une expérience d'au moins 8 ans avec au moins 3 références dans les études de bâtiments écologique / écologie. Le chef de mission pourra également assurer aussi la fonction d'ingénieur s'il remplit cumulativement les conditions exigées pour les deux postes ;
- Un géomètre topographe ayant un niveau BAC+4 minimum, une expérience d'au moins 5 ans ainsi qu'au moins 3 références pertinentes dans les études de topographie
- Un technicien dessinateur ayant un niveau BAC+4 minimum, une expérience d'au moins 5 ans et au moins 2 références dans le dessin de bâtiment écologique de type écologie.

Les experts devront pouvoir faire état de leurs principales références en relation avec le sujet spécifique de la mission.